



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2015-119

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-004 - Arrêté n° 15-107 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Val Druel" sur la commune de Dieppe (2 pages) Page 4

76-2015-11-24-005 - Arrêté n° 15-108 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Neuville Nord" sur la commune de Dieppe (2 pages) Page 7

76-2015-11-24-006 - Arrêté n° 15-109 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Bruyères Ferme des hospices" sur la commune de Dieppe (2 pages) Page 10

76-2015-11-24-007 - Arrêté n° 15-110 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Les Mesliers-Diderot" sur la commune de Grand-Couronne (2 pages) Page 13

76-2015-11-24-008 - Arrêté n° 15-111 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Des Bouttières" sur la commune de Grand-Couronne (2 pages) Page 16

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-012 - Arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en oeuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de FAUVILLE EN CAUX, VALMONT et FECAMP-GOHIER (34 pages) Page 19

76-2015-11-13-013 - Arrêté du 13 novembre 2015 autorisant la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de PREAUX par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, déclarant d'utilité publique et instituant une servitude d'utilité publique (11 pages) Page 54

76-2015-11-13-015 - Arrêté du 13 novembre 2015 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le prélèvement permanent issu du forage du "Torps" dans le système aquifère du coniacien sur la commune de la MAILLERAYE SUR SEINE (8 pages) Page 66

76-2015-11-13-014 - Arrêté du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "le Torps" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (10 pages) Page 75

76-2015-11-13-009 - Arrêté du 13 novembre 2015 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société KIMBERLY CLARK à SOTTEVILLE LES ROUEN (17 pages) Page 86

76-2015-11-13-008 - Arrêté du 13 novembre 2015 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau de la société GEVELOT EXTRUSION à OFFRANVILLE (20 pages) Page 104

76-2015-11-13-006 - Arrêté du 13 novembre 2015 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau, un programme d'actions et/ou une étude technico-économique à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE NORMANDIE (CIM) (34 pages)	Page 125
76-2015-11-13-010 - Arrêté du 13 novembre 2015 portant autorisation au titre du code de l'environnement de réaliser des ouvrages de lutte contre les ruissellements dans le sous-bassin de la Roulée sur le territoire des communes d'ARGUEIL et de LA FERTE SAINT SAMSON au bénéfice du syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon (14 pages)	Page 160
76-2015-11-13-011 - Arrêté du 13 novembre 2015 portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de FAUVILLE EN CAUX, VALMONT et FECAMP-GOHIER (6 pages)	Page 175
76-2015-11-13-007 - Arrêté du 13 novembre 2015 portant sur les prescriptions complémentaires dans le cadre de la modification des valeurs limites de consommation et de rejet des eaux de la société ESSO R SAS à NOTRE DAME DE GRAVENCHON (5 pages)	Page 182
76-2015-10-16-005 - Arrêté du 16 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social (4 pages)	Page 188
76-2015-11-19-012 - arrêté du 19 novembre 2015 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages)	Page 193
76-2015-11-20-006 - Arrêté portant labellisation de la maison de services au public de la communauté de communes Caux vallée de Seine à Caudebec-en-Caux (2 pages)	Page 198
76-2015-11-12-005 - ARRETE PROROGATION DUP Quartier Eure II LE HAVRE (1 page)	Page 201
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2015-11-17-011 - Arrêté du 17 novembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen (2 pages)	Page 203
76-2015-11-19-001 - Arrêté du 19 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 206
76-2015-11-19-002 - Arrêté du 19 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 209
76-2015-11-25-002 - SARL LABOULAIS - Arrêté modificatif d'habilitation (2 pages)	Page 212
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2015-11-19-006 - agrément (1 page)	Page 215
76-2015-11-16-005 - Arrêté du 16 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la balade moto intitulée "Rando Moto Téléthon" organisée le 5 décembre 2015 (21 pages)	Page 217

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-004

Arrêté n° 15-107 du 24 novembre 2015 reconnaissant la
composition du conseil citoyen du quartier de la politique
de la ville "Val Druel" sur la commune de Dieppe

*Arrêté n° 15-107 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du
quartier de la politique de la ville "Val Druel" sur la commune de Dieppe*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 15 - 107 du 24 novembre 2015.

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Val Druel” sur la commune de Dieppe.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Dieppe du 25 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise du 06 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Val Druel” sur la commune de Dieppe est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants, paritaire comprenant douze membres ;
- et un collège d'acteurs locaux de six membres.

Article 2 – Les douze membres du collège habitants sont :

- Madame Michelle BAJARD ;
- Madame Renée BATAILLE ;
- Monsieur Bruno BONVALET ;
- Monsieur Didier CHASTELIER ;
- Monsieur Jean-Pierre FOSSE ;

- Monsieur Denis GILBERT ;
- Madame Agnès MAUGER ;
- Madame Nathalie MENIVAL ;
- Madame Aline PICHAVANT ;
- Madame Catherine ROBY ;
- Monsieur Gérard THIRION ;
- Monsieur Michel WILHELME.

Article 3 – Les six membres du collège d’acteurs locaux sont :

- le représentant de l’association “Mosaïque” ;
- le représentant de l’association “Loisirs amitiés”;
- le représentant de "l’épicerie du Val Druel ";
- le représentant de l’association “Femme d’ici et d’ailleurs” ;
- le représentant de l’association “Les Shym’s” ;
- le représentant de l’association “CNL”.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté d’agglomération de la région Dieppoise et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **24 NOV. 2015**

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-005

Arrêté n° 15-108 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Neuville Nord" sur la commune de Dieppe

Arrêté n° 15-108 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Neuville Nord" sur la commune de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n°15 - 108 du 24 novembre 2015.

reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Neuille Nord” sur la commune de Dieppe.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Dieppe du 25 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise du 06 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Neuille Nord” sur la commune de Dieppe est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants, paritaire comprenant douze membres ;
- et un collège d'acteurs locaux de six membres.

Article 2 – Les douze membres du collège habitants sont :

- Monsieur Gilbert DESAUBRY ;
- Madame Françoise GODARD ;
- Monsieur Roland LALOUETTE ;
- Madame Pierrette LE GUEN ;

- Madame Marie-Louise LE GUYON ;
- Monsieur André LENOIR ;
- Monsieur Daniel LEROUX ;
- Madame Huguette MARCHAND ;
- Monsieur Joël MARECHAL ;
- Madame Sylvie MAUCONDUIT ;
- Madame Fatima MEZERIA ;
- Monsieur Serge OLLE.

Article 3– Les six membres du collège d’acteurs locaux sont :

- le représentant de l’association “Neuville Athlétique Club” ;
- le représentant de l’association “Jardins des avocettes” ;
- le représentant de l’association “Maison des jeunes/Maison pour tous” ;
- le représentant de l’association “Oxygène” ;
- le représentant de l’association “Les Vergers du soleil” ;
- le représentant de l’association “CNL”.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté d’agglomération de la région Dieppoise et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **24 NOV. 2015**

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-006

Arrêté n° 15-109 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Bruyères Ferme des hospices" sur la commune

Arrêté n° 15-109 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Bruyères Ferme des hospices" sur la commune de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 15 - 109 du 24 novembre 2015.

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Bruyères Ferme des hospices” sur la commune de Dieppe.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Dieppe du 17 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise du 06 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Bruyères Ferme des hospices” sur la commune de Dieppe est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants, paritaire comprenant six membres ;
- et un collège d'acteurs locaux de six membres.

Article 2 – Les six membres du collège habitants sont :

- Madame Colette BLONDEL ;
- Madame Marie-Lyne BOITOUT ;
- Monsieur Willy DIJKMAN ;
- Monsieur Franck DUPONT ;

- Monsieur Luc HECKMANN ;
- Madame Carole PARISSEAUX.

Article 3 – Les six membres du collège d’acteurs locaux sont :

- le représentant de l’association “Les jardins du Partage” ;
- le représentant de l’association “E.S.Janval” ;
- le représentant de l’association “Maison Jacques Prévert” ;
- le représentant de l’association “Le Petit Marché” ;
- le représentant de la Supérette Cocci Market ;
- le représentant de l’association “CNL”.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté d’agglomération de la région Dieppoise et le maire de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **24 NOV. 2015**

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-007

Arrêté n° 15-110 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Les Mesliers-Diderot" sur la commune de

Arrêté n° 15-110 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Les Mesliers-Diderot" sur la commune de Grand-Couronne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 15-110 du 24 novembre 2015

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Les Mesliers-Diderot” sur la commune de Grand-Couronne.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Grand-Couronne du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 30 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Les Mesliers-Diderot” sur la commune de Grand-Couronne est constitué de deux collègues :

- un collègue d'habitants, paritaire comprenant dix membres,
- et un collègue d'acteurs locaux de quatre membres.

Article 2 – Les dix membres du collège habitants sont :

- Monsieur Dominique GOGO ;
- Madame Marie-Christine ALLAIS ;
- Monsieur Jean-Marie DELAHAYE ;
- Monsieur Thierry DEMONGEOT ;

- Madame Corinne DELPIERRE ;
- Madame Mamita LOKA LOKA ;
- Monsieur Laurent DELTOUR ;
- Monsieur Pierre BOURGET ;
- Madame Claudine DELATOUR ;
- et Madame Agathe LELOUP.

Article 3 – Les quatre membres du collège d’acteurs locaux sont :

- le représentant de l’Union Africaine ;
- le représentant du Comité de suivi Agenda 21 ;
- le représentant de l’Union des Commerçants et Artisans de Grand-Couronne ;
- et le représentant de l’association “Avenir jeunes”.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire de Grand-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **24 NOV. 2015**

Le préfet,



Pierre-Henry MAGGIORI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2015-11-24-008

Arrêté n° 15-111 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Des Bouttières" sur la commune de

Arrêté n° 15-111 du 24 novembre 2015 reconnaissant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville "Des Bouttières" sur la commune de Grand-Couronne



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Affaire suivie par Agnès BOUTY-TRIQUET

Arrêté n° 15- 111 du 24 novembre 2015

reconnaisant la composition du conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Des Bouttières” sur la commune de Grand-Couronne.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine notamment l'article 7 ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier et la proposition de composition de la commune de Grand-Couronne du 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la métropole Rouen Normandie du 30 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le conseil citoyen du quartier de la politique de la ville “Des Bouttières” sur la commune de Grand-Couronne est constitué de deux collèges :

- un collège d'habitants, paritaire comprenant dix membres,
- et un collège d'acteurs locaux de quatre membres.

Article 2 – Les dix membres du collège habitants sont :

- Monsieur Denis COURBIN ;
- Madame Céline VOLHUER ;
- Madame Gislaine MORAND ;
- Monsieur Richard NION ;

- Madame Nadine VRILLAUD ;
- Madame Corinne DAUZOU ;
- Monsieur Djiby DIARRA ;
- Monsieur Mamadou KANOUTE ;
- Madame Charline LEBAS ;
- et Monsieur Roland LEFEE.

Article 3 – Les quatre membres du collège d’acteurs locaux sont :

- le représentant de l’Union Africaine ;
- le représentant du Comité de suivi Agenda 21 ;
- le représentant de l’Union des Commerçants et Artisans de Grand-Couronne ;
- et le représentant de l’association “Avenir jeunes”.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie et le maire de Grand-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **24 NOV. 2015**

Le préfet,


~~Pierre-Henry~~ **MACCIONI**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-012

Arrêté du 13 novembre 2015 approuvant le programme
d'actions à mettre en oeuvre dans la zone de protection de
l'aire d'alimentation des captages de FAUVILLE EN
CAUX, VALMONT et FECAMP-GOHIER



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 NOV. 2015

approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

VU

- la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;

- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables aux nitrates afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- l'arrêté préfectoral en date du _____ délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
- l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015 organisant la consultation du public ouverte entre le 13 juillet 2015 et le 2 août 2015 inclus ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- la convention relative à la mise en place d'actions de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des périmètres des captages de Fécamp-Gohier, Valmont et Fauville-en-Caux, et la délibération du syndicat mixte de bassin versant de la Valmont Ganzeville du 10 juillet 2012 validant le recrutement d'un technicien ou ingénieur pour agir sur le périmètre des bassins d'alimentation de ces captages ;
- les compte-rendus des comités de pilotage chargés d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection et notamment ceux du 07 novembre 2014, du 02 décembre 2014 et du 19 janvier 2015 validant le programme d'actions ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 14 août 2015 ;
- la consultation du public du programme d'actions en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 menée du 13 juillet 2015 et le 2 août 2015 inclus ;
- l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 octobre 2015 ;

.f

Les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier comprennent cinq ouvrages :

- le forage de Fauville-en-Caux (BSS 00753X0050), propriété du syndicat d'eau potable et d'assainissement (SEPA) de Fauville-Ouest en Cœur de Caux et situé sur la commune de Fauville-en-Caux ;
 - le forage Valmont F1 (BSS 00576X0005) et le forage Valmont F2 (BSS 00576X0085), propriétés du syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Valmont et situés sur la commune de Valmont ;
 - le captage de la source Gohier (BSS 00575X0137) et le forage de Gohier (BSS 00575X0165), propriétés de la ville de Fécamp et situés sur la commune de Fécamp.
- que des matières actives de pesticides ont été identifiées dans l'eau brute des forages de manière récurrente sans dépassement de la norme de potabilité (atrazine et ses dérivés, AMPA, bentazone, boscalid, simazine, isoproturon, métolachlore) et à des concentrations dépassant la norme réglementaire de 0,1 µg/l pour l'atrazine, le déséthylatrazine, l'atrazine-déisopropyl-désé, le glyphosate et l'AMPA depuis 2000 à nos jours ;
 - que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les forages indiquent des concentrations moyennes en nitrates proches depuis 2000 de 33 mg/l et 37 mg/l pour les ouvrages de Fécamp, de 42 mg/l pour les ouvrages de Valmont, et dépassant 50 mg/l avec une tendance à la hausse pour le forage de Fauville-en-Caux ;
 - que le captage de Fauville-en-Caux se situe dans une zone d'actions renforcées, conformément à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement ;
 - qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une amélioration de la qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et de pérenniser l'exploitation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ;
 - que les agriculteurs, représentés au comité de pilotage composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions sur l'ensemble des exploitations concernées ;
 - que le diagnostic territorial des pressions agricoles (DTPA), mené par le bureau d'études TERRALYS en 2013 sous la maîtrise d'ouvrage du SEPA de Fauville-Ouest en Cœur de Caux, du SMAEPA de Valmont et de la ville de Fécamp, a permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages afin de préserver durablement la qualité de la ressource.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le programme d'actions à mettre en œuvre, par les propriétaires et les exploitants, des parcelles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de

Fauville-en-Caux, de Valmont et de Fécamp-Gohier (**annexe 1**) conformément aux dispositions de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le SEPA de Fauville-Ouest en Cœur de Caux, le SMAEPA de Valmont et la ville de Fécamp sont les maîtres d'ouvrage.

Le syndicat mixte des bassins versants (SMBV) de la Valmont Ganzeville est la collectivité animatrice.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- réduire la teneur des eaux brutes en nitrates pour tendre vers une valeur moyenne inférieure au seuil d'action renforcée de 37,5 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique en supprimant l'apparition de pics dépassant la norme de 0,1 µg/l pour chaque molécule et de 0,5 µg/l de molécules cumulées.

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies.

Article 3 – Suivi du programme d'actions

Les maîtres d'ouvrage réunissent, au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté, les membres du comité de pilotage, afin de présenter les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions (priorisation, ciblage, inventaire).

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Les maîtres d'ouvrage s'appuient sur un comité de suivi dont ils assurent la co-présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection des captages est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il sera transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 4 – Application du programme d’actions


Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l’agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président du SEPA de Fauville-Ouest en Cœur de Caux, le président du SMAEPA de Valmont, le maire de la commune de Fécamp, et les maires des communes listées à l’annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d’un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à la directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Haute-Normandie ;
- au directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l’agence de l’eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d’agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2015

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint le programme d’actions et ses annexes

**PROGRAMME D' ACTIONS AGRICOLES A PROMOUVOIR
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

LE PREFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

François LOBIT

A) LIMITER LES POLLUTIONS AZOTÉES :

1. Conseil et suivi individuel des exploitants sur une gestion optimisée de l'azote :

L'objectif de cette mesure est d'acquérir des références pour proposer aux exploitants des outils de pilotage et des leviers pour optimiser la fertilisation de leurs cultures, en fonction des successions culturales et de leurs pratiques.

Cette action s'inscrit dans le dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans ce cadre, les agriculteurs volontaires s'engagent moralement à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans pour optimiser leurs pratiques.

Cette action est également mise en place hors dispositif CICC afin d'organiser un suivi individuel complet, pour faire un bilan des pratiques et proposer des mesures d'amélioration. Ce suivi, pourra alors être mis en lien avec les mesures de reliquats azotés, les analyses d'effluents, les bilans azotés prévisionnels et post-récolte, les conseils relatifs au maintien des prairies.

Description de l'action :

- après avoir listé les exploitants volontaires, une organisation professionnelle agricole (OPA) choisie par l'agriculteur (CICC) ou la collectivité animatrice (hors CICC) fait un bilan des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs fixés au départ, et propose des mesures d'amélioration ;
- cet interlocuteur accompagne les exploitants dans les nouvelles mesures via un conseil régulier (plusieurs fois par an) et via des données supplémentaires telles que : analyses d'effluents, analyses des pratiques selon les cultures...

L'évaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre d'exploitations suivies dans le cadre du CICC ou hors cadre du CICC, et sur l'analyse des changements de pratiques.

L'objectif d'engagement de cette mesure est le suivi de 50 exploitations dans le cadre du CICC, dont 5 exploitations n'ayant auparavant pas été suivi ou n'ayant pas fait appel à des conseillers.

2. Evaluation de la dynamique de l'azote au cours de la rotation sur 155 parcelles de référence :

Les fuites « sous-racinaires » liées au lessivage pendant la période de recharge de la nappe seront évaluées par la comparaison entre les analyses de reliquats entrée hiver (REH) et les analyses de reliquats sortie hiver (RSH).

Cette mesure a pour objectif durant le premier programme d'actions de proposer à minima un reliquat pour chaque exploitant dans la ZPAAC, d'acquérir des références sur les successions culturales les plus représentées et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

Dans un second temps, la connaissance de ces reliquats permettra de mieux appréhender le lessivage de l'azote, et pourra constituer un outil d'aide à la décision pour ajuster la fertilisation des cultures.

Description de l'action :

La collectivité animatrice établit la liste des exploitants agricoles volontaires, ainsi que la liste et la carte des parcelles retenues ; une partie des parcelles seront fixes ; les parcelles fixes et mobiles seront déterminées durant la première année du programme d'actions, correspondant à la campagne 2015 – 2016.

Évaluation :

La mesure reposera sur le nombre d'exploitants et de parcelles engagés, avec un objectif de 155 parcelles suivies annuellement.

Cette mesure a également comme objectif de communiquer les résultats et leur évolution à l'échelle de la AAC par l'organisation de réunions, ainsi que l'information annuelle sur les résultats moyens à l'ensemble des agriculteurs par courrier.

Les quantités d'azote lessivé seront notées comme indicateur de suivi, et les REH obtenus seront comparés à la valeur de REH de 47 unités d'azote / ha.

Cette valeur est la valeur obtenue par le modèle de Burns développé par l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui prend en compte l'occupation des sols, la pluviométrie et le type de sols. C'est une valeur informative susceptible d'évoluer, et les paramètres retenus pour ce modèle sont actuellement les suivants :

- un fonctionnement hydrique permanent (pluie moyenne, ruissellement moyen),
- un milieu homogène et isotrope (la craie normande répond le plus souvent à ce critère sauf si celle-ci est très fracturée, ou s'il existe une circulation latérale des eaux).

Cette valeur de 47 unités d'azote / ha devrait, selon le modèle, correspondre à une valeur sous-racinaire en nitrates de 43 mg/l, et à une concentration en nitrates aux captages de 37.5mg/l.

En l'absence de préjudice des réglementations liées à la directive nitrates, cette valeur est un indicateur qui pourra aider à la sensibilisation et l'accompagnement des exploitants agricoles sur les différentes techniques permettant de limiter le lessivage de l'azote.

3. Analyses des effluents d'élevage et pesées d'épandeurs en coopérative :

Cette mesure est préconisée afin que les agriculteurs aient une meilleure connaissance de la valeur fertilisante des engrais de ferme et puissent optimiser les apports (calendrier, dose).

Description de l'action :

La collectivité animatrice propose l'action à toutes les exploitations, et, pour les pesées d'épandeurs, formalise la demande auprès des coopératives (ponts-basculés) ; une liste de prescriptions est éditée pour la réalisation des prélèvements ; les analyses sont réalisées en priorité chez les exploitants concernés par le suivi individuel, via une contractualisation sur le CICC, ou hors CICC ; les analyses pourront être associées à une pesée pour ajuster au mieux la fertilisation.

Évaluation :

Cette mesure sera évaluée sur le nombre d'analyses d'effluents d'élevage, de pesées d'épandeurs, de conseils personnalisés, avec un objectif de 192 exploitations réalisant au moins 1 analyse d'effluents (fumiers pailleux, lisiers mous, lisiers pour chaque type d'élevage), et au moins 1 pesée d'effluent (benne ou épandeur).

4. Aide à la décision quant aux premiers apports d'azote :

Le but de cette mesure est l'utilisation avant blé d'un semis par bande double densité (pour mettre en évidence une demande d'azote sur la parcelle et permettre de déclencher l'apport), puis de communiquer sur les résultats obtenus.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice propose une communication à l'échelle des bassins d'alimentation de captages de Seine-Maritime ;
- les agriculteurs procèdent à la réalisation des tests, par type de blé semé et selon les précédents et les dates. Puis, en lien avec leur structure de conseils, ils communiquent à la collectivité animatrice les résultats et le déclenchement du premier apport ;
- suite à l'obtention des résultats, la collectivité animatrice organise une communication par mail des résultats par variété et par zone.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de tests réalisés et sur les délais avant communication, avec un objectif d'engagement de 10 tests réalisés par an (avec différenciation des dates de semis et des précédents), et d'une communication rapide des résultats, par variété et par zone.

Les retours d'informations suite à la diffusion des résultats serviront d'indicateurs pour l'évolution des tests.

5. Veille et conseil sur l'emplacement des stockages de fumier :

Cette mesure est préconisée afin qu'il n'y ait plus de tas de fumier présentant un risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, du fait de leur localisation (talwegs, proximité de bétouilles, axes de ruissellement, zones inondables, proximité de cours d'eau...).

Description de l'action :

- la collectivité animatrice réalise des visites sur le terrain, et signale les problématiques rencontrées ;
- l'animateur BAC contacte les agriculteurs concernés et recherche une solution avec eux.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de pratiques à risque constatées et sur le nombre d'agriculteurs conseillés, avec un objectif d'engagement de visite de toutes les exploitations de la ZPAAC.

6. Diffusion de données concernant la gestion des prairies et les bonnes pratiques lors des projets de retournements :

Les surfaces en herbe étant faiblement contributives en lessivage de l'azote du fait de la présence permanente de végétaux, et étant de plus exploitées avec un faible niveau de fertilisants azotés, leur maintien au sein d'une exploitation et plus largement au sein d'un bassin versant est un enjeu important pour la limitation d'apport de nitrates dans la nappe.

Toutefois, l'évolution d'une exploitation peut impliquer un projet de retournement d'herbages. Ainsi, cette action consiste à organiser des réunions de conseil et d'informations, et à mettre en place un cahier des bonnes pratiques en cas de retournement de prairies.

Un retournement de prairie implique un risque de lessivage de l'azote très important. Il est à noter qu'en fonction des rotations, du travail du sol et des conditions climatiques une ancienne parcelle en herbe peut, par minéralisation de la matière organique libérer entre de 300 à 700 kg / ha dans les 2 ans suivant le retournement.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice, en concertation avec les représentants de la profession agricole présent aux différents COPIL, a établi en vue de limiter le lessivage de l'azote lors des retournements d'herbages, un cahier des bonnes pratiques à respecter en cas de retournement (**annexe 3**) ;
- les exploitants seront conseillés et sensibilisés à ce cahier de bonnes pratiques lors des suivis individuels sur la gestion optimisée de l'azote ;
- des réunions d'informations collectives et des rencontres individuelles seront organisées avec différentes structures compétentes, avec comme objectif de sensibiliser les exploitants agricoles souhaitant retourner des herbages, et de les conseiller sur les leviers à mettre en œuvre pour éviter le lessivage de l'azote.

L'évaluation :

Elle reposera sur :

- le nombre de réunions et de rencontres organisées et la participation des exploitants agricoles, l'objectif d'engagement étant la diffusion à toutes les exploitations de la ZPAAC et l'organisation d'au moins une réunion par an ;
- la part de surfaces en herbe retournées avec respect des prescriptions prévues, l'objectif d'engagement étant que tout retournement se fasse dans le respect du cahier des bonnes pratiques établi.

7. Démonstrations de parcelles en agriculture de conservation et en cultures associées :

Cette mesure est préconisée en vue d'obtenir un référentiel de parcelles de démonstration d'agriculture de conservation et de cultures associées sur la ZPAAC, et de transmettre les informations par la réalisation de visites sur ces parcelles.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice référence les parcelles de la ZPAAC exploitées en cultures associées, et organise avec les OPA des visites sur ces parcelles ;
- elle communique ensuite sur les résultats cultureux et économiques, afin de sensibiliser les exploitants agricoles au développement des cultures associées.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de visites réalisées, l'objectif d'engagement étant l'organisation d'un tour de plaine deux fois par an pour voir l'évolution des cultures.

Le nombre de parcelles en cultures associées devra être suffisant pour permettre une large démonstration de ces pratiques agricoles.

B) LIMITER LES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

1. Conseil et suivi individuel des exploitants sur l'utilisation des produits phytosanitaires :

L'objectif de cette mesure, en complément du conseil individuel sur une gestion optimisée de l'azote, est de proposer aux exploitants agricoles un accompagnement individuel complet traitant différentes thématiques :

- la gestion des traitements phytosanitaires en vue d'une optimisation des apports (dilution, conditions d'application),
- les conduites économes en intrants,
- les méthodes de désherbage alternatif,
- la notion d'indice de fréquence de traitement herbicide IFT H...

Cette action s'inscrit dans le dispositif du Conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), piloté par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Dans ce cadre, les agriculteurs volontaires s'engagent moralement à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans pour optimiser leurs pratiques.

Cette action est également mise en place hors dispositif CICC afin d'organiser un suivi individuel complet, pour faire un bilan des pratiques et proposer des mesures d'amélioration.

Description de l'action :

- après avoir listé les exploitants volontaires, une organisation professionnelle agricole (OPA) choisie par l'agriculteur (CICC) ou la collectivité animatrice (hors CICC) fait un bilan des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs fixés au départ, et propose des mesures d'amélioration ;
- cet interlocuteur accompagne les exploitants dans les nouvelles mesures via un conseil régulier (plusieurs fois par an) et via des données supplémentaires telles l'évolution de l'IFT H des exploitations et du territoire.

L'évaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre d'exploitations suivies dans le cadre du CICC ou hors cadre du CICC, avec un objectif d'engagement de 50 exploitations suivies, et sur l'analyse des changements de pratiques.

Une priorisation sera faite sur les exploitations n'ayant auparavant pas été suivi ou n'ayant pas fait appel à des conseillers.

Le suivi des exploitations agricoles sera à mettre en lien avec les indicateurs et objectifs du territoire (diminution de l'IFT H, diminution de l'utilisation du glyphosate).

2. Diffusion de la liste des substances actives détectées :

Cette mesure est préconisée dans le but d'informer les agriculteurs et les OPA des détections (obtenues dans le cadre du suivi renforcé de la qualité de l'eau des captages), actuelles ou nouvelles, de substances actives de produits phytosanitaires.

Dans un second temps, le but est d'organiser un partenariat avec les OPA pour résoudre les problématiques liées à ces détections dans la ressource en eau.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice organise la diffusion de la liste des substances actives détectées et sa réédition annuelle selon les nouveaux produits phytosanitaires ;
- elle met en place un système d'alerte et de diffusion pour toute nouvelle détection ;
- des réunions sont organisées, selon l'importance de la détection, avec tous les partenaires pour trouver des alternatives et diminuer l'utilisation de la molécule.

L'évaluation :

Elle reposera sur :

- la périodicité des diffusions et des alertes, l'objectif d'engagement étant la diffusion à tous les exploitants de la ZPAAC de la liste des détections actuelles dans un premier temps, puis dans un deuxième temps d'une information sur les nouvelles détections et sur la qualité de l'eau ;
- le nombre de réunions organisées, l'objectif d'engagement étant la tenue d'une réunion à chaque nouvelle détection.

3. Communication sur les bonnes pratiques de traitements phytosanitaires :

Cette mesure est préconisée pour sensibiliser les exploitants agricoles à l'optimisation des traitements phytosanitaires (dilution, conditions d'application...) et diminuer les pratiques à risque.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice met en place une liste de bonnes pratiques relatives aux traitements phytosanitaires, qu'elle diffuse ensuite aux exploitants du territoire.

L'évaluation :

Elle reposera sur la diffusion suffisante de la liste des bonnes pratiques et sur l'exploitation des retours d'informations qui seront faits, l'objectif d'engagement étant de diffuser cette liste à l'ensemble des exploitants agricoles de la ZPAAC.

4. Réduire l'usage des herbicides pour répondre aux objectifs et indicateurs du territoire :

a) Engager les agriculteurs dans une réduction d'usage des herbicides :

La pression des herbicides sur la qualité de l'eau des captages est évaluée par l'indice de fréquence de traitement herbicide IFT H. L'IFT H comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle un traitement herbicide a été effectué.

L'IFT H « plafond », estimé à partir du diagnostic des 44 exploitations réparties sur la ZPAAC, correspond à la valeur respectée par 75 % des exploitations diagnostiquées et est égal à 1,64 (75ème percentile) (annexe 4).

Description de l'action :

L'objectif de cette action est, en lien avec l'indicateur du territoire, d'accompagner les agriculteurs et de les sensibiliser à une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides sur les parcelles de culture.

Cette réduction d'utilisation des herbicides se décline de la manière suivante :

- pour les exploitations ayant un IFT H supérieur à 1,64, diminution de l'IFT H de façon à atteindre une valeur inférieure à cet IFT H « plafond » ;
- pour les exploitations ayant un IFT H compris entre 1,33 (25ème percentile) et 1,64 (75ème percentile) diminution de l'IFT H de 10 % ;
- pour les exploitations dont l'IFT H est inférieur à 1,33 : poursuite des efforts pour maintenir l'IFT H.

L'état initial sera défini à partir de l'étude de diagnostics agricoles, complété par les données obtenues lors des rencontres individuelles. Il sera communiqué à l'issue de la première année du programme d'actions.

Le suivi de cette mesure :

Les indicateurs de réalisation utilisés pour suivre cette mesure seront l'évolution de l'IFT H par exploitation suivie et sur le territoire.

A la demande de la structure animatrice, les exploitants agricoles transmettront chaque année les données techniques collectées dans les documents phytosanitaires de l'exploitation permettant de suivre cette mesure.

b) Réduction de l'utilisation du glyphosate :

Le glyphosate, utilisé pour éliminer les adventices en post-récolte et contrôler les mauvaises herbes vivaces entre la post-récolte et le pré-semis, peut être entraîné en profondeur par les eaux d'infiltration ou de ruissellement et contaminer les captages destinés à la production d'eau potable.

Description de l'action :

- tous les utilisateurs de glyphosate de la ZPAAC réduiront son usage avec un objectif de réduction de 30 % par rapport à la quantité utilisée en zone agricole lors de la campagne 2011 – 2012 soit 712 kg. Cette limitation d'usage répond aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie.

Les données sur les quantités de glyphosate utilisées seront récupérées auprès des agriculteurs volontaires participant au CICC et aux animations collectives.

L'évaluation :

Elle reposera sur l'évolution de la quantité moyenne de glyphosate utilisée par les exploitants sur la période du programme d'actions.

L'évaluation prendra également en compte l'usage du glyphosate dans les zones non agricoles.

C) LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES :

1. Mise en place d'un plan d'aménagement d'hydraulique douce :

Cette mesure a pour objectif d'aboutir à la réalisation d'un plan d'aménagement d'hydraulique douce sur l'ensemble de la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier.

Description de l'action :

- les maîtres d'ouvrage, en concertation avec la collectivité animatrice, lancent un appel d'offre pour la réalisation d'un plan global sur le territoire.

L'évaluation :

Elle reposera sur la réalisation effective du plan d'aménagement d'hydraulique douce, avec pour objectif d'engagement la prise en compte de l'ensemble des axes de ruissellement primaires et secondaires et des bétaires, et la proposition d'aménagements appropriés.

2. Établissement d'une carte de localisation des bétaires :

Cette mesure a pour but de poursuivre le recensement des bétaires effectué, et faire valider par un groupe de travail reconnu l'emplacement de cavités suspectées ou nouvellement apparues.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice crée le groupe de travail qui validera les emplacements de bétaires existantes et ajoutera les bétaires nouvellement apparues.

L'évaluation :

Elle reposera sur la production effective d'une carte localisant les bétaires sur l'ensemble de la ZPAAC, avec une actualisation régulière en fonction des nouvelles détections, l'objectif d'engagement étant par ailleurs la validation de chaque cavité suspectée.

Le nombre d'emplacements de bétaires validées et le nombre de réunions du groupe de travail tiendront lieu d'indicateurs de cette mesure.

3. **Maintien de la surface en herbe sur la ZPAAC :**

Au-delà du fait que les surfaces en herbe sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants azotés, elles constituent un mode d'occupation du sol multifonctionnel : filtration des polluants, piégeage des sédiments dans la parcelle, maintien de la fertilisation, alimentation animale, réservoir de biodiversité...

Aussi, le maintien et le développement d'un couvert végétal au sein d'une exploitation et plus largement au sein d'un bassin versant est un enjeu essentiel tant pour la reconquête de la qualité de l'eau, que pour l'amélioration de la structure du sol, la préservation de la biodiversité et la sécurité des biens et des personnes.

a) Maintien de la surface en herbe sur l'ensemble du territoire :

Description de l'action :

L'objectif est le maintien de l'ensemble de la surface en herbe sur la ZPAAC, avec possibilité de déplacement des parcelles.

L'état initial de cette action correspond à la surface issue des déclarations PAC 2014, soit 3031 ha de prairies, dont 2160 ha de prairies permanentes et 871 ha de prairies temporaires.

Toutefois, l'évolution d'une exploitation peut impliquer un projet de retournement d'herbages. Aussi, tout retournement devra faire l'objet d'une expertise hydraulique et d'un avis du syndicat de bassin versant concerné, ou de la structure compétente sur le volet ruissellement et érosion.

Certains avis pourront être favorables sous réserve de la réalisation de prescriptions telles que l'aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce ou d'autres pratiques (couvert permanent...) jugés nécessaires pour limiter les risques d'érosion ou de ruissellement.

Ces retournements devront respecter d'une part les avis du syndicat de bassin versant ou de la structure compétente, et d'autre part les prescriptions prévues par le cahier de bonnes pratiques mis en place par la collectivité animatrice.

L'évaluation :

Elle reposera sur :

- l'évolution de la surface en herbe, en lien avec l'évolution de la SAU ;
- le nombre de demande d'avis au syndicat de bassin versant, les surfaces demandées et acceptées correspondantes, et le nombre de demandes d'informations relatives au cahier de bonnes pratiques spécifique à la ZPAAC ;
- la surface en herbe retournée avec respect des prescriptions du cahier de bonnes pratiques et des avis émis par le syndicat de bassin versant ;
- la surface en herbe retournée sans expertise, ou sans respect de l'expertise.

b) Maintien de la surface en herbe dans les zones stratégiques lors d'un retournement :

Le retournement d'une surface en herbe entraîne des risques de lessivage de nitrates plus importants et augmente également le risque de ruissellement et de transfert de produits phytosanitaires vers la nappe. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter ces risques dans les zones stratégiques, à savoir notamment les fonds de talwegs primaires et secondaires, et les bétouilles.

Description de l'action :

L'objectif est de maintenir, dans les cas de retournements :

- une bande enherbée d'au moins 20 m de large dans les fonds de talwegs primaires et secondaires ;
- une surface enherbée d'au moins 400 m² autour de chaque bétouille.

La carte présentant les axes de ruissellement primaires et secondaires (**annexe 5**) sera mise en lien avec l'expertise du plan d'aménagement d'hydraulique douce, afin de valider le cas échéant l'identification des talwegs primaires et secondaires.

Ce retournement devra par ailleurs respecter les prescriptions prévues par le code de bonnes pratiques mis en place par la collectivité animatrice.

L'évaluation :

Elle reposera sur :

- l'évolution de la surface en herbe dans les zones stratégiques, en lien avec l'évolution de la SAU ;
- la surface en herbe retournée dans les zones stratégiques sans expertise ou sans respect de l'expertise apportée.

Par ailleurs, les exploitants agricoles n'auront pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

4. Protection des bétouilles sur les parcelles en culture :

Cette mesure est préconisée pour protéger toutes les cavités recevant des eaux de ruissellement et représentant des zones d'infiltration rapide, car mettant en relation directe les eaux de ruissellement chargées en limons et / ou en produits phytosanitaires avec la nappe phréatique.

Cette mesure met en lien les cavités recensées par le bureau d'études lors de l'étude d'occupation des sols, les bétouilles validées par le groupe de travail créé à cet effet, et les bétouilles identifiées dans le cadre du PAHD et des plans locaux d'urbanisme.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice rencontre les exploitants agricoles concernés, en vue de signer un contrat visant à la protection des bétouilles, selon un cahier des charges rédigé à cet effet ;
- les exploitants agricoles s'engageront à protéger les bétouilles en zones de cultures par l'implantation d'une surface en herbe d'au moins 400 m² à l'amont immédiat de leur zone d'alimentation, avec la possibilité si souhaitée d'implantation d'arbres.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de bétouilles en zones de cultures protégées, avec ou sans implantation d'arbres.

5. Aménagements de rétentions d'hydraulique douce pour les ruissellements :

Les visites sur le terrain réalisées sur la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ont montré qu'il existe des aménagements d'hydraulique douce, telles que haies et fascines, mais que la majorité des axes de ruissellement restent à protéger.

Ainsi, cette mesure est préconisée dans le but de continuer à mettre en place des aménagements d'hydraulique douce (haies, talus, fascines, fossés...) en amont des axes primaires et secondaires afin de freiner les ruissellements et protéger la ressource en eau.

Description de l'action :

- les maîtres d'ouvrages et la collectivité animatrice valident le PAHD, et contactent les agriculteurs exploitant des parcelles agricoles concernées ;
- les aménagements prévus sont budgétés et, suite à l'accord des exploitants agricoles, réalisés.

• Dans l'attente de la validation du PAHD, l'objectif est de protéger les axes de ruissellement primaires et secondaires identifiés par l'étude du BAC réalisée par le bureau d'études TERRALYS, soit :

- ✓ pour les axes de ruissellement primaires, représentant 196,2 km de linéaire dont 68,3 km en culture :
 - remise en herbe des axes ou création d'aménagements tous les 100 m en moyenne avec 10 m de bande enherbée pour chaque aménagement ;
 - maintien de l'herbe existante si l'axe est en herbe.
- ✓ pour les axes de ruissellement secondaires, représentant 136,4 km de linéaire dont 88,2 km en culture :
 - remise en herbe des axes ou création d'aménagements tous les 200 m en moyenne (à adapter selon les préconisations du PAHD) ;
 - maintien de l'herbe existante si l'axe est en herbe.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre d'aménagements réalisés et la proportion d'axes de ruissellement primaires et secondaires protégés, l'objectif d'engagement étant le maintien de l'herbe existante dans les axes de ruissellement et la protection de tous les axes.

6. Aménagements de freins hydrauliques en zones de départ d'eau :

Cette mesure est préconisée afin d'optimiser l'infiltration de l'eau et la retenue de l'azote, et ainsi éviter son lessivage. Elle contribue à compléter les actions visant à éviter le départ de grandes quantités d'eau en amont des axes de ruissellement par l'installation de freins hydrauliques, tels que la présence d'arbres ou de haies sur les plateaux.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice, en concertation avec chaque exploitant agricole, visualise les zones sur lesquelles des freins hydrauliques seraient appropriés ;
- Cette action s'applique aux agriculteurs ne répondant pas totalement à l'objectif d'implantation de 5 mètres linéaire minimum de freins hydrauliques (tels que des haies) par hectare de SAU sur les terres labourables, dans le cadre des aménagements prévues dans le PAHD.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre d'aménagements réalisés et le linéaire correspondant, l'objectif d'engagement étant de mettre en place pour chaque exploitant concerné, 5 mètres linéaire minimum de freins hydrauliques (tels que des haies) par hectare de SAU sur les terres labourables.

7. Limitations des phénomènes de ruissellement dans les cultures de pommes de terre :

L'objectif est de constituer un groupe de travail traitant de la problématique du lessivage de l'azote qui peut être accentué dans les parcelles en culture de pommes de terre. L'objectif de ce groupe de travail sera de trouver des moyens de limiter le lessivage de l'azote et de réaliser des essais.

Description de l'action :

- la collectivité animatrice constitue et réunit un groupe de travail pour regrouper les informations et les idées des agriculteurs exploitant des parcelles en pommes de terre ;

- la réflexion de ce groupe de travail aura pour finalité de réaliser des essais dont les résultats seront diffusés dans et à l'extérieur de la ZPAAC.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de réunions organisées, l'objectif d'engagement étant la création du groupe de travail dès la première année du programme d'actions.

D) LIMITER LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SIEGES D'EXPLOITATION :

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de communiquer sur la réglementation déjà existante.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Dans ce cadre, les thématiques abordées seront notamment les suivantes : manipulation et utilisation des produits phytosanitaires, sécurisation du stockage d'azote et de produits phytosanitaires, sécurisation des aires de remplissage-lavage, outils et aides financières existants...

Description de l'action :

- la collectivité animatrice, dans une démarche commune avec les conseillers technico-commerciaux et les coopératives, sensibilise les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur la ZPAAC lors des rencontres sur le terrain ;
- des informations et des rappels de la réglementation relative aux produits phytosanitaires sont également transmis aux exploitants agricoles par mail et par des bulletins d'informations.

L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre d'exploitations visitées et sensibilisées.

L'évolution du nombre de sites sécurisés sera un indicateur de cette mesure.

E) COMMUNIQUER SUR LE PROGRAMME D' ACTIONS :

L'objectif de cette mesure est que l'ensemble des exploitants agricoles de la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier reçoivent les informations relatives au programme d'actions, à ses avancées, et à l'ensemble des actions mises en place.

Description de l'action :

- pour cela, la collectivité animatrice, dans une démarche commune avec les OPA, organise une réunion annuelle et un plan de communication à destination de tous les exploitants agricoles, avec la participation des exploitants ayant au moins 10 ha dans la ZPAAC ;
- elle renforce par ailleurs un contact avec les exploitants peu engagés dans les actions.

▫ L'évaluation :

Elle reposera sur le nombre de réunions organisées et le nombre d'exploitants ayant plus de 10 ha dans la ZPAAC ayant participé aux réunions, l'objectif d'engagement étant l'organisation d'une réunion annuelle et la présence et la sensibilisation de 90 % des exploitants à cette réunion.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

A : AMELIORER LA GESTION DE LA FERTILISATION AZOTÉE				
Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement 3 ans
Conseil et suivi individuel sur une gestion optimisée de l'azote	Apporter un appui agronomique individuel et proposer des mesures d'amélioration.	Nombre d'exploitants suivis sur 3 ans		50
Analyses de reliquats azotés sur des parcelles de référence	– Réalisation 155 analyses REH et 155 analyses RSH – Proposer à minima un reliquat pour chaque exploitant	Nombre d'analyses réalisées		310
	Communication à l'échelle de la ZPAAC	Information annuelle à tous les exploitants		3
Valoriser les engrais de ferme	Réalisation par chacun des 192 éleveurs de la ZPAAC d'une analyse d'effluent et d'une pesée d'épandeur	Nombre d'éleveurs ayant réalisé au moins une analyse d'effluent et une pesée d'épandeur sur 3 ans.	192	192
Aide à la décision quant aux premiers apports d'azote	Réalisation de 10 essais / an d'utilisation avant culture de blé du semis par bande double densité Communication rapide des résultats	Nombre d'essais réalisés sur 3 ans		30
Conseil sur les emplacements des tas de fumier	– Visite de toutes les exploitations – Repérage des tas de fumiers situés dans zones à risque	Nombre et délais de communication des résultats		100 % conseil lors de pratiques à risque
Diffusion de données sur les bonnes pratiques en cas de retournement	– Sensibilisation lors des suivis individuels et réunions d'informations, diffusion du cahier de bonnes pratiques	Nombre de réunions organisées		Au moins 3
		Part de surfaces retournées avec respect des prescriptions		100 %
Démonstrations agriculture de conservation et cultures associées	– 2 tours de plaine/an sur parcelles en cultures associées – Sensibilisation par communication des résultats	Nombre de visites réalisées		6

B. LIMITER LES POLLUTIONS DE L'EAU PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif d'engagement à 3 ans
Conseil et suivi individuel sur une gestion optimisée de l'azote	Apporter un appui agronomique individuel et proposer des mesures d'amélioration.	Nombre d'exploitants suivis sur 3 ans En lien avec les objectifs de territoire		50
Diffusion de la liste des substances actives détectées	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion de la liste à tous les exploitants, et mise à jour annuelle - Système alerte pour nouvelles détections - Réunion suite à de nouvelles détections 	Périodicité des diffusions et alertes Nombre de réunions / nombre nouvelles détections		1
Communication sur les bonnes pratiques - traitements phytosanitaires	Sensibilisation des exploitants au cahier de bonnes pratiques mis en place	Nombre d'exploitants recevant l'information		100 % exploitants sensibilisés
Réduction de l'usage des herbicides	Accompagnement et sensibilisation des exploitants pour les engager dans une réduction d'usage des herbicides	Evolution de l'IFT H exploitation Exploitations IFT H > 1,64 : diminution IFT H pour atteindre valeur ≤ 1,64 Exploitations 1,34 < IFT H < 1,64 : diminution IFT H de 10 % Exploitations IFT H < 1,34 : poursuite des efforts	**	Accompagnement et sensibilisation de l'ensemble des exploitants suivis
		Evolution de l'IFT H territoire	**	
	Réduction d'utilisation glyphosate de 30 %	Quantité matière active utilisée sur 3 ans	712 kg (Campagne agricole 2011-2012) (Terralys 2013)	498,4 kg sur une campagne (30 %)

C. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mise en place d'un plan d'aménagement d'hydraulique douce	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un PAHD sur tout le territoire - Prise en compte axes de ruissellement et bétouilles, proposition d'aménagements appropriés 	Appel d'offre dès la première année		
---	--	-------------------------------------	--	--

** État initial défini par la collectivité animatrice lors des rencontres individuelles et communiqué à l'issue de la 1ère année du programme.

C. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement 3 ans
Valider la localisation des bétouires	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un groupe de travail pour validation des bétouires suspectées ou nouvellement apparues - Réalisation d'une carte pour la ZPAAC 	Nombre de réunions		
		Proportion de bétouires validées		100 %
Maintenir la surface en herbe globale sur la ZPAAC	<p>Maintien de la surface en herbe</p> <p>Toute demande de retournement est soumise à un avis du SBV ou de la structure compétente</p>	Surface en herbe totale / SAU	3031 ha (RPG 2014)	3031 ha
		<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'avis délivrés - Surface faisant l'objet d'une demande de retournement, surface acceptée - Surface retournée avec respect / sans respect de l'avis, sans demande d'avis 		100 % des avis respectés
Maintenir la surface en herbe dans les zones stratégiques	<p>Respect du cahier de bonnes pratiques mis en place</p> <p>Maintien, en cas de retournement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bande enherbée d'au moins 20 m de large dans les fonds de talwegs primaires et secondaires - surface enherbée d'au moins 400 m² autour de chaque bétouire 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes d'informations sur le cahier de bonnes pratiques, surfaces correspondantes - Surface retournée avec respect / sans respect des prescriptions 		100 % des avis respectés
		<p>Dans les zones stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface en herbe / SAU - Surface retournée avec respect / sans respect des prescriptions 		
Protection des bétouires sur les parcelles en culture	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des exploitants - Implantation d'une surface en herbe d'au moins 400 m² à l'amont immédiat de la zone d'alimentation (possible implantation d'arbres) 	<p>Nombre de bétouires protégées sur des parcelles en culture</p>	*	

* Bétouires identifiées dans le cadre de l'étude BAC (photographie EXPLOR-E), puis lien avec la validation du PAHD et les PLU.

C. LIMITER LES RISQUES DE TRANSFERTS RAPIDES

Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement 3 ans
Freiner les ruissellements en amont des axes primaires et secondaires	Dans l'attente du PAHD, pour les axes de ruissellement primaires (196,2 km linéaire dont 68,3 km en culture) : - remise en herbe des axes ou aménagement tous les 100 m en moyenne avec 10 m de bande enherbée - maintien de l'herbe existante si l'axe est en herbe	Linéaire de talwegs primaires protégés	196,2 km l (Terralys : 2013)	Objectif à fixer avec le PAHD validé
Aménager des freins hydrauliques en zones de départ d'eau	Dans l'attente du PAHD, pour les axes de ruissellement secondaires (136,4 km linéaire dont 88,2 km en culture) : - remise en herbe des axes ou aménagement tous les 200 m en moyenne - maintien de l'herbe existante si l'axe est en herbe	Linéaire de talwegs secondaires protégés	136,4 km l (Terralys : 2013)	Objectif à fixer avec le PAHD validé
Limitier les ruissellements sur les parcelles implantées en pommes de terre	- Sensibilisation des exploitants concernés - Mise en place pour chaque exploitant de 5 m linéaire minimum de freins hydrauliques / ha de SAU sur terres labourables - Création d'un groupe de travail traitant de la problématique du lessivage de l'azote - Réalisation d'essais et diffusion dans et à l'extérieur de la ZPAAC	Nombre d'aménagement réalisés et linéaire correspondant		5 m l / ha SAU concernée
		Création du groupe de travail dès la première année du programme		1 réunion technique par an ou 3 réunions sur les 3 ans
D. LIMITER LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SIEGES D'EXPLOITATION				
Sécuriser le stockage et l'application des produits phytosanitaires	Sensibilisation des exploitants et rappel des réglementations par mail et par des bulletins d'informations	Nombre d'exploitants sensibilisés Nombre de sites sécurisés		

E. COMMUNIQUER SUR LE PROGRAMME D' ACTIONS

Mesures du plan d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement 3 ans
Informer l'ensemble des exploitants de la ZPAAC du programme d'actions, de ses avancées et des actions mises en place	Organisation d'une réunion annuelle et d'un plan de communication pour tous les exploitants	Nombre de réunions organisées		3
	Participation des exploitants ayant au moins 10 ha dans la ZPAAC	Proportion d'exploitants sensibilisés		90 %

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction de la fertilisation azotée, réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les aides à l'animation et à l'appui technique :

Le dispositif d'aides pour le financement du volet animation repose sur :

- le FEADER dans le cadre de la mesure 7 du PDR de Haute-Normandie ;
- les subventions de l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif et de l'animation des PAEC ;
- les aides des collectivités propriétaires des captages.

PROGRAMME D' ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords et les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « *Emploi autorisé dans les jardins* ».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en annexe 6.

Annexes :

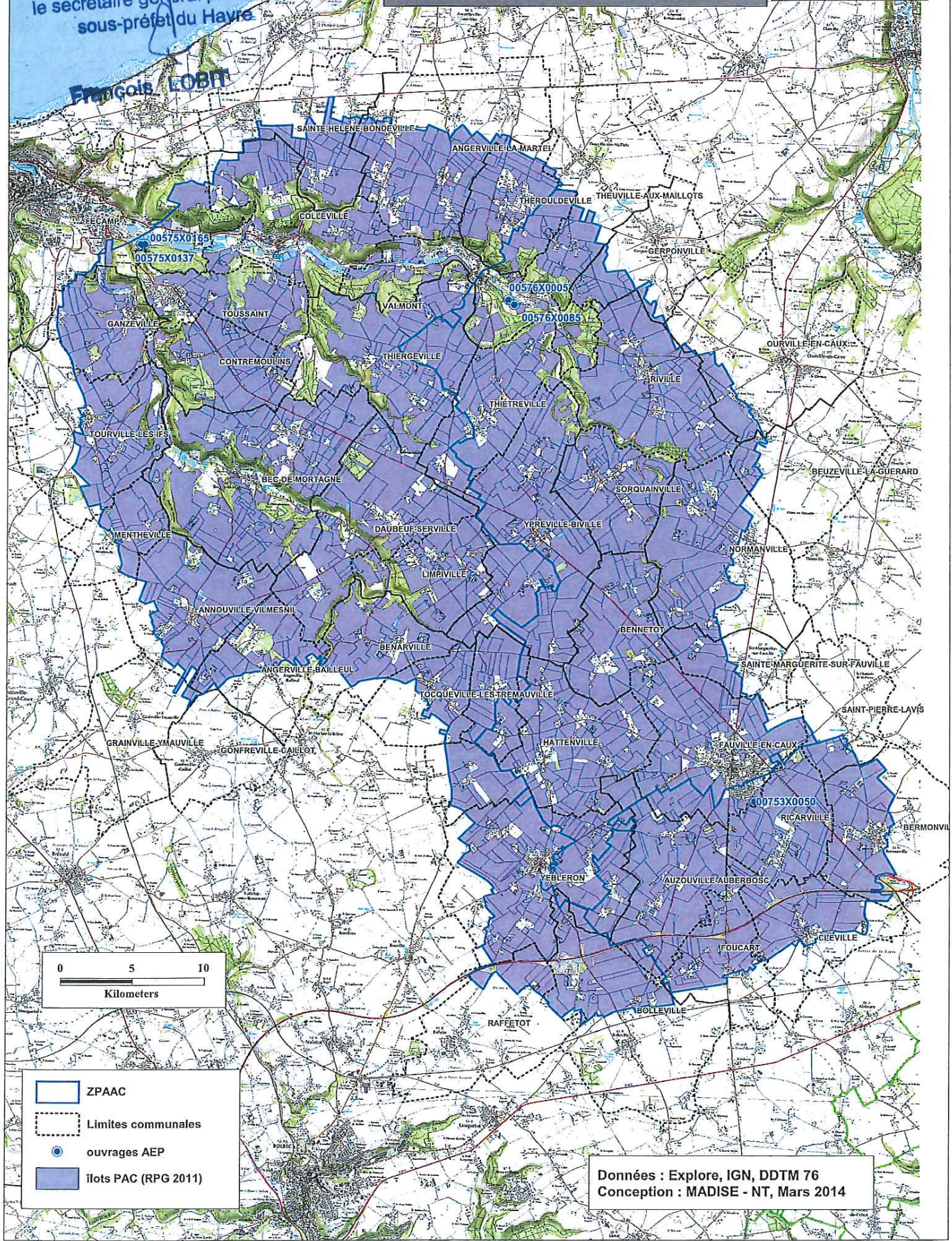
- Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, de Valmont et de Fécamp-Gohier
- Annexe 2 : Liste des communes de la ZPAAC de Fauville-en-Caux, de Valmont et de Fécamp-Gohier
- Annexe 3 : Cahier des bonnes pratiques mis en place par le SMBV Valmont Ganzeville à respecter en cas de retournement d'herbages
- Annexe 4 : Les objectifs de réduction des herbicides
- Annexe 5 : Carte de localisation des axes de ruissellement dans la ZPAAC de Fauville-en-Caux, de Valmont et de Fécamp-Gohier
- Annexe 6 : Programme d'actions pour les zones non agricoles

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : 13 NOV 2015
 ROUEN, le : 13 NOV 2015
 LE PRÉFET,
 pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général par intérim
 sous-préfet du Havre

Annexe 1
 Carte de délimitation de la Zone de Protection
 de l'Aire d'Alimentation des captages de
 Fécamp, Valmont et Fauville-en-Caux



François LOBIT



119

Annexe 2 :

**Communes figurant dans la ZPAAC
de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier**

pour le préfet et le directeur
le secrétaire général par internet
sous-préfet du Havre

Préfecture LORNE

La ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Captage de Fauville-en-Caux :

Auzouville-Auberbosc	Bermonville	Cleville	Fauville-en-Caux
Foucart	Ricarville	Saint-Pierre-Lavis	Yébleron

- Captage de Valmont :

Auzouville-Auberbosc	Bennetot	Beuzeville-la-Guérand	Bolleville
Fauville-en-Caux	Gerponville	Hattenville	Normanville
Ourville-en-Caux	Riville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	Saint-Pierre-Lavis
Sorquainville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots	Thiergeville
Thietreville	Trémauville	Valmont	Yébleron
Ypreville-Biville			

- Captage de Fécamp-Gohier :

Angerville-Bailleul	Angerville-la-Martel	Annouville-Vilmesnil	Auzouville-Auberbosc
Bec-de-Mortagne	Bénarville	Bolleville	Colleville
Contremoulins	Daubeuf-Serville	Fécamp	Foucart
Ganzeville	Gonfreville-Caillet	Grainville-Ymauville	Hattenville
Limpville	Mentheville	Raffetot	Rouville
Sainte-Hélène-de-Bondeville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots	Thiergeville
Thietreville	Tocqueville-les-Murs	Tourville-les-Ifs	Toussaint
Trémauville	Valmont	Yébleron	Ypreville-Biville

Annexe 3 :

Prescriptions mises en place par le SMBV de la Valmont Ganzeville pour limiter le lessivage de l'azote lors des projets de retournements d'herbages

Les prescriptions sont :

L'année avant le retournement :

- Ne pas fertiliser la prairie après juin et / ou faucher la prairie / éviter le pâturage

Retournement :

- Ne pas labourer la prairie / détruire chimiquement et travail du sol superficiel / Destruction au printemps
- Obligation de réaliser une analyse de sol de la valeur agronomique comprenant à minima les mesures pH, C, oligo, N et P
- Veiller à ce que le taux de matière organique se maintienne au fil du temps.

Culture post retournement :

- De préférence betterave fourragère ou / maïs avec CIPAN / raygrass sous couvert.
- Utiliser, si nécessaire un engrais starter à 30 unités Si retournement en été, interdire céréale et fertilisation / mettre du colza associée à une légumineuse (féverole ...)

Ces exemples de préconisations ne concernent que la pollution azotée.

Des aménagements de compensation pour lutter contre le ruissellement seront également nécessaires, que ce soit sur prairie de plateau ou de pentes (haie, fascines, mare...)

Annexe 4 :

Indice de Fréquence de Traitement ou IFT

Notion d'IFT, calcul à l'échelle de l'exploitation agricole et définition de la référence territoriale.

Que représente l'IFT ?

L'IFT comptabilise le nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne. Il peut être décliné par type de produits, en ne comptabilisant que le nombre de doses homologuées par type de produit considéré (IFT herbicide d'une part, IFT hors herbicide d'autres part).

Comment est-il calculé sur une exploitation ?

Après chaque traitement, l'agriculteur calcule le nombre de doses homologuées appliquées par ha sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{dose appliquée} \times \text{surface traitée}) / (\text{dose homologuée de référence} \times \text{surface de la parcelle})$$

Ce calcul simple (une multiplication et une division) utilise exclusivement les données du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires exigé dans le cadre de la conditionnalité (dose apportée, culture et surface traitée) et la dose homologuée minimale du produit pour la culture traitée (mentionnée sur l'étiquette des produits utilisés).

Comment est définie l'IFT de référence d'un territoire ?

En ce qui concerne le couvert « grandes cultures », l'IFT de référence du territoire est calculé par les services de l'Etat, en faisant la moyenne des IFT régionaux par culture pondérée par l'importance de chacune de ces cultures sur ce territoire.

Pourquoi le choix d'une exigence portant sur l'IFT plutôt que sur d'autres caractéristiques du recours aux produits phytosanitaires ?

- **Pourquoi ne pas avoir retenu l'indicateur nombre de passage**

Certains passages de pulvérisateurs correspondent à des demi-doses ou à des mélanges de produits ; dans ce cas, cet indicateur ne permet pas une comparaison entre traitements.

- **Pourquoi ne pas avoir retenu la quantité de substances actives apportées ?**

En fonction du produit, la dose homologuée est très variable (de quelques dizaines de grammes à plusieurs kilogrammes). Une diminution des quantités appliquées ne témoigne donc pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental, tandis que l'IFT reflète l'activité globale des produits phytosanitaires sur les organismes cibles.

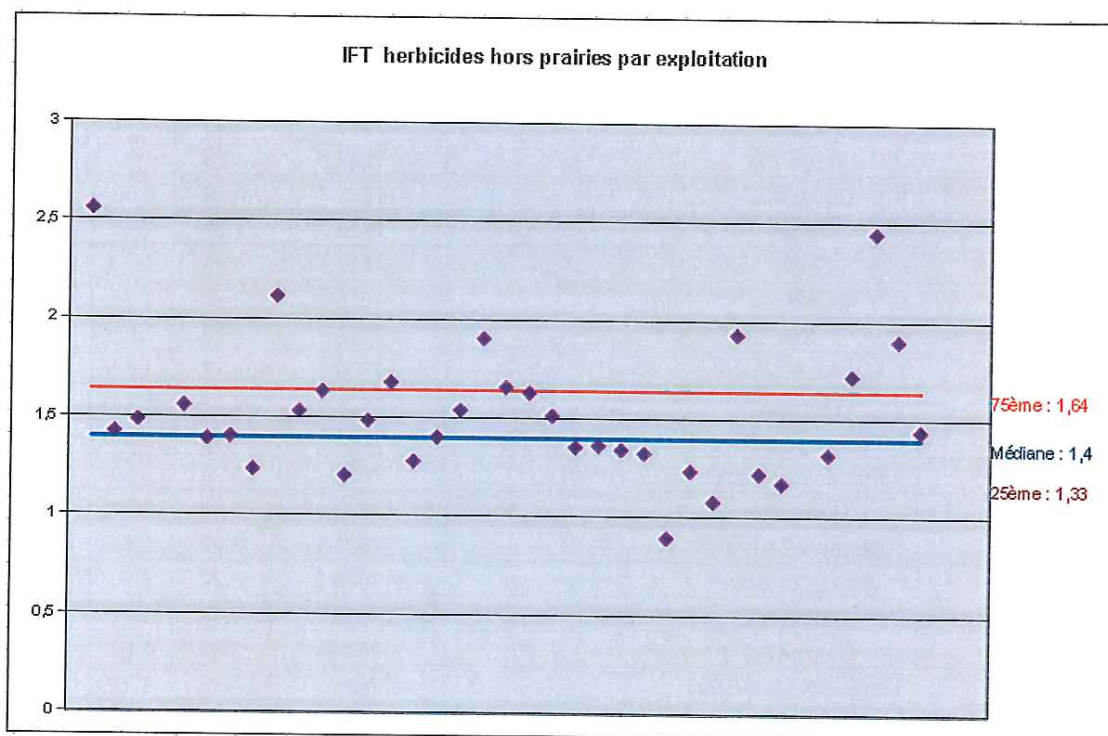
Nom Canton en 76	INSEE Cantons	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Arqueil	7601	3.92	1.66	5.58
Aumale	7602	3.89	1.64	5.53
Bacqueville-En-Caux	7603	4.82	1.84	6.66
Bellencombre	7604	4.09	1.75	5.84
Blanc-Sur-Bresle	7605	3.85	1.65	5.50
Bolbec	7606	4.72	1.85	6.58
Boos	7607	4.15	1.72	5.86
Buchy	7608	3.98	1.69	5.68
Canv-Barville	7609	4.82	1.86	6.68
Caudebec-En-Caux	7610	4.02	1.66	5.68
Cleres	7611	4.31	1.74	6.05
Criquetot-L'Esneval	7612	4.60	1.84	6.44
Darnetal	7613	3.95	1.71	5.66
Dieppe-Est	7614	4.26	1.84	6.10
Doudeville	7615	4.89	1.80	6.69
Duclair	7616	4.22	1.66	5.88
Elbeuf	7617	4.29	1.67	5.95
Envermeu	7618	3.85	1.74	5.59
Eu	7619	4.23	1.81	6.04
Fauville-En-Caux	7620	4.73	1.88	6.61
Fecamp	7621	4.31	1.85	6.16
Fontaine-Le-Dun	7622	4.93	1.90	6.84
Forges-Les-Eaux	7623	3.79	1.61	5.40
Goderville	7624	4.54	1.87	6.41
Gournav-En-Brav	7625	3.97	1.65	5.62
Grand-Couronne	7626	3.72	1.59	5.31
Lillebonne	7633	4.48	1.72	6.20
Londinières	7634	3.80	1.66	5.46
Lonqueville-Sur-Scie	7635	4.32	1.79	6.11
Maromme	7636	-	1.50	1.50
Montivilliers	7637	5.15	1.89	7.04
Neufchatel-En-Brav	7638	3.85	1.64	5.49
Offranville	7639	4.70	1.87	6.57
Ourville-En-Caux	7640	4.72	1.82	6.54
Pavilly	7641	4.60	1.75	6.35
Saint-Romain-De-Colbosc	7648	4.89	1.83	6.73
Saint-Saens	7649	3.93	1.70	5.63
Saint-Valery-En-Caux	7650	4.54	1.86	6.40
Totes	7652	4.67	1.81	6.48
Valmont	7653	4.90	1.87	6.77
Yerville	7654	4.85	1.80	6.65
Yvetot	7655	4.66	1.80	6.46
Bois-Guillaume	7660	3.97	1.68	5.66
Caudebec-Les-Elbeuf	7661	3.83	1.61	5.44
Gonfreville-L'Orcher	7663	4.25	1.85	6.09
Notre-Dame-De-Bondeville	7666	4.47	1.71	6.19
Saint-Etienne-Du-Rouvray	7669	4.11	1.62	5.73
C. Multi-Cantonale Dieppe	7695	3.86	1.90	5.76
C. Multi-Cantonale Le Havre	7698	4.93	1.84	6.78
C. Multi-Cantonale Rouen	7699	4.95	1.50	6.45

Point sur l'objectif d'engagement pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la ZPAAC de Fauville-en-caux, Valmont et Fécamp-Gohier

L'objectif est de faire diminuer globalement l'IFT moyen du BAC.

Sur l'échantillon des 44 exploitations diagnostiquées, on place sur un graphique les résultats des IFT herbicides de chacun et on définit :

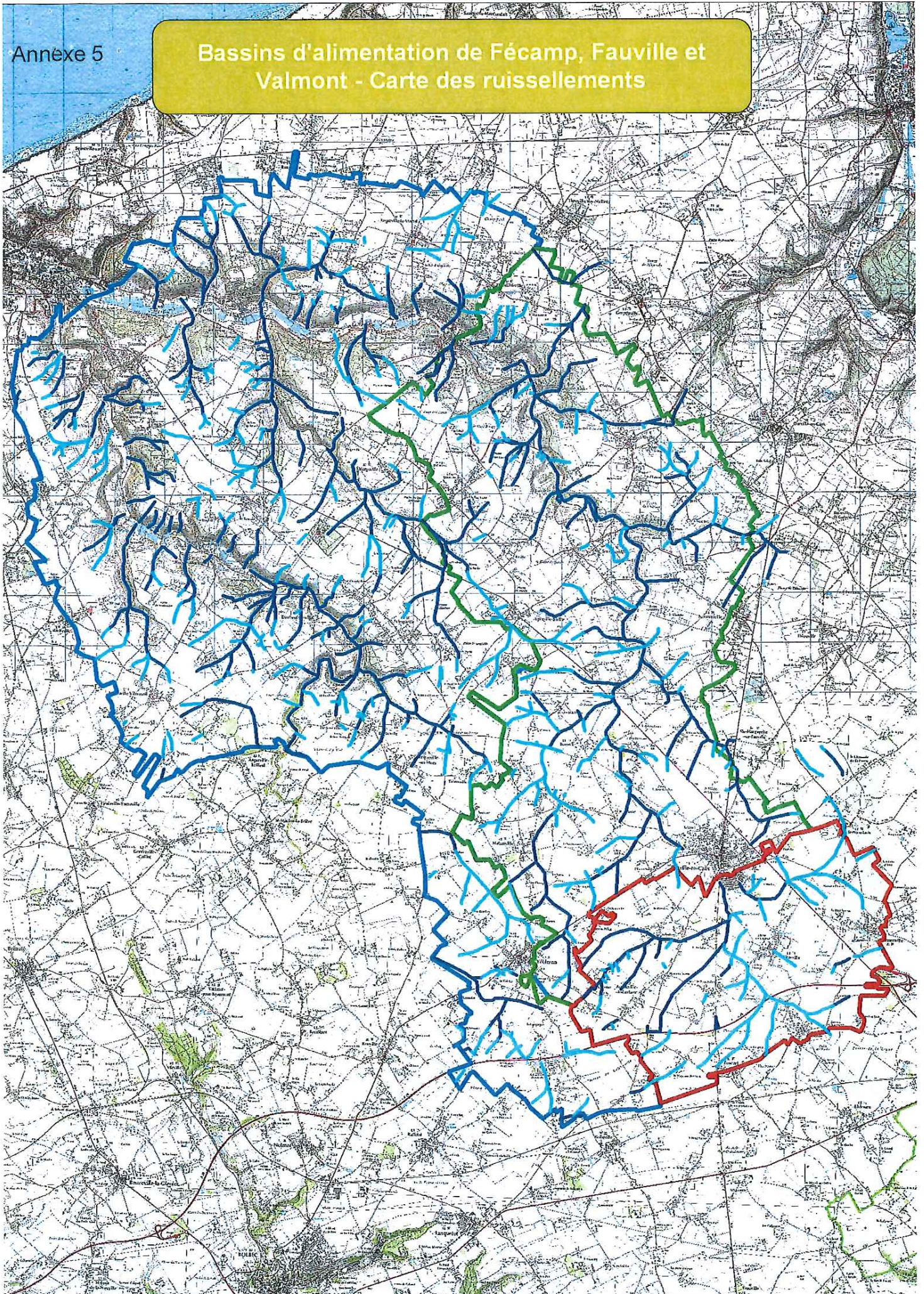
- l'IFT du 25ème percentile : 25% des exploitations sont en dessous de cette valeur : 1,33
- l'IFT du 75ème percentile : 75% des exploitations sont en dessous de cette valeur : 1,64



Les objectifs d'engagement sont les suivants :

- **Toutes les exploitations dont l'IFT H exploitation est supérieure à 1,64** (valeur d'IFT H respectée par 75% des EA diagnostiquées) diminuent leur IFT H de façon à atteindre au minimum cet IFT H « plafond », de 1,64 ;
- **Les exploitations dont l'IFT H exploitation est compris entre 1,64 (75e percentile) et 1,33 (25e percentile)** diminuent leur IFT H de 10% ;
- **Les exploitations dont l'IFT H exploitation est inférieur à 1,33 (25e percentile)** poursuivent leurs efforts pour maintenir leur IFT H.
- **Réduction de 30 % de l'utilisation du GLYPHOSATE** (conformément à l'objectif national et celui du SDAGE Seine Normandie) pour tous les utilisateurs.

Bassins d'alimentation de Fécamp, Fauville et Valmont - Carte des ruissellements



7/9

Annexe 6 : Programme d'actions pour les zones non agricoles

N°	Acteur visé	Types d'actions proposées	Objectifs	Indicateurs de Suivi	Indicateur de résultat (5 ans)	Effet	Réglementation	Temps d'animation estimé /an	Coût estimé HT	Aides
CO1		- Proposer un plan de Formation du personnel : ceriphyto, gestion différenciée, dimetière	100 % des utilisateurs formés à 5ans : estimation de 150 personnes à l'échelle du BAC pour 40 communes et 3 intercom	20 % d'acteurs formés par an (35 à 40 pers /an)	Tous les acteurs au moins engagés dans une formation (150 personnes)	Phytosanitaires ++	Plan Ecophyto 2018 Décret n°2011-1325 du 18/10/2011	5	37 500 à 45 000 € sur 5 ans à charge des collectivités	
CO2	Communes et intercommunalités	- Adhésion à la charte de la FREDON, diagnostic communal ou intercommunal par un organisme.	Zéro-phyto en 2016 pour les 25 communes en zone vulnérable, 100 % zéro-phyto en 2020	20 % de communes engagées par an (6 à 7/an) en priorité sur les zones vulnérables	100 % en 2020	Phytosanitaires ++	Plan Ecophyto 2018 Loi du 23/01/2014	5	31 000 € diag territorial + 3 000 € formation bonnes pratiques pour 31 communes en zone vulnérable	70 % AESN jusqu'à 50 % pour le matériel
CO3		- Organiser des démonstrations de matériel alternatif, organisation des communes pour achat groupé et prêt de matériel	échanger sur l'utilisation du matériel alternatif et organiser des démonstrations sur les BACs du territoire	- 1 réunion annuelle -Achat de matériel -Prêt de matériel	Achat de matériel alternatif Prêt de matériel entre communes	Phytosanitaires ++	-	5		
TR1		- Communiquer le résultat du suivi qualité de la SAPN sur les bassins, améliorer la situation à Bernonville (SAPN)	connaître et améliorer la situation du rejet des bassins autoroutiers	Rapport Annual	Bon fonctionnement des bassins	Pollutions ponctuelles	Code de l'Environnement	1		
TR2	Transports	- Echanges avec la direction des routes, les responsables des agences locales et SAPN sur la gestion différenciée et l'entretien des fossés avec communes, SMBV et agriculteurs	connaître et améliorer l'entretien des accotements (talus, fossés, etc..) par les gestionnaires et riverains	rencontre annuelle, édition d'un compte-rendu	Amélioration dans la gestion et la communication entre riverains, naissance d'initiatives locales	Phytosanitaires et ruissellements (pollutions ponctuelles)	-	3		
RUI1		- Poursuivre les études et travaux sur les zones à problème (mares et hydraulique douce sur les plateaux et ouvrages de lutte en vallée et sur ses abords) : solidarité entre communes amont et aval pour limiter le risque de ruissellement .	Suivre et encourager les créations ou réhabilitations dans les zones vulnérables	- Nombre de réunions - Nombre d'ouvrages ou mares créés ou réhabilités	travaux engagés dans les zones vulnérables à 50 %	Ruissellement, phytosanitaires ++	-	5		
RUI2	Lutte contre les ruissellements et inondations (communes, intercommunalités, smbv)	- Mettre en œuvre les schémas de gestion des eaux pluviales lors des révisions des documents d'urbanismes (SCOT/PLU/etc..) en rapport ou non avec les trames vertes et bleues.	Suivre la mise en place des Schémas de gestion des eaux pluviales dans le cadre des révisions des docs d'urbanismes sur les 14 communes visées	Nombre de réunions engagées sur 14 en zone vulnérable au karst	100 % des schémas terminés à l'échelle des 3 BACS (1 schéma par BAC si possible)	Ruissellement, phytosanitaires	Grenelle, Code de l'Urbanisme	10	18 000 € SGEP + 15 000 € Enquête Publique X 19 communes en vulnérabilité karstique = 627 000 € mutualisation nécessaire pour baisser les coûts	AESN 10 % + Dpt 76 70 % sous conditions
RUI3		Aménagement d'une zone tampon et de filtration en amont des béroires situées en zones non-agricoles, pour éviter tout rejet direct des eaux pluviales communales	Lutte contre les pollutions ponctuelles et turbidité	- Recensement des points vulnérables, - sensibilisation des élus, - études et travaux	Nombre d'aménagements réalisés ou en cours en zone vulnérable	Phytosanitaires et pollutions ponctuelles ++	Loi sur l'eau	10		
AC1		- Améliorer la performance des STEP et du réseau de collecte (dont postes de retournement) par la réalisation d'études et travaux : sur Colleville, Theuville aux Maillois, Ypreville-Bville, Cléville et Auzouville	Suivre et encourager les réhabilitations sur le réseau de Colleville et les 5 STEP	Travaux et études de réhabilitation des 5 STEP Nombre de réunions de sensibilisation	100 % des STEP doit respecter la réglementation	Nitrates ++	-	5	pour le diagnostic du poste de C	50 % AESN
AC2	Assainissement collectif (syndicat ou intercommunalités)	- Communication des résultats des performances des stations de traitement et suivi de la performance	Rapport annuel sur la performance des STEP du BAC	Rapport Annual		Nitrates	-	3		
AC3		- Conserver la maîtrise foncière sur les sites d'anciennes lagunes : Annouville, Bénarville, Thiergeville, Hattenville, Daubeur (bassin lutte contre le ruissellement ou baux environnementaux)	Suivi de la réhabilitation et aide au conventionnement si mise en place de baux environnementaux des 5 anciennes lagunes	1 bassin réhabilité/an Nombre de baux environnementaux	5 lagunes abandonnées doivent être réhabilitées	Nitrates, Phytosanitaires	-	4		

8/9

Annexe 6 : Programme d'actions pour les zones non agricoles

N°	Acteur visé	Types d'actions proposées	Objectifs	Indicateurs de suivi	Indicateur de résultat (5 ans)	Effet	Réglementation	Temps d'animation estimé j/an	Coût estimé HT	Aidés
ANC1	Assainissement non-collectifs (SPANC)	- Sensibiliser les élus et les SPANC pour réhabiliter les installations dans les zones vulnérables (dont report cartographique des résultats des diagnostics aide à l'action ANC1)	cartographier les ANC et leur fonctionnement et prioriser les réhabilitations dans les zones vulnérables Communiquer aux élus	Programme du nombre d'installations à réhabiliter par an Cartographie des ANC sensibles par BAC	- Entre 50 et 100% de dispositifs cartographiés - 30 à 50 % d'installations à risque sanitaire et environnemental réhabilités (soit 60 % d'ANC fonctionnel à l'échelle des 3 BACs)	Nitrates +	-	5		
ANC2		- Suivi du résultat des diagnostics et travaux sur le BAC	Rapport annuel sur la performance des dispositifs ANC	Rapport Annuel et suivi de mise en place des 2 SPANC	Diagnostic réalisé à 100 %	Nitrates	-	4		
POP1		- Mise en œuvre d'un plan de communication	Expliquer la démarche BAC à l'ensemble des acteurs	Réalisation et mise en œuvre d'un plan de communication par l'animation Puis mise en œuvre +25 % par an	plan de communication réalisé à 100 %	++	Plan Ecophyto 2018 Loi du 23/01/2014	10	10 000 € externalisé	50 % AESN
POP2	Particuliers	- Rappel de la réglementation aux usagers (ar. Fosse notamment)	Envoi de plaquettes	20 % par an aux abonnés ou 1 intercommunalité	100% des abonnés ou 100 % des habitants des 3 principales intercommunalités	Phyto-sanitaires	Ar. 24/01/2012	5		
POP3		- Sensibilisation des particuliers jardins familiaux, scolaires, concours de jardins - Promotion des produits et pratiques "propres", alternatifs aux pesticides	Préparer les particuliers à l'interdiction de l'usage non professionnel des phyto-sanitaires en 2022 Sensibilisation scolaires, associations Concours de jardins Charte pour les jardins familiaux Sensibilisation Jardinerie	Nombres d'animations	100 % des communes visées 50 % à 100% des points de vente de produits phyto-sanitaires sensibilisés	Fertilisants et Phyto-sanitaires	-	10	9000 € sur 5 ans	AESN + Dpt 76 Sous Conditions
IND1		- Diagnostic et sensibilisation par la CRMA et ou CCI. Sensibiliser les artisans et industriels sur le volet assainissement, eaux pluviales et entretien des espaces verts.	Proposer des accompagnements pour le stockage des produits dangereux, les travaux et le suivi des travaux	Diagnostic des artisans situés dans les zones vulnérables +20%/an soit 14 ou 15 diagnostics	Diagnostic des 72 artisans Nombre de travaux engagés	Nitrates, Phyto-sanitaires et pollutions ponctuelles	Code de l'environnement	5	Convention CRMA et AESN	AESN
AEP1		- Suivre la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés. Accompagner les révisions de DUP	Respecter les AP de captages et les PP, prendre en compte les résultats de l'étude BAC	Compte-rendu Annuel	Révision des DUP des captages	pollutions ponctuelles	Code de la Santé Publique et Code de l'environnement	10	240 000 € sur 5 ans pour la révisions des DUP de 4 captages 6 000 € au global pour la procédure d'alerte - réduction des coûts si mutualisation	AESN + Dpt 76
PA1		Indicateur de résultat - Analyse qualité eaux	Suivre les effets de la mise en œuvre du plan d'action	Nitrates et Pesticides	Bilan annuel et évolution	-	-			

105

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-013

Arrêté du 13 novembre 2015 autorisant la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de PREAUX par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, déclarant d'utilité publique et instituant une servitude d'utilité publique



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 NOV. 2015**
autorisant la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Préaux par la Métropole Rouen Normandie, déclarant d'utilité publique et instituant une servitude d'utilité publique.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-37-1 et R. 152-29 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté n° 15-98 de 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 prescrivant l'organisation des enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 20 février 2015 au 24 mars 2015 inclus ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé le 28 février 2014 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 juillet 2014 et complété le 25 novembre 2014, présenté par la Métropole Rouen Seine Normandie, enregistré sous le n° 76-2014-00329 et relatif à la réalisation d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur la commune de Préaux ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service risques en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources, bureau eau et milieux aquatiques en date du 22 juillet 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer, service ressources milieux et territoires, bureau de la nature, de la forêt et du développement rural en date du 22 juillet 2014 ;
- Vu l'avis favorable du syndicat mixte des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec en date du 22 juillet 2014 ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2015 ;
- Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 septembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 16 octobre 2015 ;

Considérant :

- que la partie aval du bassin versant du Robec a subi un violent orage le 16 juillet 2007 provoquant des dégâts importants ;
- que la commune de Fontaine-sous-Préaux, située à l'aval du sous-bassin versant du Bosc-au Moine a connu d'importantes inondations et coulées de boues ;
- que la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre les problèmes de ruissellement et de coulées boueuses a été décidée pour le territoire de la Métropole ;
- qu'il a donc été prévu de réaliser l'ouvrage dit du « Mont Roty » sur la commune de Préaux ;
- que toutes les dispositions sont prises pour limiter le risque de rupture de barrage notamment par l'entretien et la surveillance régulière de l'ouvrage ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'ouvrage de lutte contre les inondations dit du « MontRoty » sur la commune de Préaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Métropole Rouen Normandie est autorisée à réaliser l'ouvrage de lutte contre les inondations conformément au dossier déposé et sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

Article 2 – Déclaration d’Utilité Publique

Les travaux susmentionnés sont déclarés d’utilité publique au profit de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, soit par voie amiable, soit par voie d’expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Servitude d’Utilité Publique

La servitude d’utilité publique est instituée et concerne le chemin d’accès à l’ouvrage hydraulique, dont les caractéristiques cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu dit	Parcelle	Surface totale de la parcelle	Surface de la servitude	Longueur	Largeur
Préaux	La mare à Pierre	Section F 0262	76 660 m ²	1 695 m ² 308 m ²	678 ml 127 ml	2,5 ml 2 ml
Préaux	Ferme de l’Essart	Section F 0418	5 518 m ²	2 655 m ²	885 ml	3 ml

La portion concernée des parcelles grevées de la servitude est en annexe 3 du présent arrêté.

La servitude instaurée entraîne les droits et les obligations suivants :

Pour le pétitionnaire :

- indemnisation au propriétaire du fait de l’instauration de la servitude ;
- respect d’un délai de prévenance d’une semaine qui doit être fait pour toutes les interventions lourdes sur le site (opération d’entretien, curage...) ;
- interdiction de réaliser des coupes d’arbres sans l’accord écrit préalable du propriétaire des terrains concernés ;
- interdiction de stationner ou de s’arrêter sur l’emprise de la servitude ;
- obligation de prendre en charge, dans les plus brefs délais, toutes les dégradations du chemin qui lui incombent ;
- réparation du préjudice en cas de dégradation ;
- état des lieux préalable contradictoire.

Pour le propriétaire :

- autorisation de laisser pénétrer le pétitionnaire, ou aux personnes mandatées par ce dernier, à tout moment, pour accéder à l’installation et y effectuer tous les travaux utiles (surveillance, entretien...) avec des véhicules légers ;
- autorisation de laisser pénétrer le pétitionnaire, ou les personnes mandatées par ce dernier, à tout moment, pour accéder à l’installation et y effectuer tous les travaux utiles, pour les véhicules lourds, après information préalable ;
- interdiction de fermer le passage, ou à défaut obligation de prévoir un dispositif de double clé, ou de remettre la clé au bénéficiaire de la servitude, ainsi qu’aux services de secours ;
- interdiction de réaliser des travaux sur l’ouvrage ;
- obligation de garantir la largeur actuelle du chemin grévé en permanence.

La servitude sera annexée au plan local d’urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l’urbanisme.

Article 4 – Classement des opérations

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 et R. 214-23 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha.	Déclaration

Article 5 – Localisation des ouvrages

L'ouvrage se situe conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Bassin amont du Mont Roty	
Surface de bassin versant collecté	29,23 ha
Emprise approximative de l'ouvrage	3 000 m ²
Surface du plan d'eau	1 060 m ²
Capacité de stockage	1 300 m ³
Destination du débit de fuite	Talweg naturel
Débit de fuite maximum	50 l/s
Dimension de la surverse (l x h)	4,50 x 0,50 m
Temps de vidange	7,15 heures
Hauteur maximale de la digue	2,50 m
Hauteur maximale entre le fond de l'ouvrage et le haut de la digue	3,50 m
Débit de surverse	620 l/s

Article 7 – Modification substantielle

Pour toute construction ou modification substantielle de l'ouvrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, en désigne un. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

L'ouvrage est conçu selon les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site de retenue est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval de l'ouvrage pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 8 – Entretien et surveillance des ouvrages

L'ensemble des ouvrages ainsi que des équipements annexes est entretenu en permanence afin d'assurer le bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques techniques initiales sont en permanence maintenues.

L'ouvrage est débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'ouvrage tel que conçu initialement. Il est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le curage est réalisé par le pétitionnaire qui se charge de maintenir l'accessibilité à l'ouvrage et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 m.

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. Cette visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage. L'organe d'obstruction (vanne) fait l'objet d'un entretien spécifique lors de ces inspections.

Ces visites permettent de :

- vérifier la stabilité physique de l'ouvrage, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage, de ses organes annexes, et en particulier, de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux ;
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval de l'ouvrage de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet est réalisé, décrivant toutes les observations faites et recommandant tous travaux ou interventions qui sont nécessaires.

Le pétitionnaire tient ce rapport à la disposition des services en charge du contrôle et procède aux interventions nécessaires.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées.

De même y sont mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leurs destinations ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, sont effectuées et peuvent être produites à la demande du service de police de l'eau.

Les dossiers et registres sont tenus à la disposition de l'administration aux fins de contrôle.

Les plans de récolement dûment cotés des ouvrages sont adressés par le pétitionnaire au bureau de la police de l'eau à l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

- Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits.
- S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils sont épandus sur des terres agricoles.
- Le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- Dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

- Les produits récupérés (sable, débris, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire prend toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Article 11 – Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 12 – Pollution accidentelle

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 - Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau procède à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par les articles R. 214-20 et R. 214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau peut réclamer au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies de PREAUX et FONTAINE SOUS PREAUX pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que dans les mairies de PREAUX et FONTAINE SOUS PREAUX.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le chef de brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le président de la Métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Préaux et Fontaine sous Préaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public de la mairie intéressée.

Fait à Rouen le

13 NOV. 2015

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



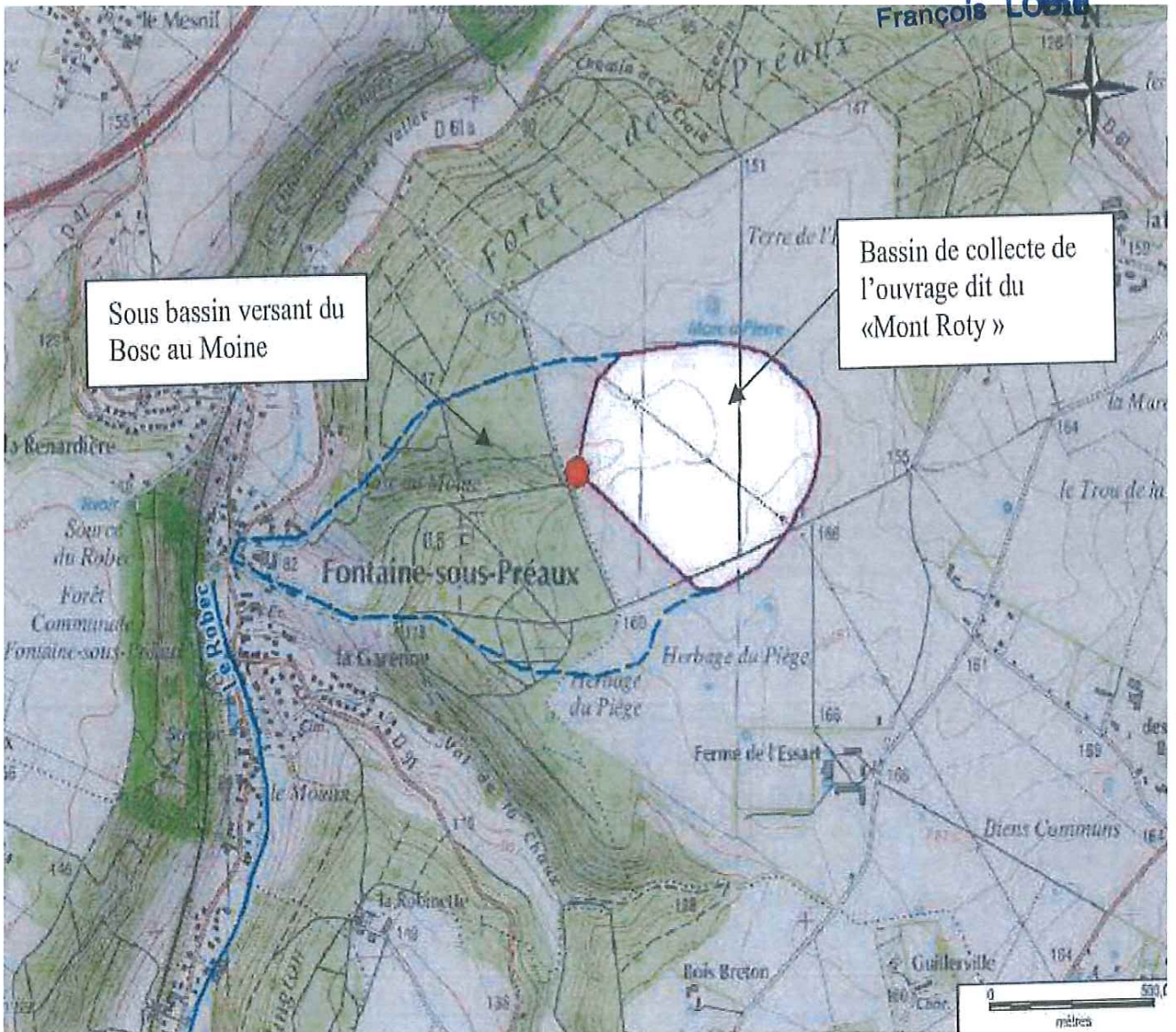
François LOBIT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

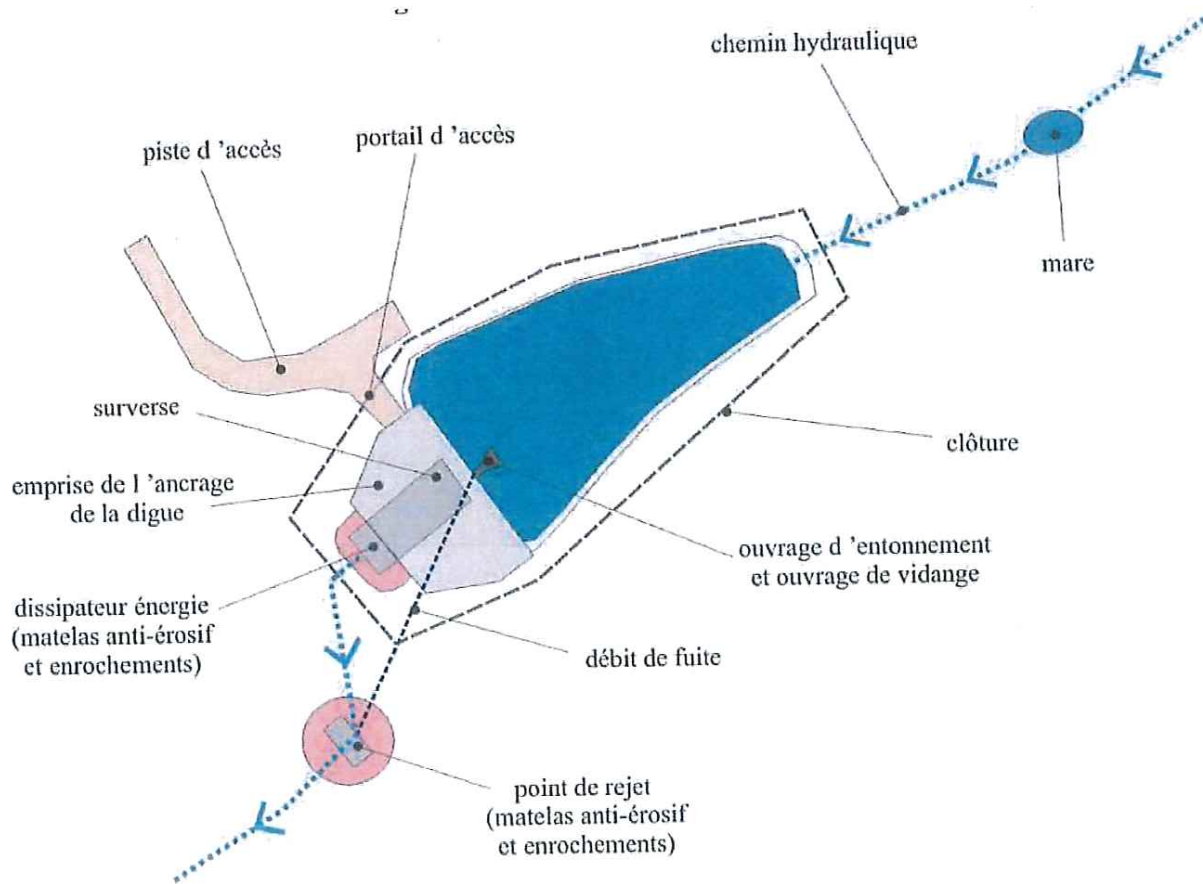
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 NOV. 2015...
ROUEN, le : 13 NOV. 2015
LE PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

Annexe 1 - Localisation



20/11

Annexe 2 – Caractéristiques techniques



11111

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-015

Arrêté du 13 novembre 2015 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le prélèvement permanent issu du forage du "Torps" dans le système aquifère du coniacien sur la commune de la
MAILLERAYE SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER

Tél. 02.32.18.32.35

Fax 02.32.18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du

13 NOV. 2015

autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le prélèvement permanent issu du forage «du Torps» dans le système aquifère du Coniacien sur la commune de La Mailleraye sur Seine.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles (L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, R. 214-57, R. 214-58) ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 15-98 du 8 octobre 2015, chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du HAVRE, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation relative aux prélèvements permanents issus du forage «du Torps» (00991X0067) complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 mai 2012, présentée par la communauté de communes Caux Vallée de Seine;
- Vu la consultation des services en date du 26 septembre 2012 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 février 2015 ;
- Vu le rapport du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 octobre 2015.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes Caux vallée de Seine ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION****Article 1^{er} – Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine représenté par son président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du forage «du Torps» (00991X0067) sis sur la commune de La Mailleraye sur Seine;
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation de l'ouvrage

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu		(m) NGF			
Forage « du Torps »	00991X0067	485624	2495204	22	La Mailleraye sur Seine	F	63

L'annexe A présente la localisation de l'ouvrage.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Forage «du Torps» BSS n : 00993X0169

Le forage a été réalisé en 2004.

Il est profond de 51 m et recoupe des formations superficielles d'argile à silex et de terre sableuse ceci de 0 à 3 m, ensuite il rencontre une craie blanche altérée à silex jusqu'à 11 m. Au-delà et jusqu'à 45 m c'est une craie franche (fracture de 31 à 34 m) que le forage traverse. La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Il est équipé de la façon suivante :

Un tubage en inox de +0,25 m à -24,75 m en diamètre 650 mm, un tube en inox plein entre 22,85 m et 24,40 m de diamètre 457 mm. Un tube en inox crépiné à trous oblongs entre 24,4 m et 49,9 m et enfin un tube plein de 49,4 m à 51,1 m de même diamètre.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 250 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de : 79 m³/h, 900 m³/j (1700 m³/j exceptionnellement).

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 :

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.2 :

Le maître d'ouvrage, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté de commune Caux Vallée de Seine et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Information des tiers

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans la mairie de la commune concernée aux jours et heures ouvrables,
- à la D.D.T.M. aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 15 – Publication

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie (édition de Rouen),
- Courrier Cauchois.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et est affichée dans la mairie de La Mailleraye sur Seine pendant 1 mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie est adressée :

- au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du HAVRE,

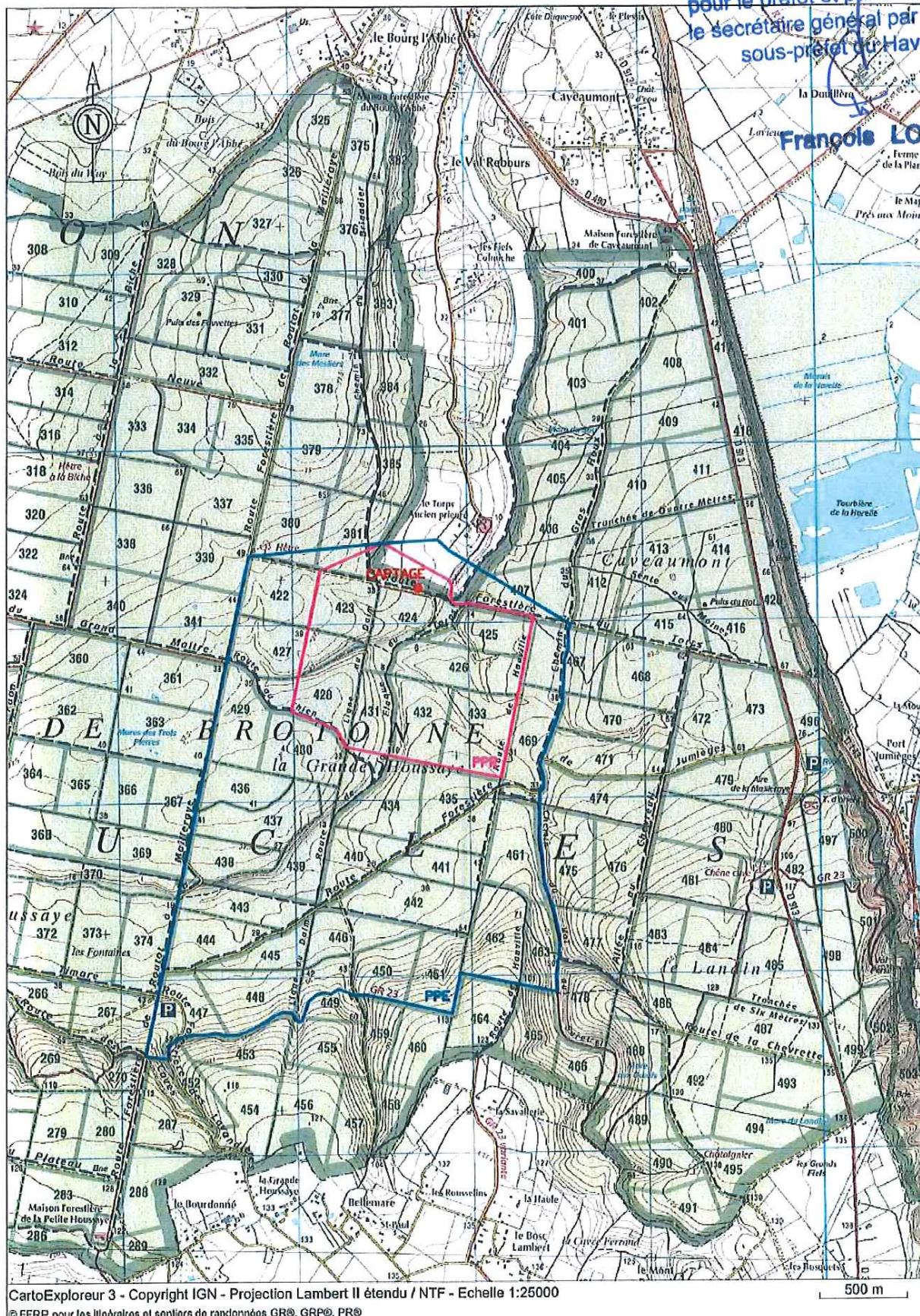
François LOBIT

Liste des annexes :
Annexe A : Plan de situation
Annexe B : coupe de l'ouvrage « du Torps » BSS n : 00991X0067

Annexe A : Plan de situation

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 NOV. 2015...
ROUEN, le 13 NOV. 2015
LE PRÉFET
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

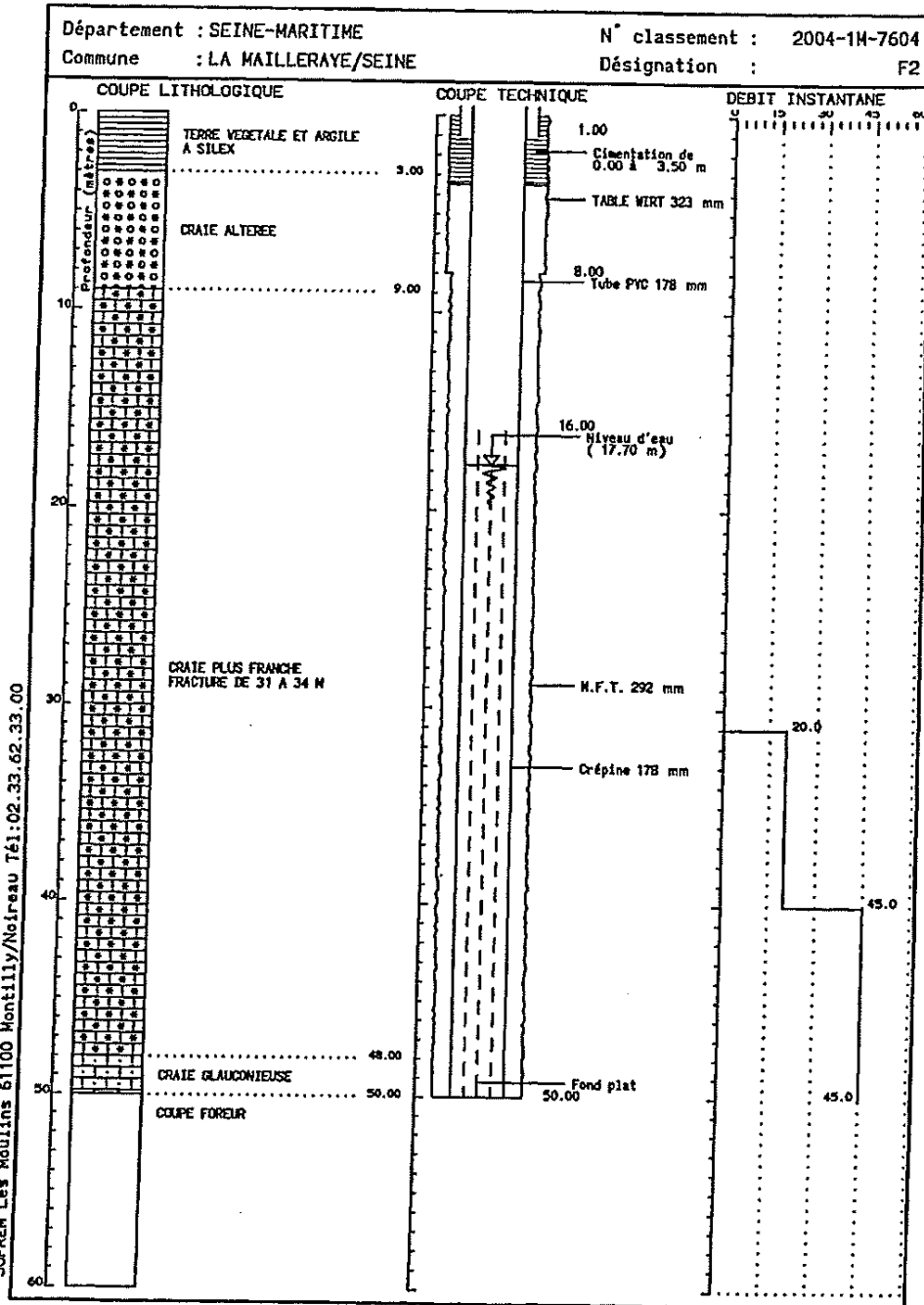
François LOBIT



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexe B : coupe de l'ouvrage «de Torps» BSS n : 00991X0067

RC 99.1x67



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-014

Arrêté du 13 novembre 2015 déclarant d'utilité publique
les opérations et travaux relatifs à la mise en place de
périmètres de protection et servitudes autour du captage "le
Torps" et autorisant le traitement et la distribution d'eau
destinée à la consommation humaine



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mél. jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Arrêté du **13 NOV. 2015**

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Le Torps" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Caux Vallée de Seine
Ouvrage : forage "Le Torps" Commune de la Mailleraye sur Seine
Indice BRGM : n°: 0991X0067

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île de France, préfet coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du HAVRE, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 27 novembre 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes Caux vallée de Seine demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date de 18 novembre 2009 ;

- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 février 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 octobre 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 16 octobre 2015.

Considérant :

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes Caux vallée de Seine ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux «du Torps» sur la commune de La Mailleraye sur Seine- indice BSS : 00991X0067.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « du Torps » situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine, indice BSS : 00991X0067.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 79 m³ et journalier de 1700 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine : parcelle cadastrée n° 63 pour partie (pp) de la section F. La parcelle du périmètre immédiat est propriété de l'Office Nationale Forêts. Une convention d'occupation a été signée en date du 21 juin 2007. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur l'ouvrage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine, section cadastrale F, parcelles n°: 41, 42, 63 pp, 65 pp, 66 pp, 68 pp, 69, 70, 71, 72, 73 pp, 74 pp.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de La Mailleraye sur Seine et à la préfecture de la Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

REGLEMENTÉ Au-delà de 200 m³ l'autorisation sera soumise à avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTÉ l'étanchéité des canalisations est effective et contrôlée tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE interdit le long des voies de communication, en forêt les phytosanitaires ne sont utilisés que si aucune solution alternative n'est possible, en concertation avec le maître d'ouvrage.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier).

REGLEMENTE : sur les parcelles n° 41, 42, ils sont situés le plus loin possible du captage, et au minimum à 200m de celui-ci ; sur les autres parcelles ils sont situés à plus de 200 m du point d'eau.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

SANS OBJET aucune parcelle n'est en herbage.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

REGLEMENTE l'exploitation forestière est conduite en veillant à la protection de la ressource en eau potable. Le stationnement et la manutention des engins sont interdits en dehors des horaires de chantier.

Rubrique 20 : Étangs

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTE soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 2, 4 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

REGLEMENTE soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

REGLEMENTE soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le chemin venant de l'ancien prieuré ne devienne pas un dépôt d'ordures sauvages.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le maître d'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00991X0067) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Le code BSS de l'ouvrage est disposé sur la tête de puits.

Article 10 : AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le maître d'ouvrage promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Elle assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Conformément à l'article L1321-2, Le maître d'ouvrage a établi une convention de gestion en date du 21 juin 2007, auprès de l'Etat et de l'Office National des Forêts propriétaire de la parcelle. La convention prend fin le 31 décembre 2024.

Article 16 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services ou établissement de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de La Mailleraye sur Seine pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de la Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de La Mailleraye sur Seine. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L. 1324-3 et L.324-4.

Article 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Caux vallée de Seine, le maire de la commune de La Mailleraye sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Seine-Maritime.

ROUEN, le

13 NOV. 2015

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ROUEN, le : 13 NOV. 2015

LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

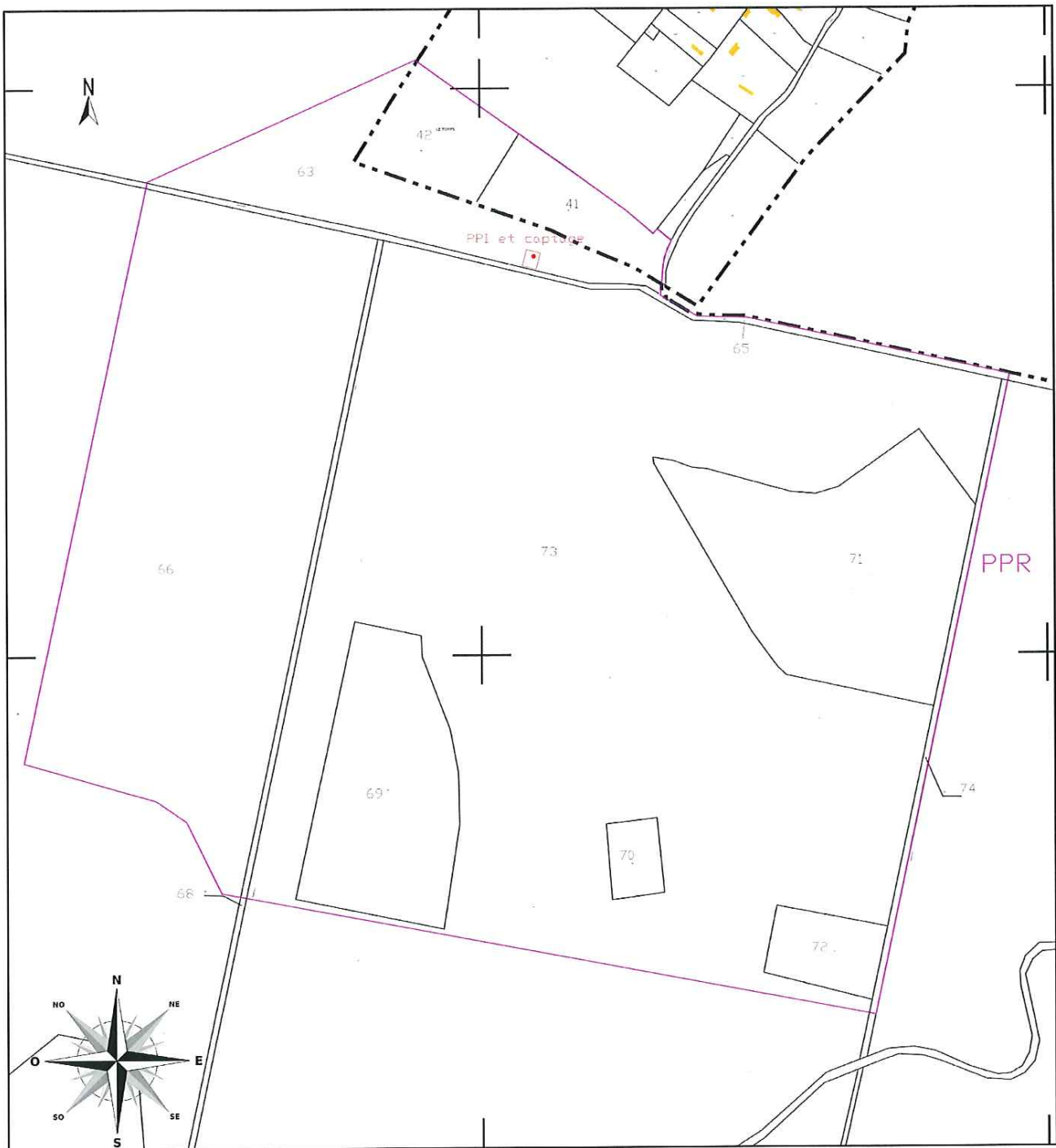
François LOBIT

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable « du Torps » à La Mailleraye sur Seine
(Indice BRGM 00991X0067)

Présentation synthétique des prescriptions

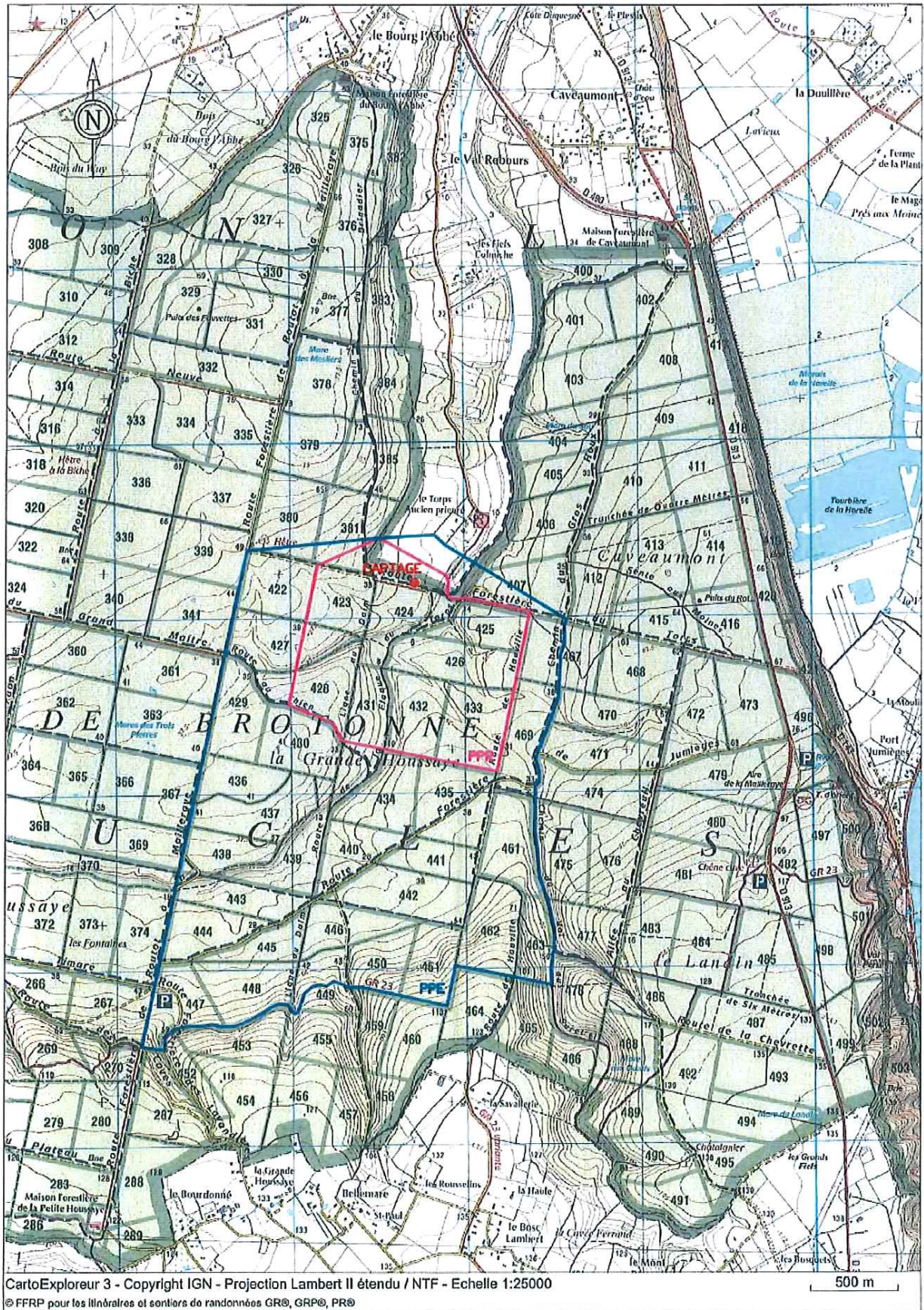
I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) SO = Sans objet Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	SO	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc sans replantation	P	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Communes de La Mailleraye sur Seine



9/10

au 1/25 000^e



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-009

Arrêté du 13 novembre 2015 demandant une surveillance
pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses
dans l'eau à la société KIMBERLY CLARK à
SOTTEVILLE LES ROUEN

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Unité Territoriale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale

Affaire suivie par Brice MOREAU
brice.moreau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 32 91 97 95 - Fax. 02 32 91 97 97

Arrêté du 13 NOV. 2015

demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société KIMBERLY CLARK à SOTTEVILLE LES ROUEN

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ainsi que les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 1994 relatif autorisant la société KIMBERLY CLARK à exercer ses activités sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2009 relatif aux prescriptions complémentaires liés à l'examen du bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2011 prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 23 mars 2010, et du 27 avril 2011, et la note de la DGPR du 19 septembre 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu le rapport établi par VEOLIA EAU et daté d'avril 2014 reçu le 13 juin 2014 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le courrier de l'inspection du 24 juillet 2015 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne ;
- Vu le courrier de réponse de l'exploitant du 12 août 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant :

- les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société KIMBERLY CLARK des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

La société KIMBERLY CLARK dont le siège social est situé 55 avenue des champs pierreux 92012 NANTERRE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN, au 8 rue Antoine Lavoisier, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment des arrêtés préfectoraux en date des 10 novembre 1994 et 28 février 2009, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du

présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 28 février 2009 à son article n° 9.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 28 février 2009 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur Substance (code sandre)	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur	Cuivre et ses composés (1392)	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Chrome et ses composés (1389)			5
	Zinc et ses composés (1383)			10
	Plomb et ses composés (1382)			5
	Alkylphénols NP1OE (6366)			0,1
	Alkylphénols NP2OE (6369)			0,1

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 4 – Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 5 – Émissions de chloroalcanes C10 – C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société KIMBERLY CLARK.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KIMBERLY CLARK dans les deux journaux locaux.

Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des

installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 NOV. 2015
ROUEN, le : 13 NOV. 2015

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre
François LOBIT.

Annexe 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaire", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés ci-dessous avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe:

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima:
 - o numéro d'accréditation
 - o extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (**sous-annexe A à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse de chacune des substances visées. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire (**sous-annexe B à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

1/11

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le respect du présent cahier des charges et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). **Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.**
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

4/11

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 “Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique”.

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2.** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'article 3 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'article 3 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si MES \geq 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : *3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'article 3 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Sous-annexe A
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	6600			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₀-C₁₃</i>	<i>1955</i>			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
		Isopropylbenzène	1633		
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235			

8/11

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
<i>Nitro aromatiques</i>	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	<i>PCB</i>	PCB 28	1239	
PCB 52		1241		

9/11

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

10/11

Sous-annexe B

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

11/11

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-008

Arrêté du 13 novembre 2015 demandant une surveillance
pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses
dans l'eau de la société GEVELOT EXTRUSION à
OFFRANVILLE



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

**Unité territoriale Rouen-Dieppe
Équipe territoriale**

Affaire suivie par : Emmanuel GOUJON
emmanuel.goujon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02.32.91.97.63 - Fax : 02.32.91.97.97

Arrêté du **13 NOV. 2015**

**demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses
dans l'eau de la société GÉVELOT extrusion à OFFRANVILLE**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ainsi que les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant les activités de la société GÉVELOT Extrusion sur le territoire de la commune d'OFFRANVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2011 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société GÉVELOT Extrusion à OFFRANVILLE ; prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche des substances dangereuses dans les rejets (RSDE) ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

- Vu la note du 19 septembre 2011 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) aux services de l'inspection relative à l'étude technico-économique dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance pérenne de l'action RSDE ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82 615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielle (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007 ;
- Vu le rapport établi par le laboratoire de Rouen et daté du 27 mars 2013 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2013 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne ;
- Vu le courrier en réponse de l'exploitant daté du 5 décembre 2013;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant :

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive n° 2000/60/CE ;
- les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07/05/2007 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- que l'établissement rejette dans la masse d'eau nommée la Scie de code sandre HR167 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : benzo(g,h,i)perylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène et diphényles éthers bromés.
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société GÉVELOT extrusion, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société GÉVELOT extrusion dont le siège social est situé 6, boulevard Bineau à Levallois-Perret (92532) doit respecter, pour ses installations implantées sise 100, bd des Frères Rousseau – BP 21 – 76550 OFFRANVILLE, les dispositions du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 28 février 2009 à son article n° 9.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 28 février 2009 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance pérenne au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'**annexe 1** du présent arrêté préfectoral. Celles-ci englobent les substances retenues après l'analyse de la surveillance initiale ;
- la périodicité à respecter est de 1 mesure par trimestre ;
- Les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24 h représentatives du fonctionnement de l'installation selon les modalités de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 relatif aux modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Article 3 : Modalités d'abandon de la surveillance pérenne

Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral et dont la mesure a été qualifiée d'« incorrecte-réductible » par l'administration, ne peut être abandonnée.

Le programme de surveillance pérenne des substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral et défini à l'article 3 « Mise en œuvre de la surveillance pérenne » du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

- **Condition 1** : La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées **sur 10 mesures**, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral pour cette substance ;
- **Condition 2** : Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés **sur 10 mesures**, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté préfectoral pour cette substance.

Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1** du présent arrêté préfectoral. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition **n'est pas valable** pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).

- **Condition 3** : La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :
 - les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (*NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié*),
 - le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA₅ et de la NQE),
 - la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

Afin de justifier de l'abandon de la surveillance, l'exploitant doit fournir un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre a minima :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 4** du présent arrêté préfectoral. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 10 échantillons :

- les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.

De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être **égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire**. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'**annexe 1** du présent arrêté préfectoral.

- les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
 - les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
 - les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes). Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral,
 - des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc..),
 - les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets,
 - l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 du présent arrêté préfectoral dûment complétées),
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
 - le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

Article 4 : Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Article 4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis **au plus tard** avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets **quel que soit le flux annuel rejeté**. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 5 : Émissions de chloroalcanes C10 – C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'OFFFRANVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'OFFFRANVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GÉVELOT Extrusion. Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GÉVELOT Extrusion dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours).

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Annexe 1 : liste des substances dangereuses faisant l'objet de la surveillance pérenne

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 : dangereuses prioritaires - 2 : prioritaires - 3 : pertinentes liste 1 - 4 : pertinentes liste 2 - 5 : autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour (source : annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	Valeurs limites admissibles vis-à-vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/L
Nonylphénols	1957	1	0,1	2	10	3
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 3 NOV. 2015
ROUEN, le : 11 3 NOV. 2015
LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

François LOBIT

1/12

Annexe 2 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée (1) oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1317		
Métaux	Zinc et ses composés	1383		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

1 : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

2/12

ANNEXE n°3 : Attestation du prestataire

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente de siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

3/12

ANNEXE 4 : RESTITUTION DES DONNEES

4.1- FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE

(Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009)
 Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr>

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	référénciel de p-sièvements	Type de p-sièvements	score dernier contrôle météorologique du département	Nombre de p-sièvements pour l'échantillon moyen	Période de p-sièvements _début	Durée de p-sièvements	Bianc du système de p-sièvements	Bianc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de p-sièvements, code exploitent	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de p-sièvements	liste déroulante (associé au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	site (format JJMM/AA)	nombre entier	déts (format JJMM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJMM/AA)	nombre décimel 1 chiffre significatif

Code SANDRE (file déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	Référence analytique réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'attribution de non-accréditation et non-accréditation phases)	Numéro dossier accréditation (journaux, voir si sous-traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJMM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 0 : Phase a priori 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (K=2)	Méthode de pesée (M) et méthode de dilution (D)	Méthode de technique de dosage (M) et méthode de dilution (D)	Méthode d'analyse (M) et méthode de dilution (D)	Limite de quantification (facteur d'élargissement n (K=2))	Limite de quantification unité	Limite de quantification valeur	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse normale, code 1 : Eau brute, code 2 : L.C., code 3 : F.A.S.T., etc...)	Confirmation/ajout corrigés analyse unique, Code 1 : analyse corrigée (analyse d'ajout etc...)	Commentaires (file des paramètres retrouvés dans les bases, tout problème rencontré lors de l'analyse)
DBH	saibde		saibde																
DCO	mg/l		mg/l																
MES	mg/l		mg/l																
substance 1	saibde		saibde				3		µg/l										
substance 1	saibde		saibde				41		µg/l										
substance 1 total	µg/l		µg/l						µg/l										
substance (ex : Toluène)																			
substance (ex : BDE)																			

4/12

ANNEXE 4 – RESTITUTION DES DONNEES

4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Identification de l'organisme de Prélèvement	Imposé	Code SANDRE du prestataire de prélèvement Code exploitant
Identification de l'échantillon	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Type de prélèvement	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
Période de prélèvement_date_début	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
Durée de prélèvement	Nombre	Durée en Nombre d'heures
Référentiel de prélèvement	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre d'échantillon	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
Blanc Système prélèvement		Oui, Non
Blanc Atmosphère		Oui, Non
Date de prise en charge par le laboratoire	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Identification Laboratoire Principal Analyse		Code SANDRE Laboratoire
Température de l'enceinte (arrivée au laboratoire)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

5/12

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
Code SANDRE paramètre	Imposé	
Date de début d'analyse par le laboratoire	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
Nom paramètre	Imposé	Nom SANDRE
Référentiel	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
Numéro dossier accréditation		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
Fraction analysée	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
Méthode de préparation	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
Technique de détection	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
Méthode d'analyse (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
Limite de quantification	Libre (numérique)	Libre (numérique)
Valeur Unité	Imposé	eau brute : µg/l ; phase aqueuse : µg/l , mes (phase particulaire) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)

6/12

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Résultat	valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ code remarque de l'analyse
	unité	Imposé	eau brute : µg/l ; phase aqueuse : µg/l , MES (phase particulaire) : µg/kg
	incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
Code remarque de l'analyse		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
Confirmation du résultat		Imposé	Code 0 : non confirmé (analyse unique) code 1 : confirmé (analyse dupliquée, confirmation par SM)
Commentaires		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc.

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

7/12

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " **Eaux Résiduaire**s", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe ;
- respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au 1er alinéa du paragraphe 2 « Prescriptions générales » ci-dessus (fourniture des mêmes attestations).

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable** de la **bonne exécution de l'ensemble de la chaîne**.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable** de l'**exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire** de la **qualité des résultats d'analyse**.

Le respect du présent cahier des charges et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau",
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire".

8/12

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le **laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3⁽²⁾. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

2 : La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente ;
- à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

10/12

3.6 Blancs de prélèvement

3.6.1. Blanc du système de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes : il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
- si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

3.6.2. Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24 h asservi au débit,
- les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

11/12

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates⁽³⁾ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates⁽³⁾ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁽⁴⁾.

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁽⁵⁾, ⁽⁶⁾, ⁽⁷⁾ et ⁽⁸⁾) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **annexe 5.2** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à **l'annexe 1** du présent arrêté préfectoral. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

4.1. Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation,
- si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline,
- la restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'annexe 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/L}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

3 : Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

4 : ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

5 : NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

6 : NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

7 : NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

8 : NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

12/12

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-006

Arrêté du 13 novembre 2015 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau, un programme d'actions et/ou une étude technico-économique à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE NORMANDIE (CIM)

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par : Céline LADIRÉ
Tél. 02.35.19.32.73
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 13 NOV. 2015

demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau, un programme d'actions et/ou une étude technico-économique à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.) au HAVRE

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 autorisant les activités de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.) sur le territoire de la commune du HAVRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 imposant à la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.) du HAVRE une surveillance initiale des substances dangereuses dans le milieu aquatique de ses rejets ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 23 mars 2010, et du 27 avril 2011, et la note de la DGPR du 19 septembre 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport du 10 juillet 2014 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le courriel de l'inspection du 14 septembre 2015 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne, de la réalisation d'un programme d'action et/ou d'une étude technico-économique ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 15 septembre 2015 en réponse ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant :

- les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.) du HAVRE des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Objet

La société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.), dont le siège social est situé 128, Boulevard Haussmann – 75008 Paris est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Havre, Terre Plein Sud, 76058 Le Havre, les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance, de déclaration et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes : Benzène, Xylènes (somme o,m,p) et Toluène.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 à l'article 4.2.6. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvements et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2004 modifié répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet général (Coordonnées Lambert II) : X=439050, Y=2499370)	Arsenic	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Plomb			5
	Nonylphénols			0,1
	Naphtalène			0,05
	Benzène			1
	Xylènes (somme o,m,p)			2
Toluène	1			

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 4 – Programme d’actions

L’exploitant fournit au Préfet **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté un programme d’actions, dont la trame est jointe en annexe 2, intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Rejet général (Coordonnées Lambert II) : X=439050, Y=2499370)	Benzène Xylènes (somme o,m,p) Toluène

Si aucune possibilité suffisante de réduction ou de suppression, accompagnée d’un échéancier de mise en œuvre précis, n’a pu être proposée dans le programme d’actions pour les substances visées, l’exploitant doit investiguer différentes pistes de réduction et/ou de suppression envisageables au travers de la réalisation d’une étude techno-économique prévue et décrite à l’article 5 du présent arrêté.

Article 5 – Étude technico-économique

L’exploitant fournit au préfet, dans un délai maximal de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des moyens de réduction ou de suppression faisant référence à l’état de l’art en la matière (meilleures techniques disponibles par exemple) et accompagnée d’un échéancier de réalisation, sur l’ensemble des substances visées à l’article 4 qui n’ont pas fait l’objet d’une proposition satisfaisante de réduction ou de suppression à l’article 4. Cette étude doit être conforme à la trame proposée à l’annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 – Remontée des informations sur l’état d’avancement de la surveillance des rejets

6.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l’article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l’inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l’environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d’autosurveillance fréquente – GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l’inspection des installations classées.

6. 2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l’objet de la surveillance pérenne visées à l’article 3 du présent arrêté doivent faire l’objet d’une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l’arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l’article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l’inspection.

Article 7 – Émissions de chloroalcanes C10 – C13

L’exploitant n’utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L’exploitant est dans l’obligation d’informer l’inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d’être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d’un bilan matière notamment).

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du Havre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Havre fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.).

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (C.I.M.) dans les deux journaux locaux.

Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

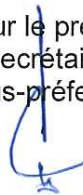
Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le

13 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 NOV. 2015...

ROUEN, le : 13 NOV. 2015

LE PRÉFET,

pour le préfet et par délégation;
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

François LOBIT

Annexe 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés ci-dessous avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe:

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima:
 - o numéro d'accréditation
 - o extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (**sous-annexe A à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse de chacune des substances visées. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire (**sous-annexe B à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est seul responsable de la **bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

1/28

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourront être **contrôlés** par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↪ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↪ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↪ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↪ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↪ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5°C ± 3°C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

- Norme ISO 15587-2 “Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique”.

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2.** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'article 3 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'article 3 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si MES \geq 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES \geq 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'article 3 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Sous-annexe A
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	6600			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C₁₁-C₁₅</i>	<i>1935</i>			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
Isopropylbenzène		1633			
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235			

8/28

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
<i>Nitro aromatiques</i>	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
<i>Organoétains</i>	Nitrobenzène	2614		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		
	Monobutylétain cation	2542		
<i>PCB</i>	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

10/28

Sous-annexe B

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

11/28

Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de la sous-annexe A)

- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC

- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ¹	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte Concentration Flux journalier Flux spécifique moyen et maximal si disponible Respect : o/n	Valeur de la BAT-AEL Pas de VLE disponible Respect o/n	Valeur actuelle dans le rejet ² Concentration moyenne et maximale Flux journalier moyen et maximal Flux spécifique moyen et maximal si disponible Pas de VLE disponible Respect o/n

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'un programme d'action transcrit dans une fiche (sous-annexe B).

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir des fiches d'actions par substance (sous-annexe B) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action) Oui/non	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) \cdot n) \cdot$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

13/28

SOUS-ANNEXE A

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

14/28

SOUS-ANNEXE B

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N° 1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(notu : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience¹ des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales. Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.

Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

I. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)

¹ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abatement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.

III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.

IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

Préambule : cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

- **Recherche bibliographique** : les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS¹, étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF² et conclusions sur les MTD³ pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.

Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau⁵ ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'affluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).

1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

2. Partie 2 : « Examen des solutions »

a. Faisabilité technique

- o Inventaire des solutions *au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé*, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE :

Réduction de l'emploi de la substance
Substitution de produit
Substitution de procédé
Passage en rejet zéro
Intégration ou modification au niveau du procédé

¹ Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php

² Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

⁴ Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

⁵ <http://www.lesagencesdeleau.fr> et http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau

Stockage, manipulation des produits

Traitement de l'air

Gestion des déchets, collectes sélectives

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience⁶ et la faisabilité.

- o Inventaire *des solutions de traitement*, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives

Traitement au plus près de l'émission

Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience⁷ et la faisabilité.

- o *Cas particulier des rejets raccordés*

Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

b. Faisabilité économique

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du

⁶ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évité, kWh/kg évités...) si disponibles sont attendus.

⁷ L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées

projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

c. Argumentation pour l'identification des actions réalistes

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus.

A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.

V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu (10% NQE + QMNA5) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
 - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP^a ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
 - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE

^a <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

Annexe 1		
Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009		
(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)		
N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (à minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme d'action/ETE :	Flux déjà abaissé le cas échéant grâce à la mise en œuvre de l'année de référence et le début de la surveillance pérenne en g/an	Flux massique moyen annuel de l'année de référence ¹¹	Flux moyen annuel en g/an émis au moment de la rédaction de l'ETE si programme d'action mis en œuvre	La valeur limite d'émissions e réglementation (arrêté préfet ministériel) ou les BAT-AEL (BREF pertinents pour le site relevant de la directive IPPC/ substance est-elle respectée ?	Valeur de la VLE ¹² et Valeur de la AEL		
							Concentration	Flux journalier	Flux spécifique moyen et maximal disponible
						Respect des VLE disponibles			
						Respect des VLE disponibles			
		Sélection volontaire par l'exploitant							
		critère flux absolu							
		Milieu							

* l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions dangereuses clairement identifiées et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

¹¹ le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de conception sont disponibles

¹² débit annuel = $(D1 + D2 + \dots + Dn) \times n$ * nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹³ niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le ou les BREF considéré(s) pour les sites concernés par la Directive 2010/75/UE d

¹⁴ VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposées par la réglementation

¹⁵ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référer

Annexe 3 : Fiche d'actions pour la substance A

Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.

Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
Concentration moyenne annuelle avant action ¹⁴ en µg/l		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an		
Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l		
Flux annuel estimé après action en g/an		
Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
Apport au milieu	10 %NQE* QMNA5	
	En % du flux constaté dans le milieu	
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
Faisabilité économique ¹⁵	Coût d'investissement en €	
	Coût d'investissement en €/g abattu	
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
	Éventuelles économies réalisées	
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retenue/ non retenue par l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)		

¹⁴ l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

¹⁵ Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE

Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu	Flux abattu en g/an	Flux après action : la valeur du flux prévue est elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/11 ?		Echéancier possible ¹⁶	
				valeur	Oui/non	Date de début action	Date fin effective ou prévisionnelle
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		

¹⁶ sous forme de date JJ/MM/AA

Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique
Synthèse des éléments relatifs
au fonctionnement et aux performances environnementales

Coordonnées de l'établissement

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5/01/09	
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 « classement IPPC ⁽¹⁾ »	

(1) Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe

Eléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mis en place sur le site

Intitulé :

Type de technique :

- substitution d'une substance dangereuse
- technique intégrée au niveau du procédé
- technique de traitement des effluents :
 - ∞ Interne
 - ∞ externe :
 - ∞ raccordement
 - ∞ installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succinct de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
Principales substances abattues et performances attendues	<p>Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet</p> <p>Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...). Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...)</p> <p>Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant - fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue - normes de mesure auxquelles il est fait référence

1

27/28

	<ul style="list-style-type: none"> - le débit moyen <p>Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)</p>
Effets croisés	<p>Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'émissions de polluants ou de production de déchets - de consommations - de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production
Conditions opératoires, limites d'application et restrictions	<p>Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance</p> <p>Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance</p> <p>Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard</p>
Installations nouvelles / existantes	<p>Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant</p> <p>Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)</p>
Éléments financiers	<p>Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies.</p> <p>Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfices (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).</p> <p>Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).</p> <p>Indiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu).</p>
Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie	<p>Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...)</p>
Référence	<p>Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie...)</p>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-010

Arrêté du 13 novembre 2015 portant autorisation au titre du code de l'environnement de réaliser des ouvrages de lutte contre les ruissellements dans le sous-bassin de la Roulée sur le territoire des communes d'ARGUEIL et de LA FERTE SAINT SAMSON au bénéfice du syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Christophe KERVELLA
Mél : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 NOV. 2015

portant autorisation au titre du code de l'environnement de réaliser des ouvrages de lutte contre les ruissellements dans le sous-bassin versant de la Roulée sur le territoire des communes d'Argueil et de la Ferté-Saint-Samson au bénéfice du syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 215-14 à L. 215-24, R. 214-1, R. 214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relative aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 DU 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande du 24 juillet 2014, par laquelle le président du syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon a déposé au bureau de la police de l'eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) afin de réaliser des aménagements hydrauliques dans le sous-bassin versant de la Roulée sur le territoire des communes d'Argueil et de la Ferté-Saint-Samson - dossier n° 76-2014-00385 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 2 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 4 décembre 2014 ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;
- Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 6 février au 10 mars 2014 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2015 ;
- Vu le rapport du 10 juin 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 octobre 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant -

- que les ruissellements dans ce secteur ont causé, à plusieurs reprises, des inondations ;
- que ce projet permet de contrôler les ruissellements sur les parties hautes du sous bassin versant de la Roulée, d'une superficie totale de 616 ha, par la mise en place d'aménagements hydrauliques ;
- que le volume global stocké est de l'ordre de 40 000 m³ ;
- que les travaux permettent la protection des biens et des personnes en stockant les eaux de ruissellements et en les restituant progressivement au milieu récepteur ;
- que les aménagements assurent la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase « travaux », édictées dans le présent arrêté,

- permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;
- que les aménagements font l'objet de mesures de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation par le syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, maître d'ouvrage ;
 - que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
 - que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
 - qu'il y a donc lieu d'autoriser les travaux de création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de ruissellement sur le sous-bassin versant de la Roulée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte des bassins versants de l'Andelle et du Crevon, dont le siège social est situé 12 rue de la Capelle – 76780 Croisy-sur-Andelle, est autorisé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement à effectuer des travaux d'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le sous-bassin versant de la Roulée sur le territoire des communes d'Argueil et de la Ferté-Saint-Samson, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte d'études des bassins versants de l'Andelle et du Crevon :

- les travaux susmentionnés,
- l'acquisition des parcelles des terrains pour permettre la réalisation de ces travaux.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, au besoin par voie d'expropriation, pendant une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 – Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

Régime résultant : **AUTORISATION.**

Article 5 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément au plan joint (annexe 1) au dossier et au tableau (annexe 2) contenant les références parcellaires annexées au présent arrêté.

Article 6 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux, objet de la présente autorisation, portent sur la création de dix ouvrages structurants et d'ouvrages d'hydraulique douce (bande, fossés enherbés et merlon), de lutte contre les inondations. Ils sont décrits dans les tableaux ci-après :

6.1 - Ouvrages structurants

A la Ferté-Saint-Samson : deux ouvrages

Ouvrage R06- prairie inondable	
Parcelles	E 15-E19
Volume de stockage	1 600 m ³
Surface de l'ouvrage	8 000 m ²
Surface inondable	3 120 m ²
Hauteur d'eau maximale	0,80 m
Hauteur du barrage	1,70 m
Largeur en crête	3 m
Longueur de barrage	145 m
Pente des talus	3/1
Revanche	0,60 m
Débit de fuite maximum	25 l/s
Durée de vidange	18 h

Ouvrage RZ01 - zone inondable	
Parcelles	G 85 - G 63 - G 62 - G61 - G60
Volume de stockage	8 600 m ³
Surface de l'ouvrage	15 000 m ²
Surface inondable	11 900 m ²
Hauteur d'eau maximale	1,50 m
Largeur en crête	3 m
Largeur en crête	3 m
Longueur de barrage	135 m
Pente des talus	3/1
Revanche	0,60 m
Débit de fuite maximum	100 l/s
Durée de vidange	24 h

A Argueil : un ouvrage

Ouvrage RZ03 - zone inondable	
Parcelles	B 98 – B 332 – B 333 – B 314 B 102 – B 103 – B 104
Volume de stockage	28 500 m ³
Surface de l'ouvrage	34 000 m ²
Surface inondable	29 950 m ²
Hauteur d'eau maximale	1,90 m
Hauteur du barrage	2,80 m
Largeur en crête	3 m
Longueur de barrage	100 m
Pente des talus	3/1
Revanche	0,70 m
Débit de fuite maximum	350 l/s
Durée de vidange	24 h

6-2 - Ouvrages d'hydraulique douce

Ces ouvrages viennent en complément des ouvrages structurants.

A La Ferté-Saint-Sansom :

Ouvrage R04 – noue d'évacuation	
Parcelles	D 366- D 28
Longueur	150 m
Largeur	8,50 m
Pente	5/1

Ouvrage R07 - mare tampon	
Parcelles	D 171 – D 291
Volume de stockage	380 m ³
Surface de l'ouvrage	800 m ²
Surface inondable	575 m ²
Hauteur d'eau maximale	0,80 m
Pente des talus	2/1
Débit de fuite	50 l/s

Ouvrage R08 - agrandissement mare tampon	
Parcelle	E 74
Volume de stockage	160 m ³
Surface de l'ouvrage	700 m ²
Surface inondable	550 m ²

Ouvrage R09 - reprofilage mare tampon	
Parcelle	E 28
Volume de stockage	250 m ³
Surface de l'ouvrage	1 000 m ²
Surface inondable	850 m ²
Hauteur d'eau maximale	0,85 m
Pente des talus	3/1
Durée de vidange	5 h
Débit de fuite	15 l/s

A Argueil

Ouvrage R13 : fascines, haies et bandes enherbées	
Parcelles	B 225 – B 275 – B 283
Surface de l'ouvrage	1 120 m ²
Longueur des fascines	130 m
Longueur des haies	90 m
Largeur de la bande enherbée	5 m

Ouvrage R14 : mise en place de 11 seuils en rodins	
Parcelle	B 340
Surface de l'ouvrage	1 000 m ²

Ouvrage R16 : fascines et bandes enherbées	
Parcelle	B 57
Surface de l'ouvrage	420 m ²
Longueur des fascines	85m
Largeur de la bande enherbée	5 m

Article 7 – Modification substantielle

Pour la construction ou la modification substantielle d'un barrage ou d'une digue, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau.

Article 8 – Conception et conditions d'implantation des ouvrages de retenue

Les ouvrages sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase « travaux », permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol, sur le site des retenues et des ouvrages de transfert, est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 9 – Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

9.1 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

9.2 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

9.3 - Emploi d'engins

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

9.4 - Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

9.5 - Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

9.6 - Limitation des apports en matières en suspension et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à diminuer ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fournissent l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

9.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

9.8 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.9 - Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

9.10 - Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il convient d'installer des panneaux d'information expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux est justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 10 – Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

10.1 - Actions à mettre en place

10.1.1 - Entretien

La totalité des ouvrages (digue, bassin, rampe d'accès...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

10.1.2 - Curage et fauchage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond des noues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 cm.

10.1.3 - Visite

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permet de :

- s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage ;
- vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tous les déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient ;
- vérifier l'état de l'évacuateur de sécurité.

10.2 - Documentation à tenir à jour

10.2.1 - Dossier de l'ouvrage

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

10.2.2 - Cahier d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire tient à jour un cahier d'entretien et de surveillance contenant :

- les rapports des visites précisant notamment la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, si elle fait suite à un événement pluvieux et le cas échéant, le degré de remplissage et son fonctionnement suite à l'arrivée d'eau ;

- les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- les travaux d'entretien réalisés et en cas de curage, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates.

Les informations portées au registre sont datées.

10.2.3 - Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 11 – Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits. Ils sont alors :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles. Le plan d'épandage fait dans ce cas l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 – Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les noues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Article 13 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 14 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;

- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- si accident sur chaussée injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 15 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R. 214-20 et R. 214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

La présente autorisation est caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de cinq ans à compter de sa notification.

Article 17 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **avant sa réalisation** à la

connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 18 – Déclaration des incidents et accidents

Le déclarant est tenu de signaler au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 – Accès aux installations

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 21 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 23 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 25 – Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans les mairies des communes d'Argueil et de La Ferté-Saint-Samson.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 26 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, les maires des communes d'Argueil et de La Ferté-Saint-Samson, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.


Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

— directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 13 NOV 2015

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-011

Arrêté du 13 novembre 2015 portant sur la délimitation de
la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
de FAUVILLE EN CAUX, VALMONT et
FECAMP-GOHIER



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 NOV. 2015**

portant sur la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

VU

- la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles L. 132-11 et L. 132-15 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2015 organisant la consultation du public ouverte entre le 13 juillet 2015 et le 2 août 2015 inclus ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 14 août 2015 ;
- la consultation du public en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 menée du 13 juillet 2015 au 02 août 2015 inclus ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- la transmission du projet faite au pétitionnaire le 16 octobre 2015.

CONSIDÉRANT

- que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en dates du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;
- que le préfet de la Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au ministre en charge de l'environnement et à la ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique ;
- que les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier ont été sélectionnés au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de trois critères : la qualité des eaux brutes vis-à-vis des paramètres nitrates et pesticides, le caractère stratégique de la ressource au regard de la population desservie et le caractère unique de la ressource ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;
- que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées par le bureau d'études Explor-e ont permis de délimiter une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 7 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier pour une superficie totale de 189,5 km², se décomposant comme suit :

- Fauville-en-Caux : 22,2 km² ;
- Valmont : 62,8 km² ;
- Fécamp-Gohier : 104,5 km².

Les captages de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier sont composés des cinq ouvrages suivants :

- le forage de Fauville-en-Caux (indice BSS 0075-3X-0050), situé rue du Bois sur la commune de Fauville-en-Caux, appartenant au syndicat d'eau potable et d'assainissement de Fauville-Ouest en Coeur de Caux ;
- le forage Valmont F1 (indice BSS 0057-6X-0005) et le forage Valmont F2 (indice BSS 0057-6X-0085), tous deux situés sur la commune de Valmont, et appartenant au syndicat mixte d'adduction en eau potable et d'assainissement de Valmont ;
- le captage de la source Gohier (indice BSS 0057-5X-0137) et le forage de Gohier (indice BSS 0057-5X-0165), tous deux situés sur la commune de Fécamp, et appartenant à la ville de Fécamp.

La carte de délimitation de la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier figure en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2 –

La ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Angerville-Bailleul	Angerville-la-Martel	Annouville-Vilmesnil	Auzouville-Auberbosc
Bec-de-Mortagne	Bénarville	Bennetot	Bermonville
Beuzeville-la-Guéraud	Bolleville	Cleville	Colleville
Contremoulins	Daubeuf-Serville	Fauville-en-Caux	Fécamp
Foucart	Ganzeville	Gerponville	Gonfreville-Caillet
Grainville-Ymauville	Hattenville	Limpiville	Mentheville
Normanville	Ourville-en-Caux	Raffetot	Ricarville
Riville	Rouville	Sainte-Hélène-de-Bondeville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville
Saint-Pierre-Lavis	Sorquainville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots

Thiergeville	Thietreville	Tocqueville-les-Murs	Tourville-les-Ifs
Toussaint	Trémauville	Valmont	Yébleron
Ypreville-Biville			

Le détail des communes situées en totalité ou en partie sur chacune de ces ZPAAC figure en annexe 2 de cet arrêté.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 –

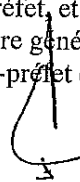
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de la santé Haute-Normandie, le président du SEPA de Fauville-Ouest en Cœur de Caux, le président du SMAEPA de Valmont, le maire de la commune de Fécamp, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 NOV. 2015

pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim,
sous-préfet du Havre,


François LOBIT

Annexes :

- Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages
- Annexe 2 : liste des communes situées en totalité ou partie sur les ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier.

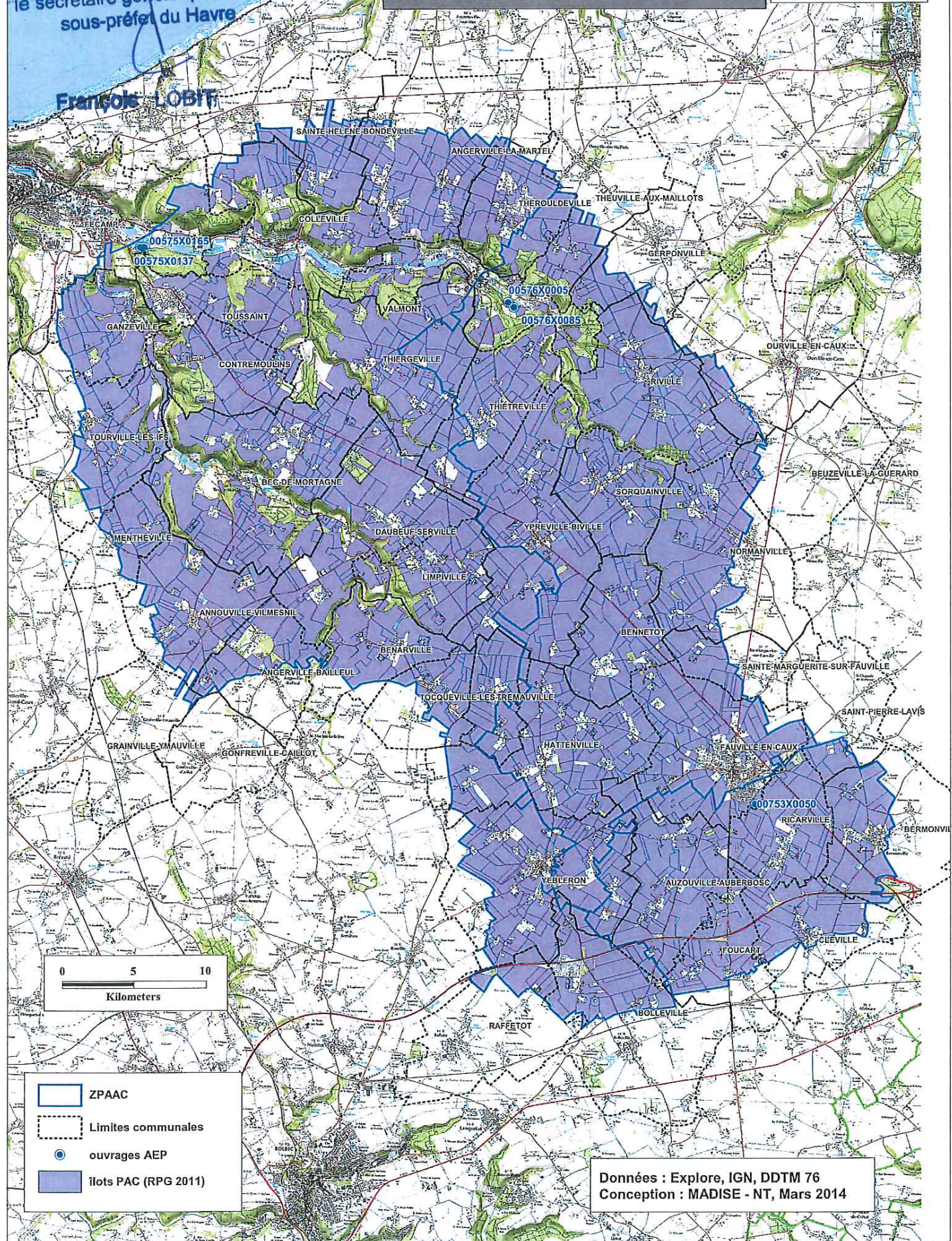
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 13 NOV. 2015
ROUEN, le : 13 NOV. 2015
Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

Annexe 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection
de l'Aire d'Alimentation des captages de
Fécamp, Valmont et Fauville-en-Caux



François LOBIT



Données : Explore, IGN, DDTM 76
Conception : MADISE - NT, Mars 2014

Annexe 2 :

Communes figurant dans la ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
sous-préfet du Havre

INCLUSE

La ZPAAC de Fauville-en-Caux, Valmont et Fécamp-Gohier comprend tout ou partie des territoires des communes de :

– Captage de Fauville-en-Caux :

Auzouville-Auberbosc	Bermonville	Cleville	Fauville-en-Caux
Foucart	Ricarville	Saint-Pierre-Lavis	Yébleron

– Captage de Valmont :

Auzouville-Auberbosc	Bennetot	Beuzeville-la-Guérand	Bolleville
Fauville-en-Caux	Gerponville	Hattenville	Normanville
Ourville-en-Caux	Riville	Sainte-Marguerite-sur-Fauville	Saint-Pierre-Lavis
Sorquainville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots	Thiergeville
Thietreville	Trémauville	Valmont	Yébleron
Ypreville-Biville			

– Captage de Fécamp-Gohier :

Angerville-Bailleul	Angerville-la-Martel	Annouville-Vilmesnil	Auzouville-Auberbosc
Bec-de-Mortagne	Bénarville	Bolleville	Colleville
Contremoulins	Daubeuf-Serville	Fécamp	Foucart
Ganzeville	Gonfreville-Caillot	Grainville-Ymauville	Hattenville
Limpville	Mentheville	Raffetot	Rouville
Sainte-Hélène-de-Bondeville	Therouldeville	Theuville-aux-Maillots	Thiergeville
Thietreville	Tocqueville-les-Murs	Tourville-les-Ifs	Toussaint
Trémauville	Valmont	Yébleron	Ypreville-Biville

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-13-007

Arrêté du 13 novembre 2015 portant sur les prescriptions
complémentaires dans le cadre de la modification des
valeurs limites de consommation et de rejet des eaux de la
société ESSO R SAS à NOTRE DAME DE
GRAVENCHON

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Affaire suivie par Fatima KADI
Tél. 02.35.19.32.83
Fax 02.35.19.32.99

Arrêté du 13 NOV. 2015

portant sur les prescriptions complémentaires dans le cadre de la modification des valeurs limites de consommation et de rejet des eaux de la société ESSO R SAS à Notre-Dame-de-Gravenchon

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n° 15-98 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant la société ESSO Raffinage SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon ; et plus précisément son annexe 5 fixant des valeurs limites de l'ensemble de ses rejets ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier envoyé par ESSO R SAS référencé 1412PM235/pj et daté du 23 décembre 2014 demandant la modification des valeurs limites de consommation et de rejet d'eaux ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 16 octobre 2015 ;

Considérant :

- que la modification des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 pour la consommation et le rejet d'eaux est sans aucun impact sur les rejets de l'ensemble des polluants dont les valeurs limites d'émissions restent inchangées ;
- que des valeurs limites restent applicables pour les débits de prélèvement d'eaux souterraines ;
- que la situation actuelle du site est conforme aux exigences de la MTD 11 du BREF Raffinage paru en octobre 2014 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO R SAS des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société ESSO R SAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance, de déclaration et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 - Rejets aqueux

Le tableau n°2 figurant à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 est modifié comme suit :

	Valeurs en vigueur avant la notification du présent arrêté	Valeurs applicables dès la notification du présent arrêté
Débit d'eau rejeté	Flux spécifique maximal annuel : 0,8 m ³ /tonne de produits traités	Flux spécifique maximal annuel : 1,2 m ³ /tonne de produits traités
Débit d'eau rejeté	Flux maximal journalier : 34 000 m ³ /j	Flux maximal journalier : 40 000 m ³ /j

Article 3 - Consommation d'eau

L'article 4.1.4 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

Article 4.1.4 : Suivi des consommations d'eau

Les consommations en eau des unités de la raffinerie et de la société EMCF côté Est font l'objet d'un suivi et d'une analyse tendancielle.

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législative et réglementaire - du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 6

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 7

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 8

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents. Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 9

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Notre Dame de Gravenchon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Notre-Dame-de-Gravenchon fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ESSO R SAS.

Une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté. Il est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables et publié au recueil des actes de la préfecture de la Seine-Maritime.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ESSO R SAS dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie,
- Le Courrier Cauchois.

Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est adressé au directeur général de la

prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



François LOBIT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-10-16-005

Arrêté du 16 octobre 2015 portant composition de la
commission départementale de médiation en matière de
logement social

*Arrêté du 16 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de médiation en
matière de logement social*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Mission logement - Expulsions locatives

Affaire suivie par Valérie YON

Arrêté n° du 16 OCT. 2015

portant composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441 à L 441-2-6 et R 441-13 à R 441-18-1 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant notamment la composition de la commission et introduisant la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-10 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-05 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 modifiant la composition de la commission de médiation en matière de logement social ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – la commission départementale de médiation est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Yves TUAL, personne qualifiée désignée par le préfet,

Membres :

1 - Représentants des administrations de l' Etat :

En qualité de titulaires :

Mme Valérie YON, adjointe au chef du bureau des affaires économiques et sociales à la direction de la coordination des politiques de l'Etat, représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Mme Hélène ZIADE, chef du pôle accès au Logement, représentant le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime.

Mme Manuelle SEIGNEUR, chef du service habitat, représentant le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

En qualité de suppléants :

Pour la préfecture :

M. Pascal BARBETTE, chef du bureau des affaires économiques et sociales à la direction de la coordination des politiques de l'Etat, représentant le préfet de la Seine-Maritime.

Mme Armelle LACAILLE, en charge des expulsions locatives à la direction de la coordination et des politiques de l'Etat à la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la direction départementale de la cohésion sociale :

Mme Yannick LEGUAY-METOT, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale.

Mme Gaëlle GLOAGUEN, chargée de mission accès au logement à la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour la direction départementale des territoires et de la mer :

Mme Marie BICREL, responsable de la mission de lutte contre l'habitat indigne à la direction départementale des territoires et de la mer.

2 - Représentants du Conseil Départemental :

M. André GAUTIER, conseiller départemental de Dieppe 4, représentant le département de la Seine-Maritime, titulaire.

M. Sébastien TASSERY, conseiller départemental du Havre 4, suppléant.

3 - Représentants des communes du département de la Seine-Maritime :

Mme Claude LEUMAIRE 1ère adjointe à la ville de Malaunay, représentant les communes du département, titulaire.

M. André LEBORGNE, maire de la Mailleraye sur Seine, représentant les communes du département, suppléant.

4 - Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Mme Charlette GALLOUET (HABITAT 76), titulaire.

M. Régis LEMONNIER (SEMINOR), suppléant.

5 - Représentants des organismes intervenants pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'art L365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'art L365-4 :

Mme. Marie-Christine EPONVILLE (Association les Nids), titulaire.

M. Didier BIMONT (Association les Nids), suppléant.

6 - Représentants les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

M. Olivier ORDRENOU (CARREFOUR DES SOLIDARITES), titulaire.

Mme Christel LEFEVRE (CAPS), suppléante.

7 - Représentants les associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

M. Christian BEGOC (CNL), titulaire.

M. Serge HAUTOT, suppléant.

8 - Représentants de l'Union départementale des familles :

M. Jean Louis FOURNIER, titulaire.

M. Willy DIJKMAN suppléant.

9 - Représentants les associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Mme Pascale CHERIF (Armée du Salut), titulaire.

M. Jérémie GIDEL (Armée du Salut), suppléant.

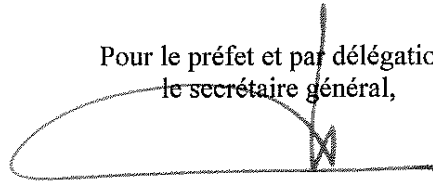
Article 2 - L'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the end.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-19-012

arrêté du 19 novembre 2015 portant composition de la
commission départementale consultative des gens du

voyage

*arrêté du 19 novembre 2015 portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des affaires économiques et
sociales

Expulsions locatives - logement

Affaire suivie par Valérie YON

Arrêté du 19 novembre 2015

portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'alinéa IV de son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 nommant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 modifiant la composition de la commission consultative des gens du voyage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission consultative départementale des gens du voyage est coprésidée par le préfet et par le président du conseil général ou leurs représentants.

Article 2 - Elle est composée ainsi qu'il suit :

1 - quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet :

- le directeur régional de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou de son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

2 - quatre représentants et leurs suppléants désignés par le président du Conseil

Départemental :

En qualité de titulaires :

- M. André GAUTIER ;
- Mme Louisa COUPPEY ;
- Mme Nathalie LECORDIER ;
- Mme Blandine LEFEBVRE ;

En qualité de suppléants :

- M. Christian DUVAL ;
- M. Jean-Louis CHAUVENSY ;
- Mme Hélène BROHY ;
- Mme Nacéra VIEUBLE ;

3 - cinq représentants des communes et leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires de la Seine-Maritime :

En qualité de titulaires :

- M. Franck MEYER, maire de Sotteville-sous-le-Val ;
- M. Lionel AVISSE, maire de Tourville-sur-Arques ;
- M. Xavier LEFRANCOIS, maire de Neufchâtel-en-Bray ;
- M. François LEFEBVRE, adjoint au maire de Dieppe ;
- M. Joël CLEMENT, Maire de Saint-Antoine-la-Forêt ;

En qualité de suppléants :

- M. Yvon PESQUET, maire de Cleuville ;
- M. Daniel FIDELIN, maire de Montivilliers ;
- M. Franck REMOND, maire de Mentheville ;
- Mme Agnès FIRMIN LE BODO, adjointe au maire du Havre ;
- Mme Pierrette CANU, maire de Saint-Pierre-de-Varengeville ;

4 - quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Lionel AVISSE, représentant la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Mme Claudine SAVALLE, vice-présidente chargée de la vie sociale, représentant la communauté de communes Caux vallée de Seine ;
- Mme Agnès FIRMIN LE BODO, 1ère vice présidente, représentant la communauté de l'agglomération havraise ;
- M. André DELESTRE, conseiller communautaire, représentant la Métropole Rouen Normandie ;

5 - cinq personnes qualifiées et leurs suppléants désignées par le Préfet :

En qualité de titulaire :

- Mme Agnès HINFRAY, présidente de l'association "Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise" ;
- M. André LAGRENE, voyageur et adhérent de l'association 'Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise" ;
- M. Daniel LEDUC, "Association de Solidarité Avec les Gens du Voyage de Normandie" ;
- M. Jacques DUPUIS, directeur de l'association nationale et internationale tzigane (ASNIT) ;
- Dr Christian CARTIER, Délégué régional de médecins du monde ;

En qualité de suppléants :

- Mme Gisèle SAWADA, directrice du centre social ;
- M. Marc YUNG, voyageur adhérent de l'association "Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise" ;
- Mme Marie-Thérèse JARLEGAN, "Association de Solidarité Avec les Gens du Voyage de Normandie" ;
- M. Désiré VERMEERSCH, représentant l'association nationale et internationale tzigane (ASNIT) ;
- Mme Sophie BENEGIS, représentant la délégation régionale de Médecins du monde ;

6 - deux représentants de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime :

En qualité de titulaires :

- Mme Brigitte BROUT ;
- Mme Catherine MARC ;

En qualité de suppléants :

- M. Patrice LEGIGAND ;
- M. Daniel LEVARLET ;

Article 2 - Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 - La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

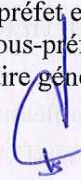
Article 5 - La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 modifiant la composition de la commission consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le président du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre
secrétaire général par intérim


François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-20-006

Arrêté portant labellisation de la maison de services au public de la communauté de communes Caux vallée de Seine à Caudebec-en-Caux

Arrêté portant labellisation de la maison de services au public de la communauté de communes Caux vallée de Seine à Caudebec-en-Caux



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau des affaires économiques et sociales

Rouen, le

20 NOV. 2015

Affaire suivie par M. P. BARBETTE

Tél. 02 32 76 53 96

Fax 02 32 76 54 60

Mél. pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine à Caudebec en Caux

**Le préfet
de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la légion d'honneur**

Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons des services publics,

Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public,

Vu le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais de services publics,

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 5 octobre 2015,

Vu la demande en date du 10 novembre 2015 présentée par la Communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Vu la convention cadre de partenariat signée le 22 septembre 2015 entre la Communauté de communes Caux Vallée de Seine et les différents partenaires,

Vu la visite sur place du pôle effectuée par les représentants de la préfecture de Seine-Maritime et de la Sous-préfecture du Havre le 26 août 2015,

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté

ARRETE

Article 1 :

L'espace mutualisé de services aux publics de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine située 7, rue de la Boucherie 76 490 Caudebec en Caux est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 22 septembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objet de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 :

La Communauté de communes Caux Vallée de Seine devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 :

Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 22 septembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 :

La Communauté de communes Caux Vallée de Seine adressera au moins une fois par an au préfet de la Seine-Maritime et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes Caux Vallée de Seine informera sans délai le préfet de la Seine-Maritime de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Seine-Maritime est informé par la Communauté de communes Caux Vallée de Seine sous préavis de six (6) mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer, par arrêté, le label « Maison de services au public ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Sébastien LEBLANC du Havre

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2015-11-12-005

**ARRETE PROROGATION DUP Quartier Eure II LE
HAVRE**

ARRETE PROROGATION DUP Quartier Eure II - LE HAVRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN
Tél. : 02 32 76 51 74
Fax : 02 32 76 54 60
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **12 NOV. 2015**

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 déclarant d'utilité publique de la deuxième tranche du programme de travaux de restauration immobilière des immeubles situés dans le périmètre de l'OPAH-RU au sein du quartier de l'Eure au Havre.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L121-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François Lobit, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville du Havre, le programme de la deuxième tranche de travaux de restauration immobilière du quartier de l'Eure au Havre ;
- Vu la délibération du 19 octobre 2015 du conseil municipal de la ville du Havre sollicitant la prorogation pour une durée de cinq ans de la déclaration d'utilité publique de la deuxième tranche de travaux de restauration immobilière au sein du périmètre de l'OPAH-RU du quartier de l'Eure ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2015 de la ville du Havre ;

Considérant que la réalisation de l'opération de remise en état d'habitabilité des immeubles inclus dans la deuxième tranche du programme de travaux de restauration immobilière au sein de l'OPAH-RU du quartier de l'Eure n'est pas terminée et doit être poursuivie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim, sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1 - Sont prorogés pour une période de cinq ans à compter du 28 décembre 2015 les effets de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville du Havre, le programme de la deuxième tranche de travaux de l'opération de restauration immobilière au sein de l'OPAH-RU du quartier de l'Eure au Havre.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim, sous-préfet du Havre, le sous-préfet du Havre et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim, sous-préfet du Havre


François Lobit

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-17-011

Arrêté du 17 novembre 2015 portant dissolution du
syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de

Rouen

Répartition actif et passif

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 NOV. 2015**

portant modification de l'arrêté du 14 octobre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1963, modifié, portant création du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen ;
- Vu la délibération du comité syndical du 18 décembre 2013 décidant de procéder à la dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant la dissolution et approuvant les conditions de répartition de l'actif et du passif :

Belbeuf	6 avril 2015	Le Mesnil-Esnard	9 juillet 2014
Bonsecours	5 février 2015	Le Mesnil-Raoul	16 décembre 2013
Boos	13 février 2014	Montmain	17 février 2014
Franqueville-Saint-Pierre	18 novembre 2014	Quevreville-la-Poterie	19 décembre 2013
Fresne-le-Plan	11 avril 2014	St-Aubin- Celloville	10 juin 2014
Gouy	23 janvier 2014	Ymare	17 avril 2014
La Neuville-Chant-d'Oisel	4 septembre 2014	-	-

- Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen,

Considérant qu'il convient de compléter la répartition de l'actif et du passif conformément au libellé des délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes membres sur la base de la clé de répartition suivante :


Belbeuf	6,27 %	Le Mesnil-Esnard	17,85 %
Bonsecours	15,69 %	Le Mesnil-Raoul	2,41 %
Boos	12,03 %	Montmain	5,89 %
Franqueville-Saint-Pierre	19,03 %	Quevreville-la-Poterie	2,97 %
Fresne-le-Plan	1,96 %	St-Aubin- Celloville	3,04 %
Gouy	3,09 %	Ymare	3,63 %
La Neuville-Chant-d'Oisel	6,14 %	-	-

Les communes de Montmain et Fresne-le-Plan ayant adhéré au syndicat en 1992, un prorata temporis de 19/49^{ème} sera appliqué. La somme restante sera répartie entre les onze autres communes.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal des collèges du plateau Est de Rouen, les maires des communes membres et le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,
le sous-préfet du Havre,


François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-19-001

Arrêté du 19 novembre 2015 portant habilitation dans le
domaine funéraire

SARL Marbrerie Boucher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 19 NOV. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 081 pour l'établissement de pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 421 ZI les Aulnaies 76680 SAINT SAËNS ;
- Vu la demande du 29 septembre 2015 complétée le 3 novembre 2015 de la SARL P. F. MARBRERIE BOUCHER dont le siège social est situé 765 rue de l'Eglise 76850 MONTREUIL EN CAUX, signée de M. Alexandre BOUCHER en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL P.F. MARBRERIE BOUCHER à dénomination commerciale pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 421 ZI les Aulnaies 76680 SAINT SAËNS exploité par M. Alexandre BOUCHER, gérant responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance ;

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 081**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **19 NOV. 2021**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ✦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ✦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ✦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ✦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **19 NOV. 2015**

le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-19-002

Arrêté du 19 novembre 2015 portant habilitation dans le
domaine funéraire

SARL PF marbrerie Boucher Clères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 19 NOV. 2015
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09 76 147 pour l'établissement de pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 73 rue des Colverts 76690 CLERES ;
- Vu la demande du 29 septembre 2015 complétée le 3 novembre 2015 de la SARL P. F. MARBRERIE BOUCHER dont le siège social est situé 765 rue de l'Eglise 76850 MONTREUIL EN CAUX, signée de M. Alexandre BOUCHER en qualité de gérant responsable, sollicitant le renouvellement de son habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SARL P.F. MARBRERIE BOUCHER à dénomination commerciale pompes funèbres marbrerie BOUCHER sis 73 rue des Colverts 76690 CLERES exploité par M. Alexandre BOUCHER, gérant responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance ;

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : **15 76 147**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **19 NOV. 2021**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ◀ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◀ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ◀ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ◀ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **19 NOV. 2015**

le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2015-11-25-002

SARL LABOULAIS - Arrêté modificatif d'habilitation

SARL LABOULAIS - Arrêté modificatif d'habilitation



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

Arrêté du 25 NOV. 2015

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ainsi que l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de sa signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014, modifié le 12 août 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 14 76 084 pour l'établissement de la SARL LABOULAIS sis 1282 rue Robert Lefranc 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 autorisant la création d'une chambre funéraire dans un bâtiment existant à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT par la SARL LABOULAIS ;
- Vu la demande du 16 novembre 2015 de M. Joël LABOULAIS, en qualité de gérant responsable de la SARL LABOULAIS sollicitant la modification de son habilitation avec l'ajout de la prestation "gestion et utilisation d'une chambre funéraire" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014, modifié le 12 août 2015 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL LABOULAIS sis 1282 rue Robert Lefranc 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT exploité par M. Joël LABOULAIS en qualité de gérant responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant et après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Le reste sans changement.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **25 NOV. 2015**

le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des relations avec
les collectivités locales et des élections

Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-11-19-006

agrément



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Circulation

Section permis de conduire

Arrêté portant agrément d'un centre de test psychotechniques

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu Le code de la route, notamment ses articles L-223-5 et R-224-21 à R-224-23
- Vu Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- Vu Le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- Vu L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, notamment l'article 7,
- Vu La demande d'agrément formulée par M. Pascal Hérouin, gérant de la SARL ANGADREME FORMATION,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par interim,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour examens psychotechniques aux fins d'évaluation de l'aptitude à la conduite est accordé à la SARL ANGADREME FORMATION, pour une durée de 2 ans.

Cet agrément concerne les locaux situés à :

- L'aventura auto-école, 139 rue de la Ferrière, 76220 Gournay en Bray

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. Pascal HEROIN, gérant de la SARL Angadreme Formation.

Fait à Rouen, le **19 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2015-11-16-005

Arrêté du 16 novembre 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la balade moto intitulée "Rando Moto Téléthon" organisée le 5 décembre 2015



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de
l'état civil

Affaire suivie par Mme PRUVOST

Arrêté du 16 novembre 2015

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour la balade moto intitulée "Rando Moto Téléthon" organisée le 5 décembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-98 du 8 octobre 2015 chargeant M. François LOBIT, sous-préfet du Havre, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Erick DAJON, domicilié 171 rue Les Hauts du Catel 76480 DUCLAIR, pour organiser une balade moto intitulée "Rando Moto Téléthon" le 5 décembre 2015 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- . le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 9 novembre 2015 ;
 - . le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest le 29 septembre 2015 ;
 - . le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 15 octobre 2015 ;
 - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 octobre 2015 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 925, RD 928 et RN 154 E routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

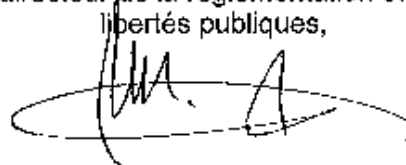
Article 1er - Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 925, RD 928 et RN 154 E

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera adressé à M. Erick DAJON.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Description du parcours MOTO TELETHON du Samedi 5 DECEMBRE 2015

Départ le Samedi 5 Décembre 2015 à 13H (Espace des Marégraphes) au niveau de RADIO FRANCE NORMANDIE ROUEN

- Carte Rouen dep 1 : départ devant Radio France puis quai Boisguilbert
- Carte dep 2 : suivre la voie sur berge ,avenue Aristide Briand serrer a gauche direction Amiens
- Carte Dep 3 : prendre rocade nord direction Amiens puis prendre la sortie a droite direction Darnetal , après l'église serrer a gauche , rue de l'école , rue Thiers , rue Fauquet , au feu a droite rue Sadi Carnot , au feu a gauche rue Louis Pasteur , au bout tourner a droite rue Alsace Lorraine puis a gauche et encore a gauche et au giratoire (carrefour de la Girafe) prendre a droite.
- Carte Rouen / Bosc le Hard : sur D47 jusqu'à Fontaine sous Préaux (selon temps soit le parcours de couleur Rose ou parcours couleur Vert)
Le parcours Rose : prendre a droite D61 direction Préaux , au stop de Préaux prendre a gauche direction Qincampoix , continuer d53 jusqu' Fontaine le Bourg ,sortie de l'ontaine le Bourg au rond point prendre la deuxième sortie D151 direction Bosc le Hard arrivée Salle des Fêtes pour **14H**.
Le parcours Vert : continuer sur D47 jusqu'à la D928 prendre a droite puis aussitôt a gauche D151 jusqu'à Fontaine le Bourg (après même itinéraire que le Rose)
- Carte Bosc le Hard / Dieppe : Départ de la salle des fêtes a **14h30** prendre la D151 direction Bellencombre traverser Bellencombre direction Muchedent D154 passer Torcy le Grand , passer Torcy le Petit D149 traverser Arques la Bataille
- Carte Bosc le Hard / Dieppe 2 : sortie Arques la Bataille au rond point prendre la première a droite au second rond point prendre la troisième sortie passer devant l'hippodrome .
- Carte Bosc le Hard / Dieppe 3 : remonter avenue de Normandie Sussex au feu (face bassin) a gauche puis a droite Quai Duquesne , Quai Henry 4 arrivée pour **15h30**
- Carte Bosc le Hard / Dieppe 3 : départ **16H** du Quai Henry 4 , quai du Havre , Blvd de Verdun , au bout a gauche tout droit Avenue Gambetta , Avenue des Canadiens au rond point la première a droite Rocade Janval D925
- Carte Dieppe / Yerville : direction Ouville la Riviere D925
- Carte Dieppe / Yerville 2 : au rond point d'Ouville la Rivière prendre a gauche direction Guerres D152 , passer Guerres , Bracy D2 , Rainfravillier , Biville la Rivière , continuer jusqu'à Val de Saane prendre D23 direction Yerville . Arrivée Yerville **16h30**
- Carte Yerville MT St Aignan : Départ de Yerville **17H** reprendre D23 au feu a gauche direction Limesy D142 , D53 Ste-Austreberthe , D124 Fresquiennes , D504 puis D44 Montville , D155 puis D121 Houppesville , D121 Mt St Aignan , passer centre commercial au carrefour prendre a droite direction Mt St Aignan village Maromme , au feu tout droit puis légèrement a gauche passer le parc du Maulevrier .



- **Carte Rouen Dep 1** : continuer tout droit au rond point (après parc du Maulevrier) tourner a gauche rejoindre Rue du Tronquet , Bld Andre siegfried .

Arrivée parking **Fac de Lettre** pour **18H**

Rassemblement pour préparer la descente en flambeaux départ 18h30

Reprendre le boulevard puis au rond point la première a droite Al du fond du Val au feu a gauche puis tout droit rue du Renard a l'embranchement prendre a droite Rue Stanislas Girardin puis a droite rue Framboisier Rue Jean Ango au bout a gauche Quai Boisguilbert

- **Carte Parcours Flambeaux** : Quai Boisguilbert ,voie sur berge, serrer a gauche pour remonter sur Quai du Havre au carrefour du Pont Jeanne D'Arc prendre a gauche remonter la Rue Jeanne D'arc jusqu'au carrefour du Bld de la Marne tourner a gauche prendre Bld de laMarne ,place Cauchoise , Bld des Belges au feu en bas tourner a droite quai Gaston Boulet rester a droite passer le feu se mettre a gauche rejoindre quai Boisguilbert puis au feu a gauche pour rejoindre l'Espace des Maregraph

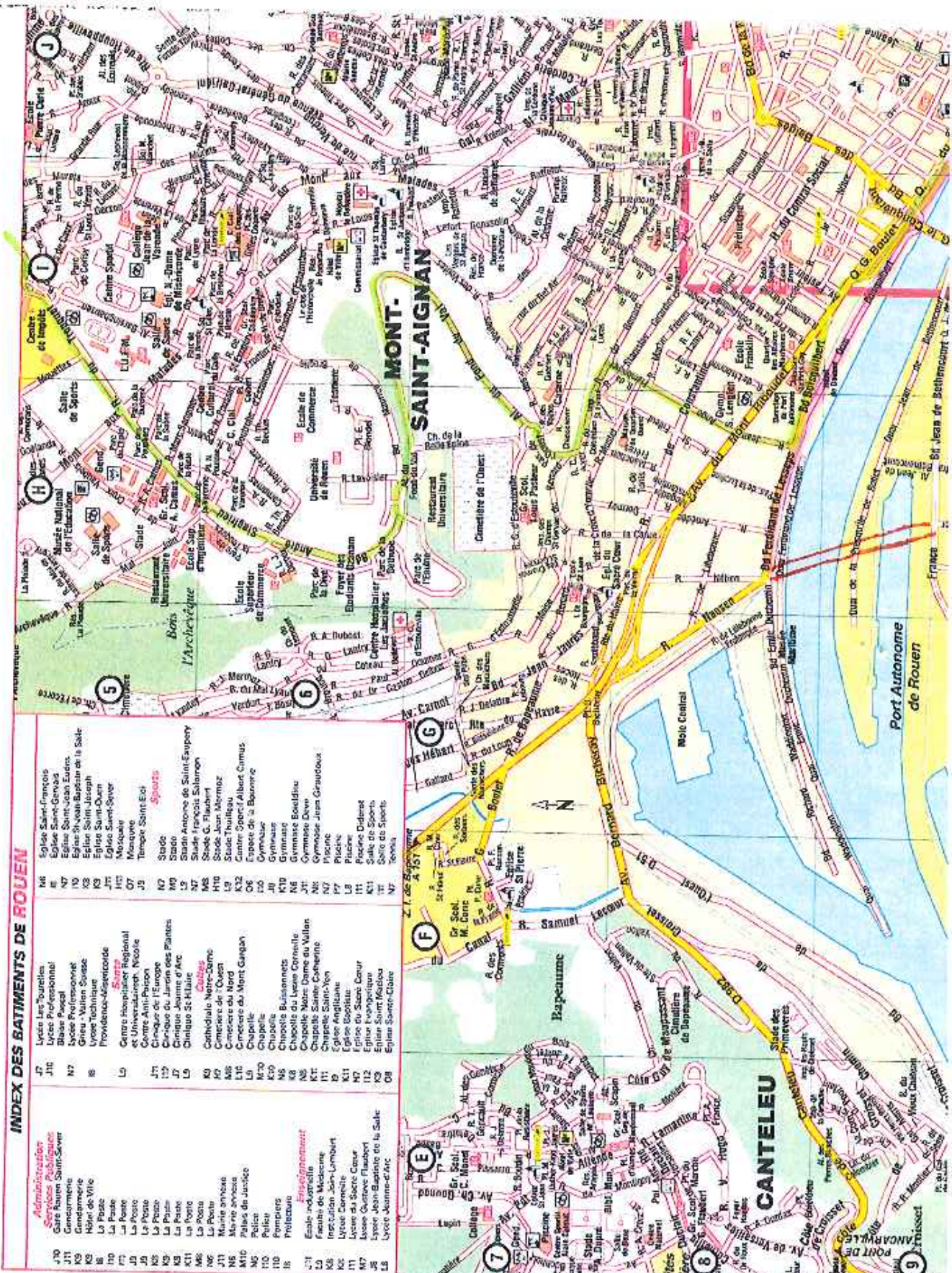
Arrivée finale prévue entre entre 19h15 et 19h30

2/AB

Carte Rouen Dup 1

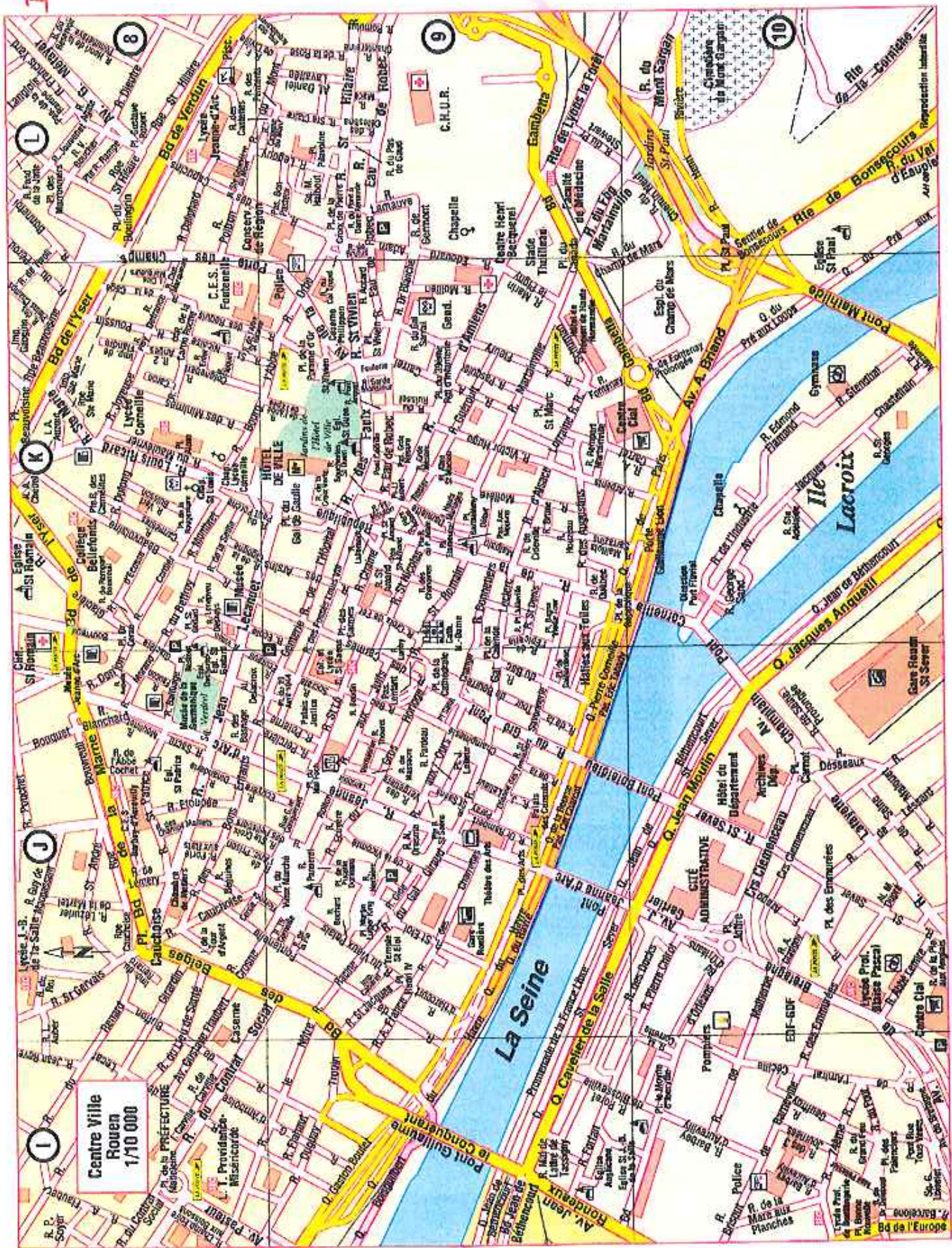
INDEX DES BATIMENTS DE ROUEN

<p>Administration</p> <p>470 Gare Rouen-Saint-Sever</p> <p>471 Gendarmerie</p> <p>472 Préfecture</p> <p>473 Mairie</p> <p>474 Palais de Justice</p> <p>475 Tribunal</p> <p>476 Palais des Postes</p> <p>477 Palais des Beaux-Arts</p> <p>478 Palais de la Ville</p> <p>479 Palais de la Justice</p> <p>480 Palais de la Justice</p> <p>481 Palais de la Justice</p> <p>482 Palais de la Justice</p> <p>483 Palais de la Justice</p> <p>484 Palais de la Justice</p> <p>485 Palais de la Justice</p> <p>486 Palais de la Justice</p> <p>487 Palais de la Justice</p> <p>488 Palais de la Justice</p> <p>489 Palais de la Justice</p> <p>490 Palais de la Justice</p> <p>491 Palais de la Justice</p> <p>492 Palais de la Justice</p> <p>493 Palais de la Justice</p> <p>494 Palais de la Justice</p> <p>495 Palais de la Justice</p> <p>496 Palais de la Justice</p> <p>497 Palais de la Justice</p> <p>498 Palais de la Justice</p> <p>499 Palais de la Justice</p> <p>500 Palais de la Justice</p>	<p>47 Lycée Les Poullettes</p> <p>48 Lycée Professionnel</p> <p>49 Lycée Pasteur</p> <p>50 Lycée Pasteur</p> <p>51 Lycée Pasteur</p> <p>52 Lycée Pasteur</p> <p>53 Lycée Pasteur</p> <p>54 Lycée Pasteur</p> <p>55 Lycée Pasteur</p> <p>56 Lycée Pasteur</p> <p>57 Lycée Pasteur</p> <p>58 Lycée Pasteur</p> <p>59 Lycée Pasteur</p> <p>60 Lycée Pasteur</p> <p>61 Lycée Pasteur</p> <p>62 Lycée Pasteur</p> <p>63 Lycée Pasteur</p> <p>64 Lycée Pasteur</p> <p>65 Lycée Pasteur</p> <p>66 Lycée Pasteur</p> <p>67 Lycée Pasteur</p> <p>68 Lycée Pasteur</p> <p>69 Lycée Pasteur</p> <p>70 Lycée Pasteur</p> <p>71 Lycée Pasteur</p> <p>72 Lycée Pasteur</p> <p>73 Lycée Pasteur</p> <p>74 Lycée Pasteur</p> <p>75 Lycée Pasteur</p> <p>76 Lycée Pasteur</p> <p>77 Lycée Pasteur</p> <p>78 Lycée Pasteur</p> <p>79 Lycée Pasteur</p> <p>80 Lycée Pasteur</p> <p>81 Lycée Pasteur</p> <p>82 Lycée Pasteur</p> <p>83 Lycée Pasteur</p> <p>84 Lycée Pasteur</p> <p>85 Lycée Pasteur</p> <p>86 Lycée Pasteur</p> <p>87 Lycée Pasteur</p> <p>88 Lycée Pasteur</p> <p>89 Lycée Pasteur</p> <p>90 Lycée Pasteur</p> <p>91 Lycée Pasteur</p> <p>92 Lycée Pasteur</p> <p>93 Lycée Pasteur</p> <p>94 Lycée Pasteur</p> <p>95 Lycée Pasteur</p> <p>96 Lycée Pasteur</p> <p>97 Lycée Pasteur</p> <p>98 Lycée Pasteur</p> <p>99 Lycée Pasteur</p> <p>100 Lycée Pasteur</p>	<p>91 Eglise Saint-François</p> <p>92 Eglise Saint-Jean</p> <p>93 Eglise Saint-Jean</p> <p>94 Eglise Saint-Jean</p> <p>95 Eglise Saint-Jean</p> <p>96 Eglise Saint-Jean</p> <p>97 Eglise Saint-Jean</p> <p>98 Eglise Saint-Jean</p> <p>99 Eglise Saint-Jean</p> <p>100 Eglise Saint-Jean</p> <p>101 Eglise Saint-Jean</p> <p>102 Eglise Saint-Jean</p> <p>103 Eglise Saint-Jean</p> <p>104 Eglise Saint-Jean</p> <p>105 Eglise Saint-Jean</p> <p>106 Eglise Saint-Jean</p> <p>107 Eglise Saint-Jean</p> <p>108 Eglise Saint-Jean</p> <p>109 Eglise Saint-Jean</p> <p>110 Eglise Saint-Jean</p> <p>111 Eglise Saint-Jean</p> <p>112 Eglise Saint-Jean</p> <p>113 Eglise Saint-Jean</p> <p>114 Eglise Saint-Jean</p> <p>115 Eglise Saint-Jean</p> <p>116 Eglise Saint-Jean</p> <p>117 Eglise Saint-Jean</p> <p>118 Eglise Saint-Jean</p> <p>119 Eglise Saint-Jean</p> <p>120 Eglise Saint-Jean</p> <p>121 Eglise Saint-Jean</p> <p>122 Eglise Saint-Jean</p> <p>123 Eglise Saint-Jean</p> <p>124 Eglise Saint-Jean</p> <p>125 Eglise Saint-Jean</p> <p>126 Eglise Saint-Jean</p> <p>127 Eglise Saint-Jean</p> <p>128 Eglise Saint-Jean</p> <p>129 Eglise Saint-Jean</p> <p>130 Eglise Saint-Jean</p> <p>131 Eglise Saint-Jean</p> <p>132 Eglise Saint-Jean</p> <p>133 Eglise Saint-Jean</p> <p>134 Eglise Saint-Jean</p> <p>135 Eglise Saint-Jean</p> <p>136 Eglise Saint-Jean</p> <p>137 Eglise Saint-Jean</p> <p>138 Eglise Saint-Jean</p> <p>139 Eglise Saint-Jean</p> <p>140 Eglise Saint-Jean</p>
--	---	--



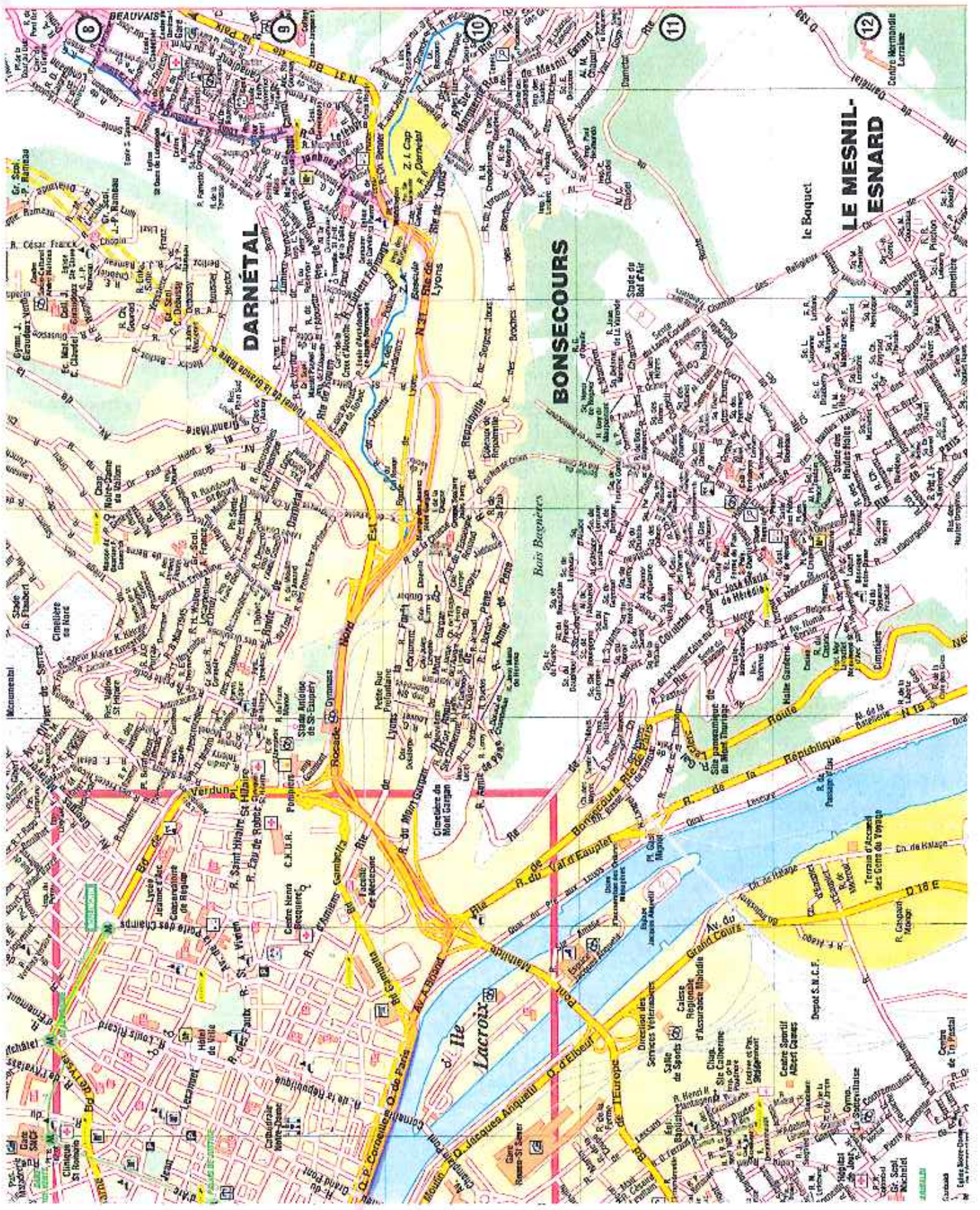
3/18

Deja 2



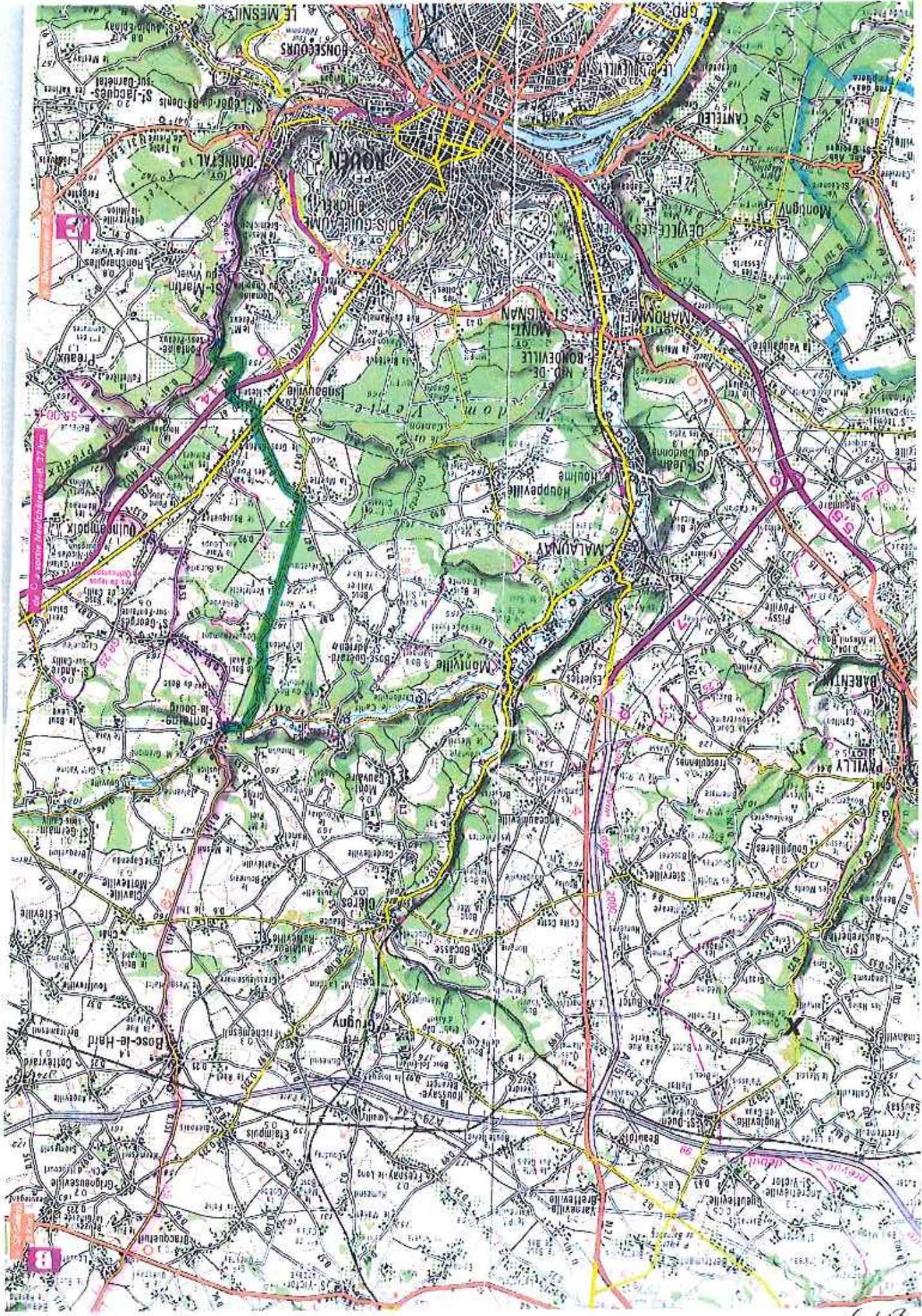
4/13

Dep 3



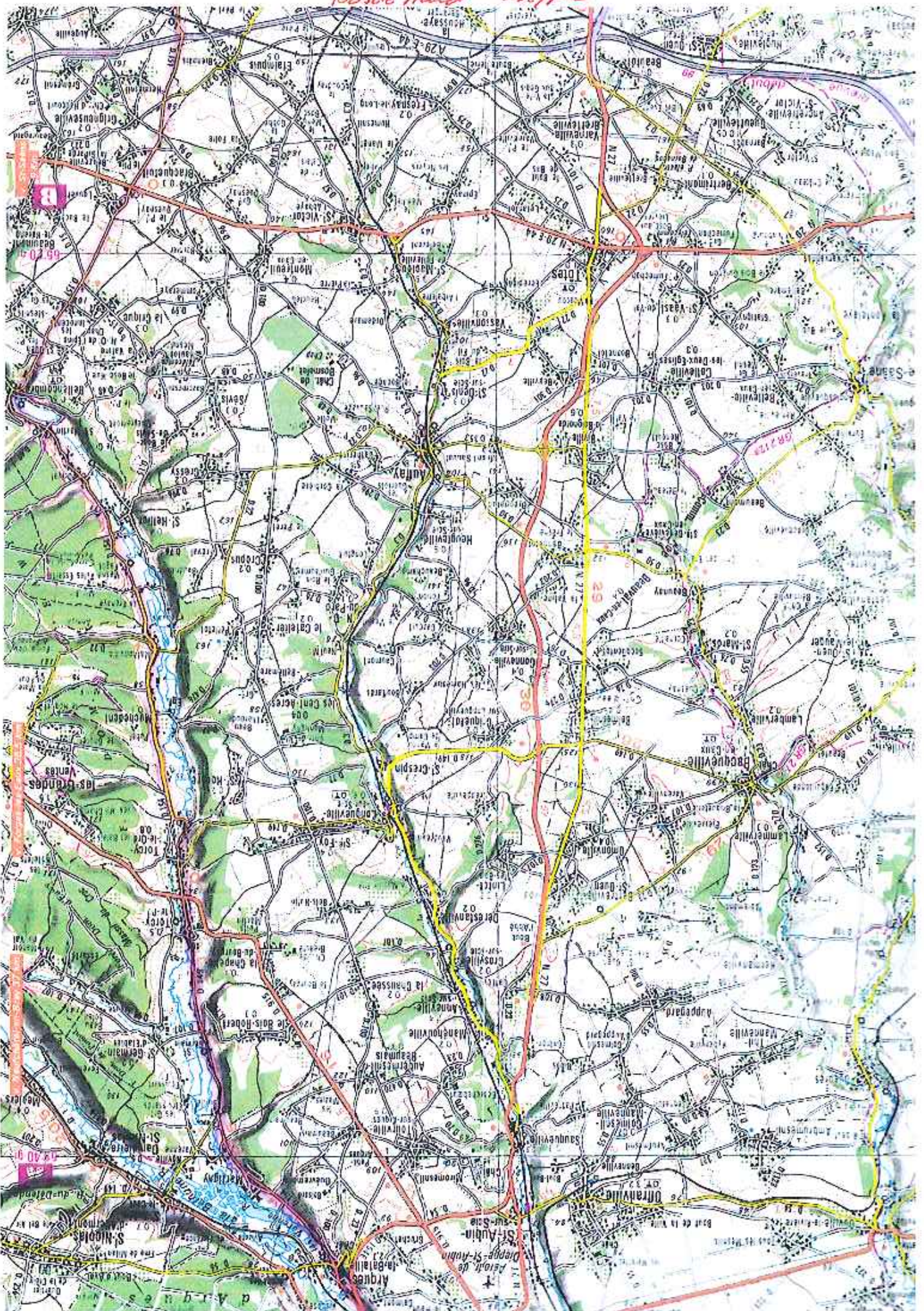
5/18

Rouen Bosc le Hard



6/18

Basile Nord Dieppe 2



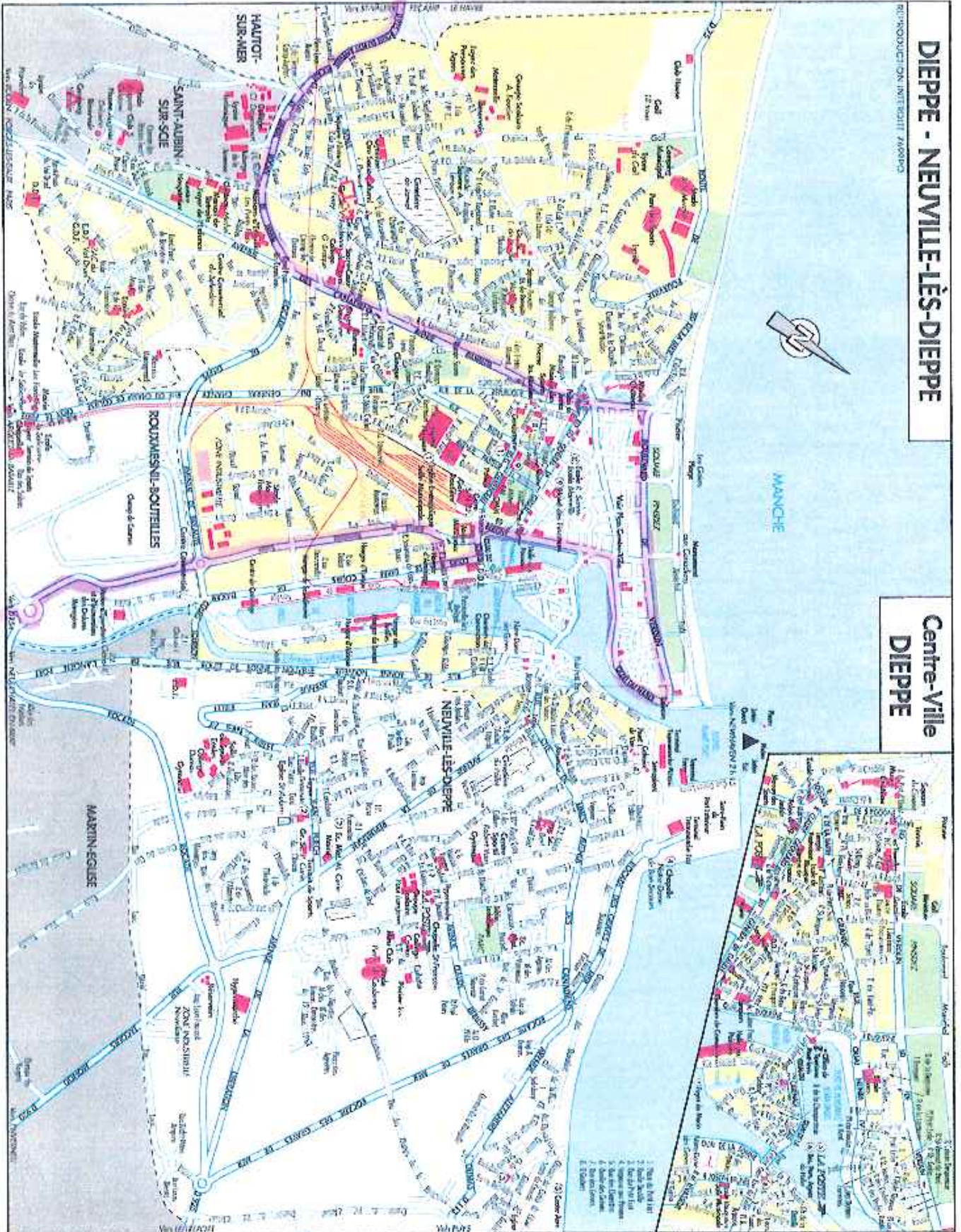
7/18

Basc le Hand Dièppe 2



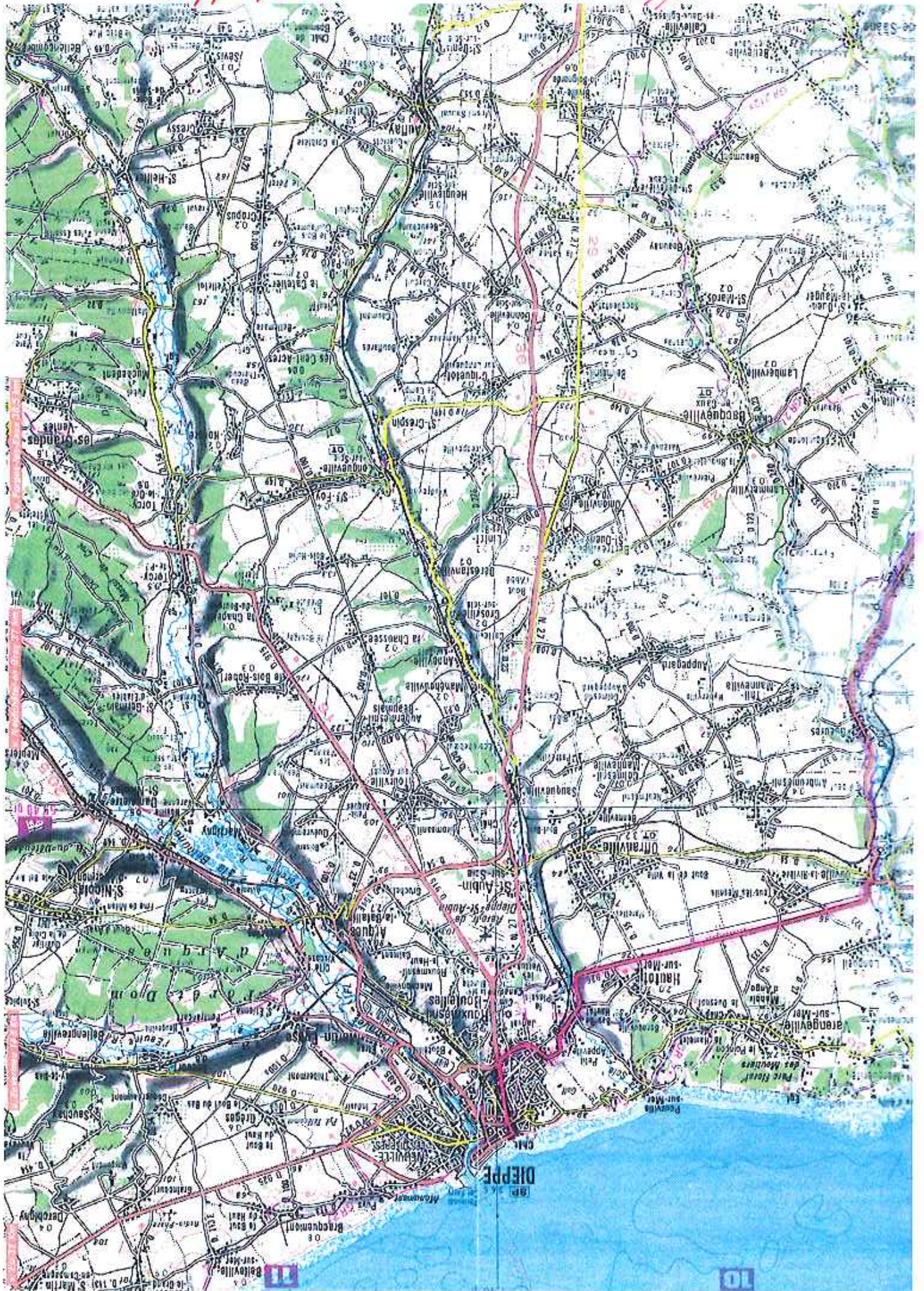
82/8

*Dess. à l'Hand
Dieppe 3*

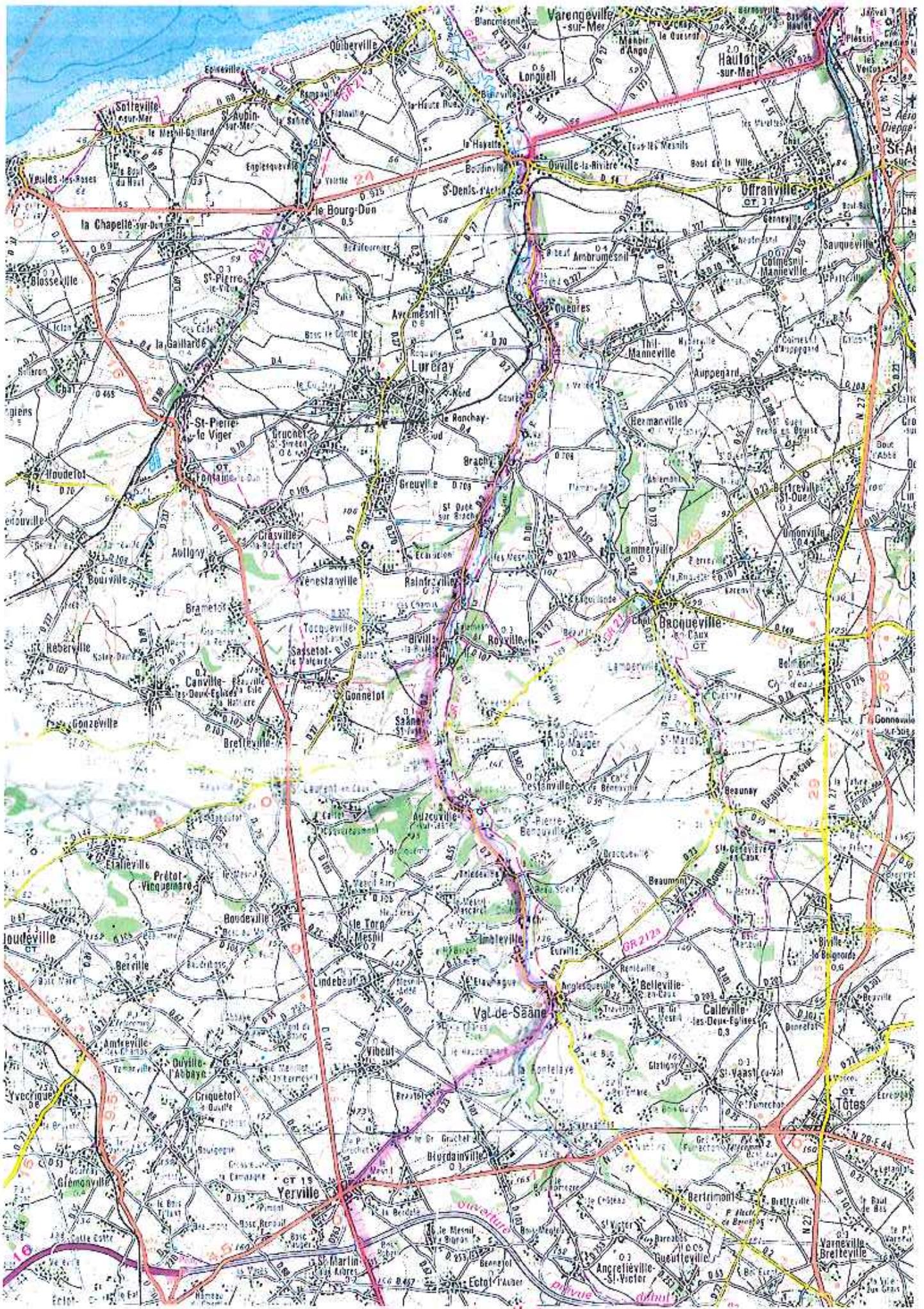


9/18

Druppi Yarilla



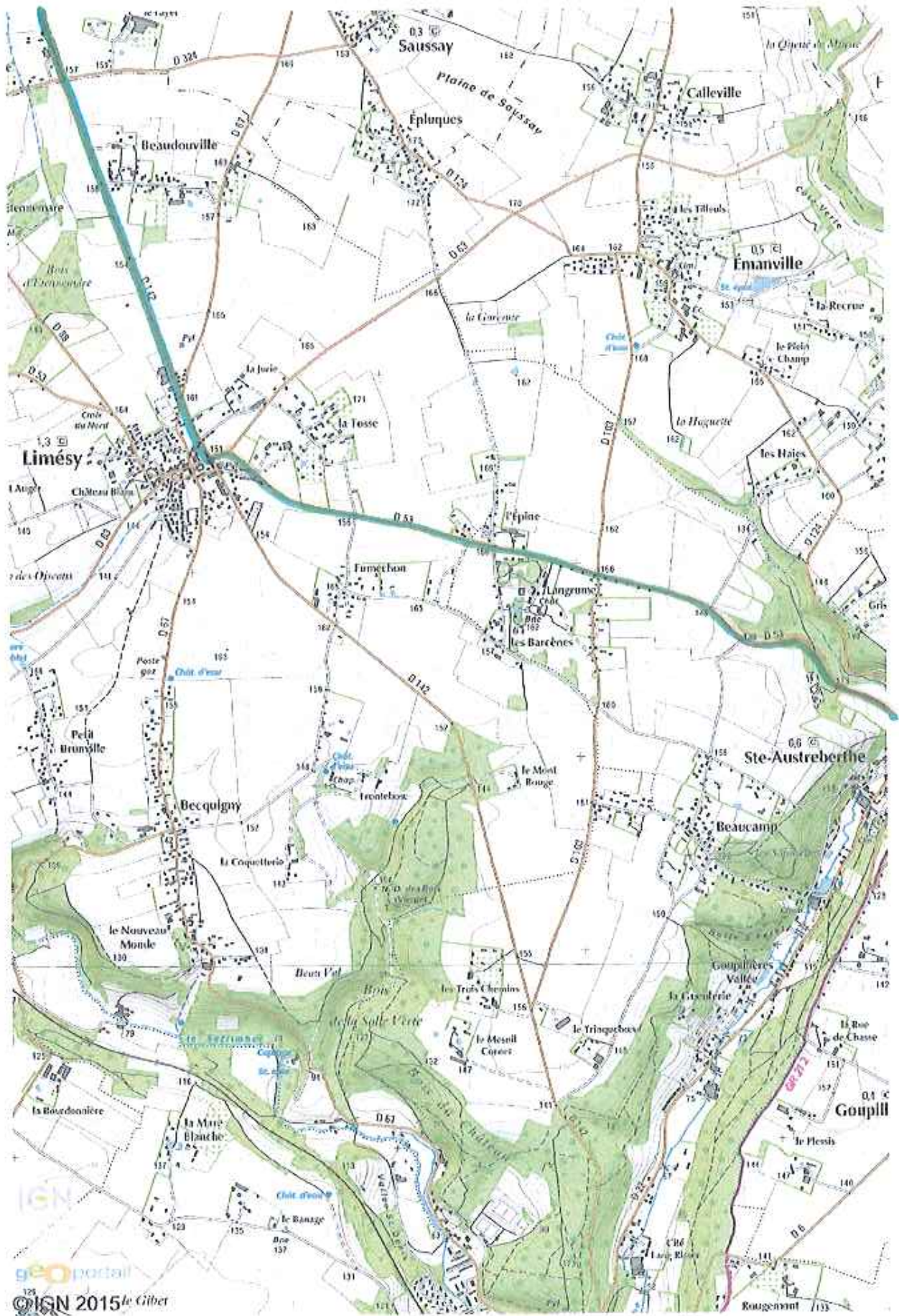
8/10



Diaporama 2

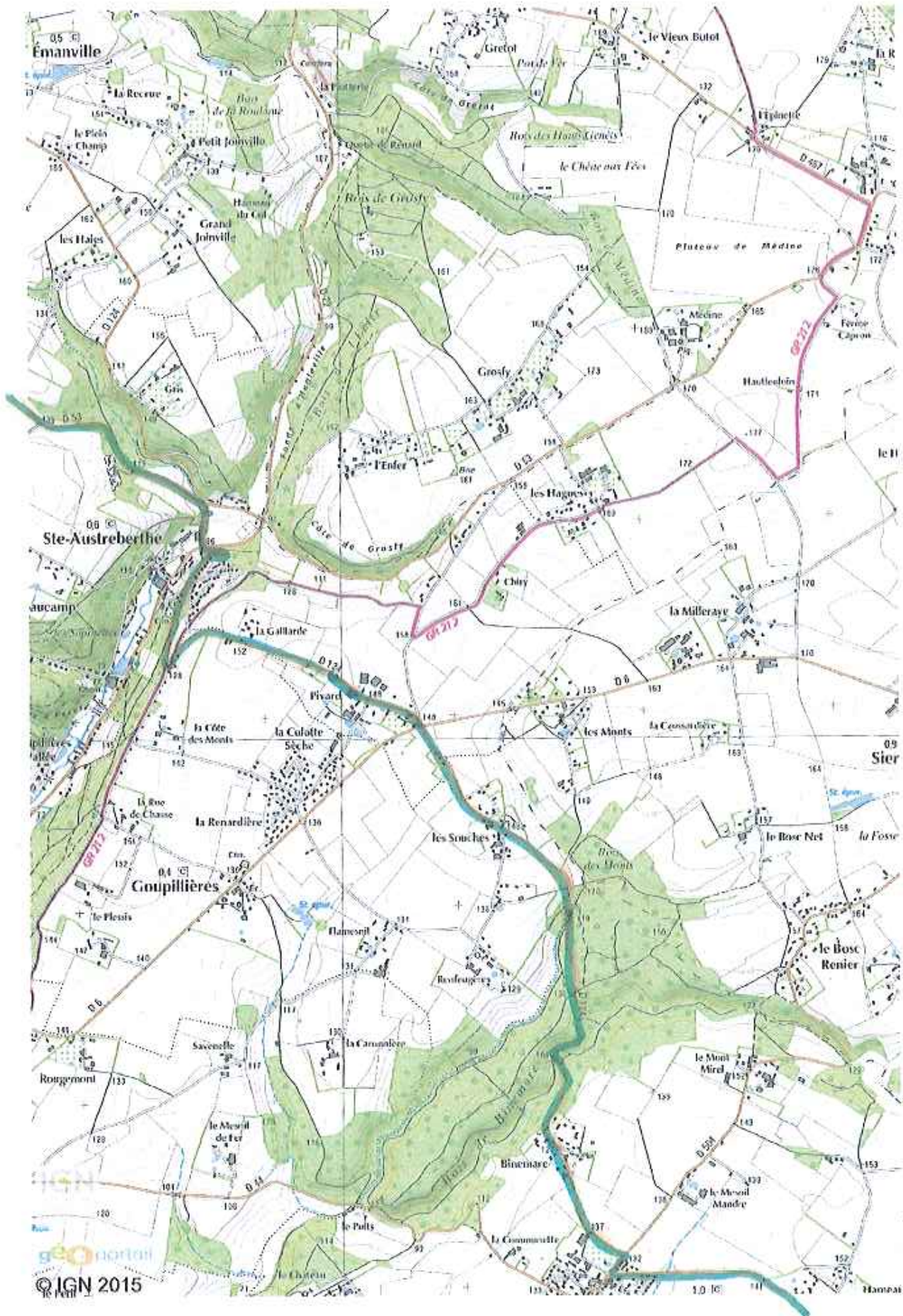
17/18

(1)

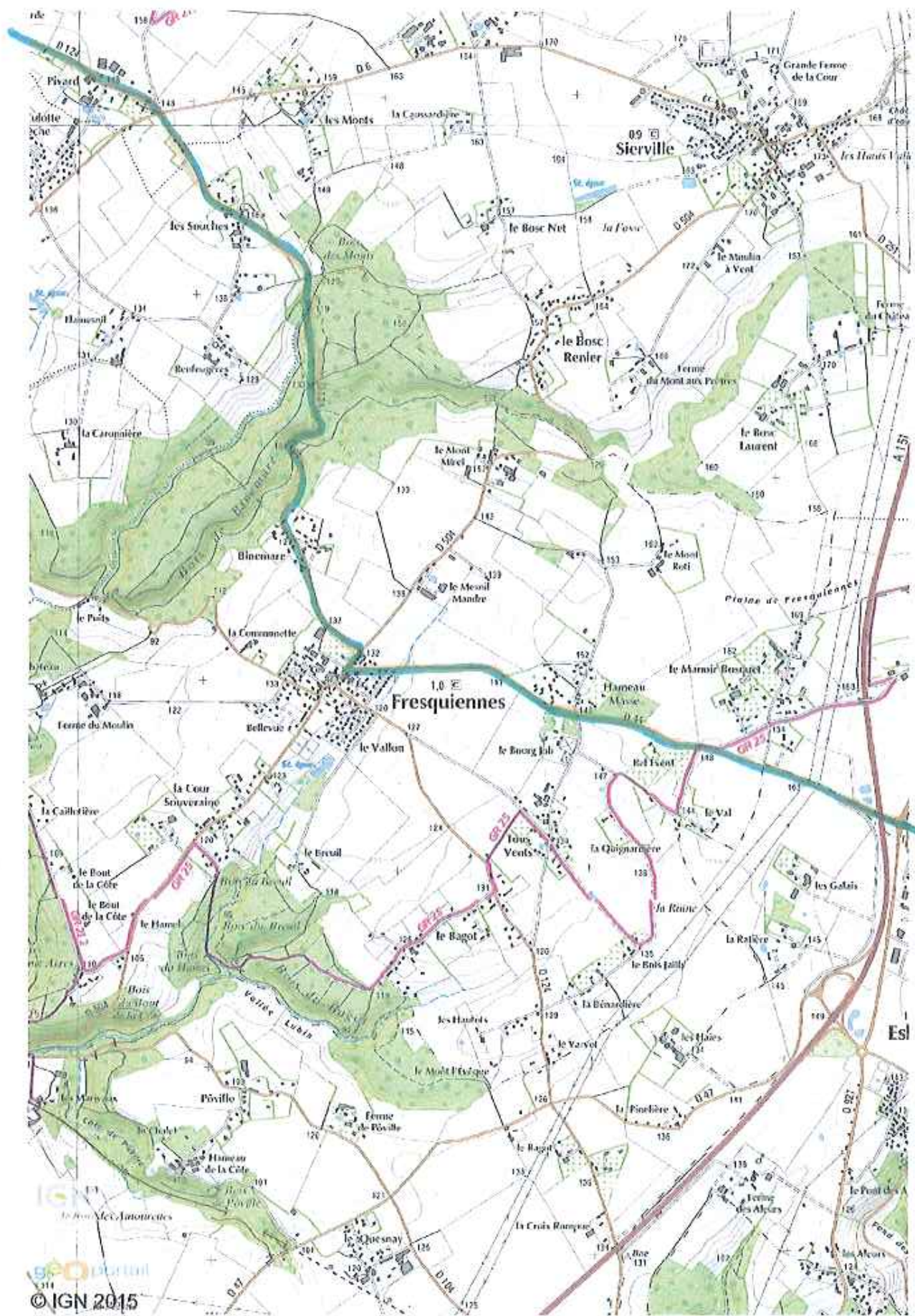


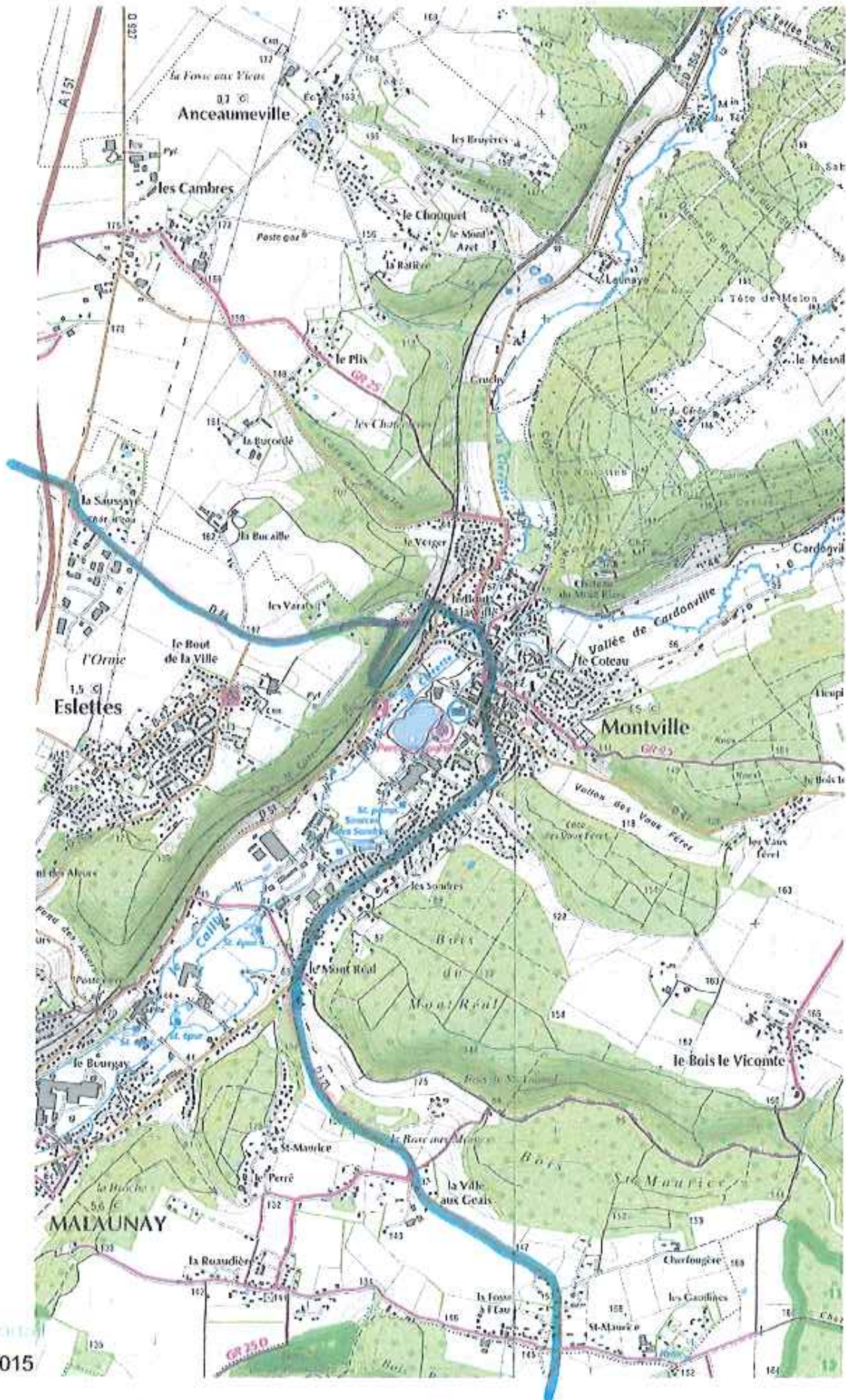
12/18

②



A3/AB

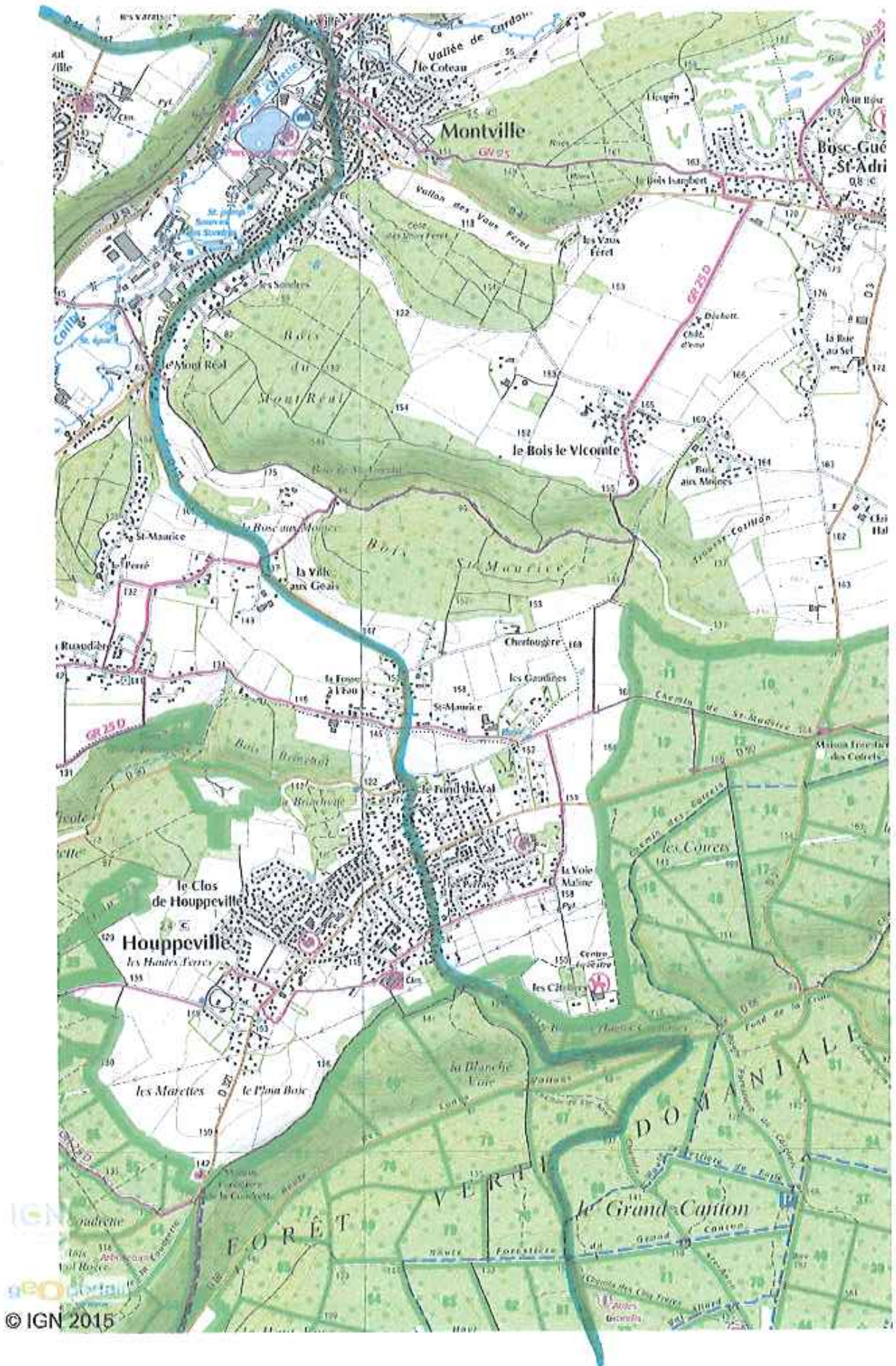




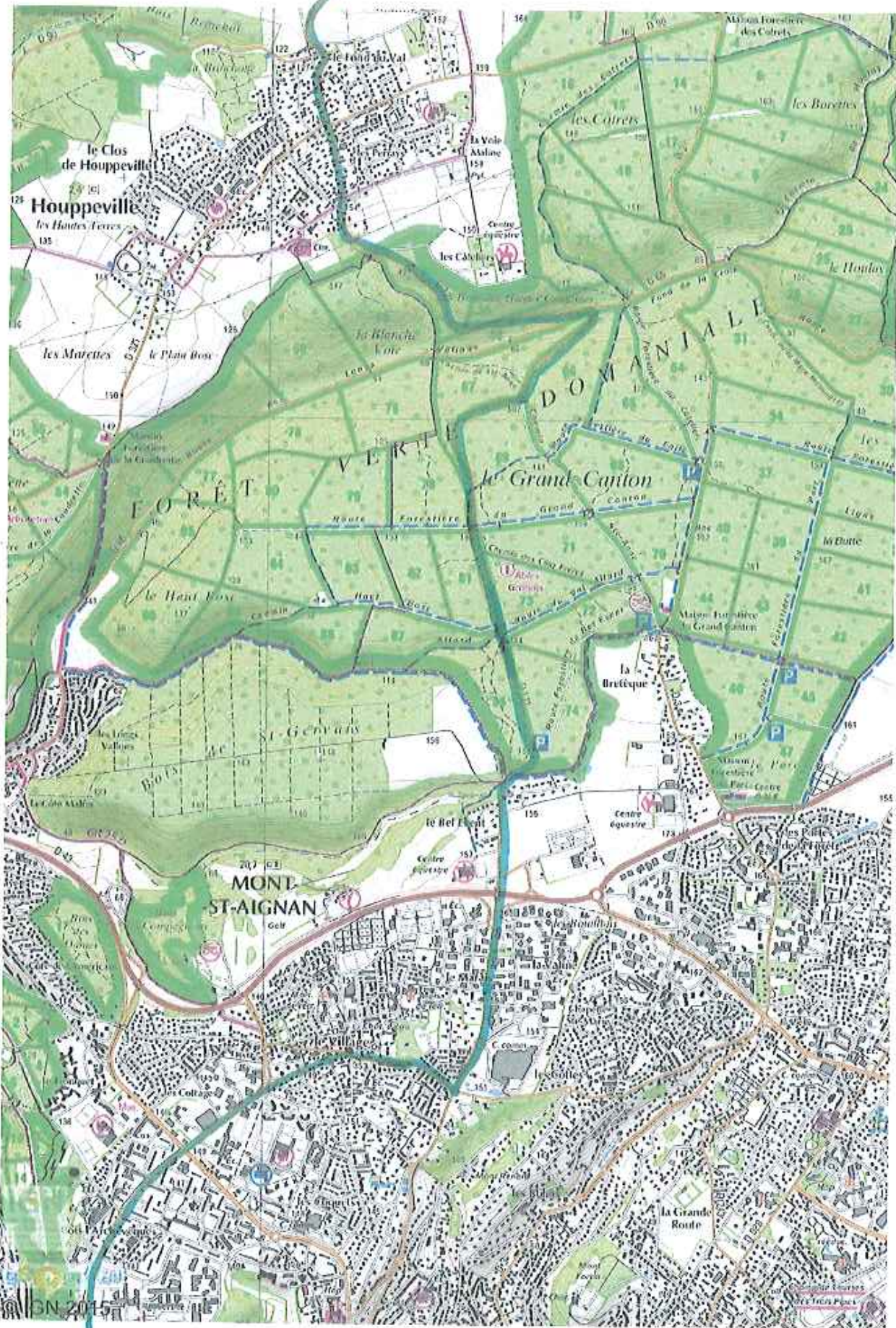
IGN
geoportail
© IGN 2015

A 5/AB

5

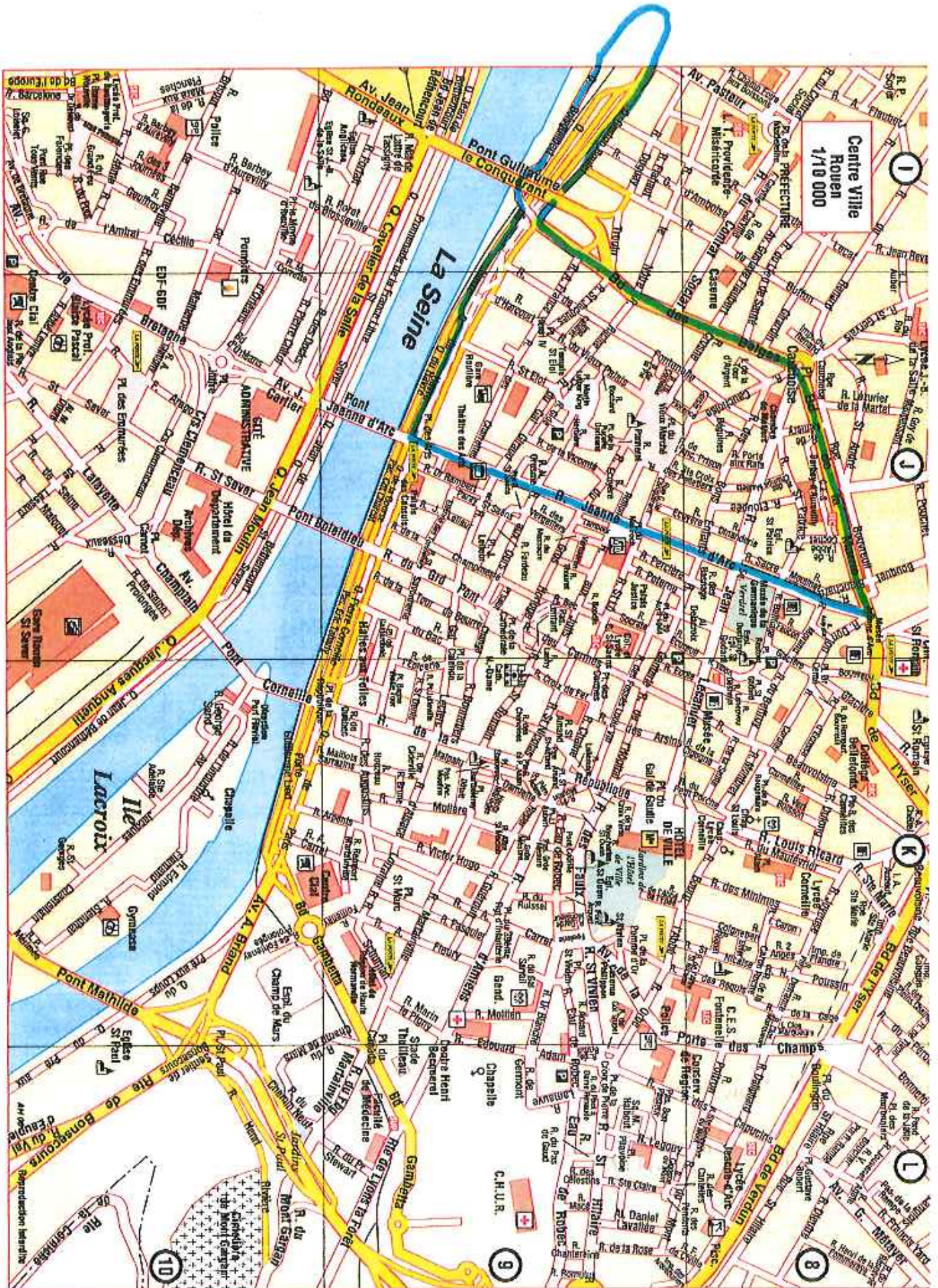


6



A7/AB

Parcours Flambeaux



18/16

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 16. 11. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a large, sweeping horizontal flourish that loops back to the left.